

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	MONSIEUR ALBAN SOEUR
Numéro de dossier	DUCLOS / COMMUNE AURAY
Date de réalisation	24/10/2022

Localisation du bien	33, rue de Rostevell 56400 AURAY
Section cadastrale	AE 324
Altitude	22.69m
Données GPS	Latitude 47.674836 - Longitude -2.985775

Désignation du vendeur	DUCLOS
Désignation de l'acquéreur	<input type="text"/>

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **MONSIEUR ALBAN SOEUR** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Inondation	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Inondation par submersion marine	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
 Extrait Cadastral
 Zonage réglementaire sur la Sismicité
Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023
 Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
 Annexes : Arrêtés

1001/1170

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° NC du 08/04/2011 mis à jour le

Adresse de l'immeuble 33, rue de Rosteval 56400 AURAY
Cadastre AE 324

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date 1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
autres

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 oui non
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date 3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 oui non
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 oui non

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
6 oui non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)
NC* oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité

Vendeur - Acquéreur

Vendeur DUCLOS
Acquéreur
Date 24/10/2022 Fin de validité 24/04/2023

Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023 en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Morbihan
Adresse de l'immeuble : 33, rue de Rostevé 56400 AURAY
En date du : 24/10/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	10/01/1993	15/01/1993	23/06/1993	08/07/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	07/08/1997	07/08/1997	12/03/1998	28/03/1998	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/2008	10/03/2008	15/05/2008	22/05/2008	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : DUCLOS

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Morbihan

Commune : AURAY

Parcelles : AE 324

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

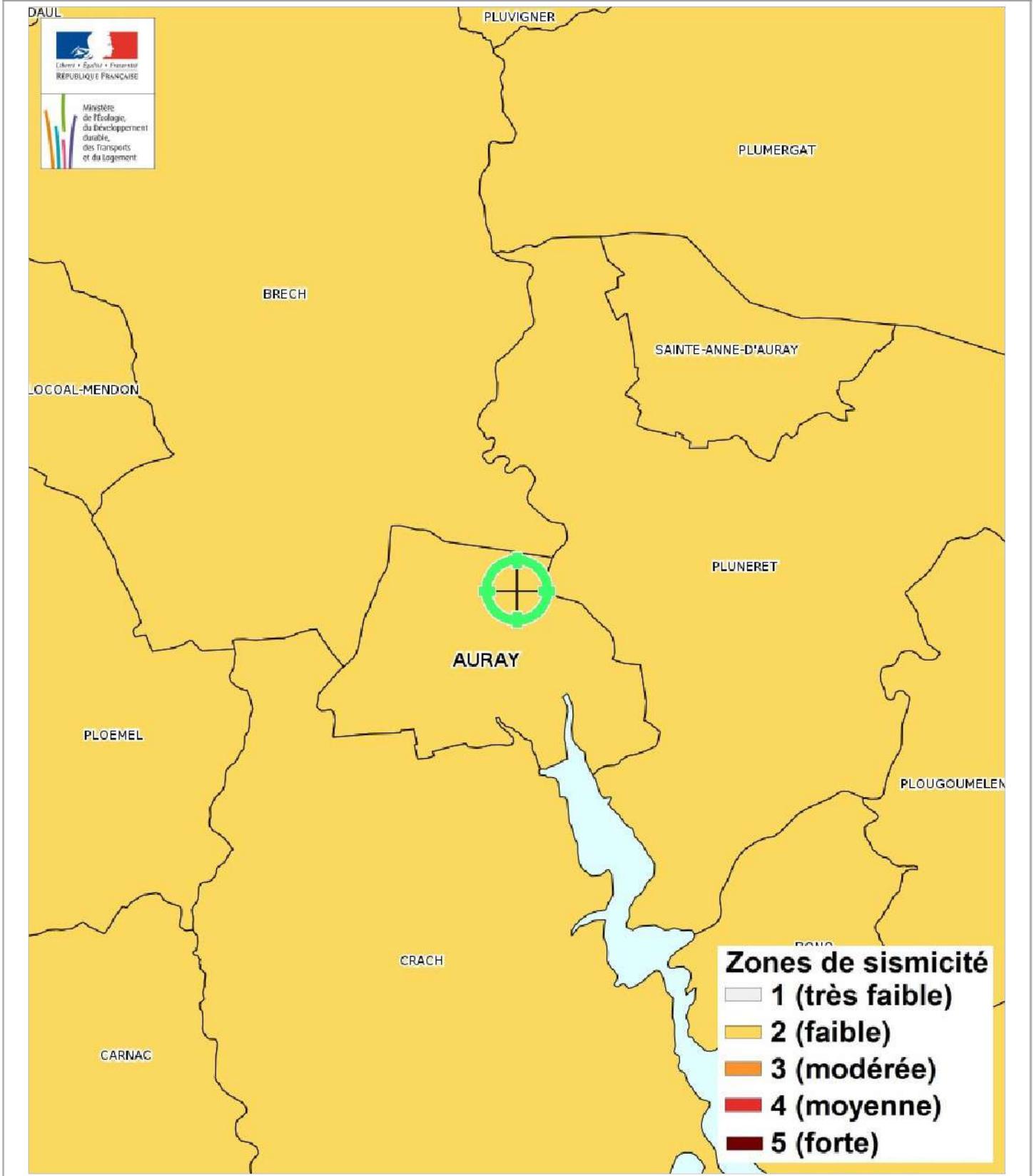


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Morbihan

Commune : AURAY

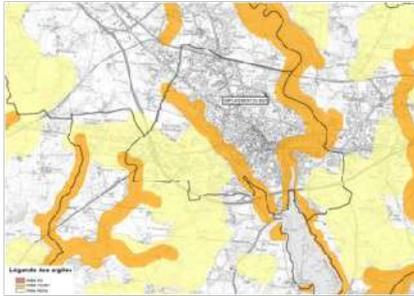
Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



Annexes

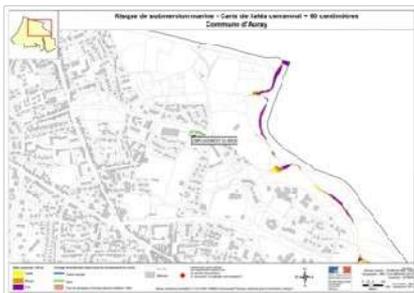
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



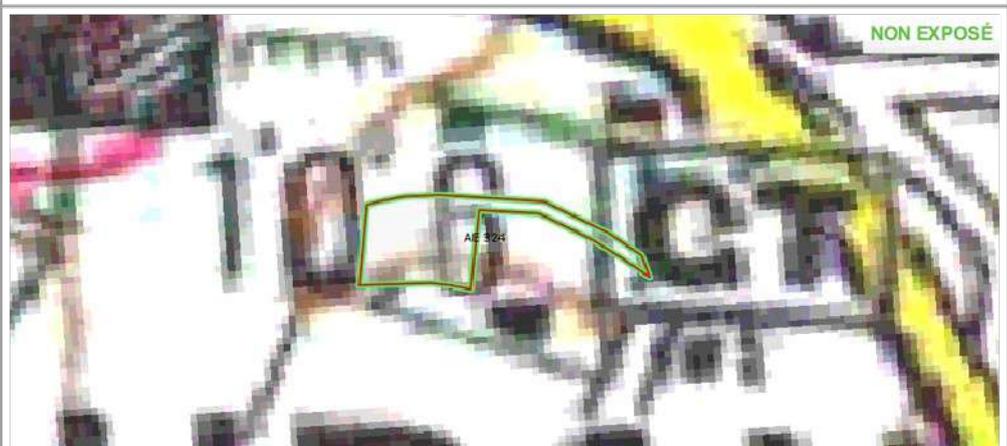
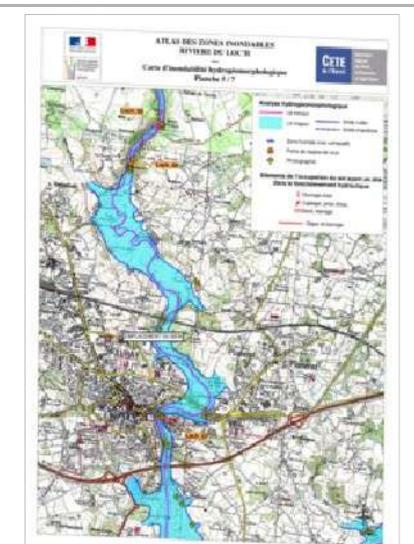
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Inondation par submersion marine Informatif

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



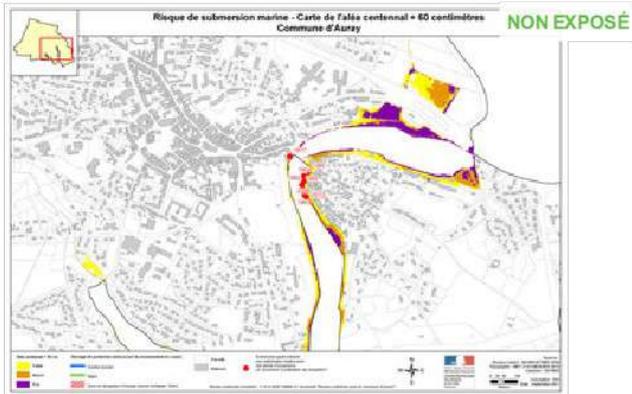
Inondation Informatif

Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

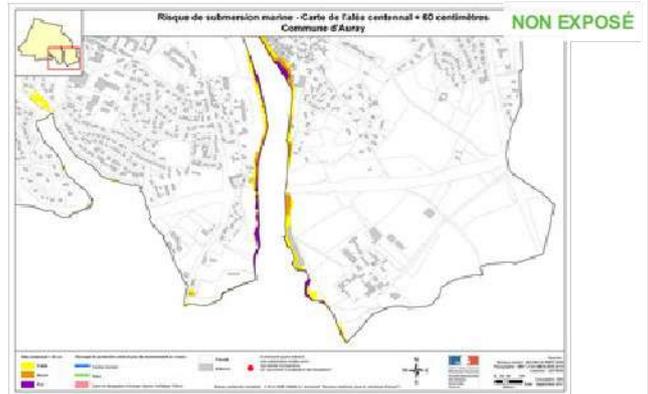
1006/1170

Annexes

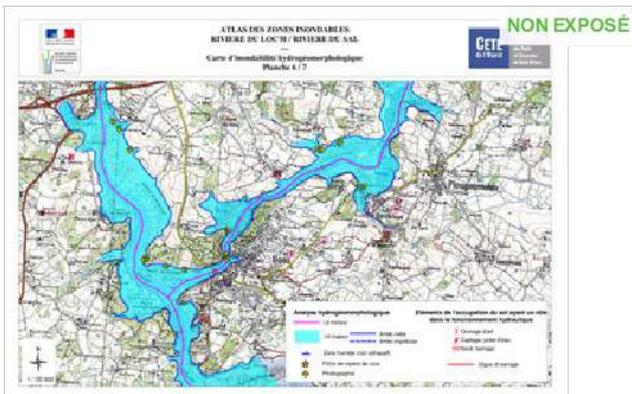
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Inondation par submersion marine Informatif



Inondation par submersion marine Informatif



Inondation Informatif

Annexes

Arrêtés



ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE D'AURAY

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du **8 AVR. 2011** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Auray sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche explicative et la cartographie associée (annexe 2).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **8 AVR. 2011**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfecture directrice de cabinet


Hélène ROULAND-BOYER

Annexes

Arrêtés



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 02 avril 2020
portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire d'Auray – Quiberon Terre Atlantique

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2020 proposant la création de SIS sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

VU les observations de certains maires des communes du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols et les observations de certains d'entre eux ;

VU l'absence d'observations du public entre le 27 octobre et le 27 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique ont été consultées sur les projets de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un secteur d'information sur les sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT que la participation du public a été réalisée du 27 octobre au 27 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les observations de certaines communes, de certains propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, des secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique et référencés :

- Auray : 56SIS06631
- Belz : 56SIS06633
- Carnac : 56SIS02771
- Crac'h : 56SIS06635
- Erdeven : 56SIS07954
- Hoedic : 56SIS02792
- Ile d'Houat : 56SIS02793
- Loccal-Mendon : 56SIS02812

Annexes

Arrêtés

- Ploemel : 56SIS06637
- Plouhamel : 56SIS06639
- Pluneret : 56SIS06642
- Pluvigner : 56SIS02832
- Saint-Pierre-Quiberon : 56SIS02871

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>. Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Auray, Belz, Carnac, Crac'h, Erdeven, Hoedic, Ile d'Houat, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouhamel, Pluneret, Pluvigner, Saint-Pierre-de-Quiberon.

Article 3 – Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L.558-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-820-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L.410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (règlement national d'urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 – Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L.514-20 et L.125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L.125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 – Révision des SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Auray, Belz, Carnac, Crac'h, Erdeven, Hoedic, Ile d'Houat, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouhamel, Pluneret, Pluvigner, Saint-Pierre-Quiberon et au président de la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies listées ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le président de Auray Quiberon Terre Atlantique, les maires des communes de Auray, Belz, Carnac, Crac'h, Erdeven, Hoedic, Ile d'Houat, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouhamel, Pluneret, Pluvigner, Saint-Pierre-Quiberon, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 02/04/2020
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Guillaume Quenet

Annexes

Arrêtés

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mmes les maires de l'île d'Houat et Saint-Pierre-Quiberon
- MM. les maires de Auray, Belz, Camac, Crac'h, Erdeven, Hoedic, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouhamel, Pluneret, Pluvigner
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan – SPACES
- M. le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Annexes Arrêtés



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2021
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan**

**Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux paragraphes I et II de l'article L125-5 du code de
l'environnement et d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location**

LÉGENDE

PPR Naturels	<i>I : Inondation SM : Submersion marine M : Mier (aucun PPR mier dans le Morbihan)</i>
PPR Technologiques	<i>T : Technologique</i>
<i>Tous les PPR ont été approuvés dans le département du Morbihan</i>	
Zonage sismique	<i>La zone de sismicité faible est définie à l'article 1^{er} du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et affecte la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Morbihan en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire françaises</i>
Radon	<i>les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones à potentiel radon significatif (niveau 3) doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ce risque. L'arrêté interministériel du 27 juin 2018, publié le 30 juin au Journal officiel, porte délimitation des zones à potentiel radon du territoire français</i>
SIS	<i>Secteurs d'Information sur les Sols</i>

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56001	Allaire	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	1
56002	Ambon	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	1
56003	Arradon	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	1
56004	Arzal	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	1
56005	Arzon	SM		PPRi de la Presqu'île de Rhuys	2 (faible)	3	1
56006	Augna				2 (faible)	3	1
56007	Auray				2 (faible)	3	1
56008	Baden				2 (faible)	3	1
56009	Bangor				2 (faible)	1	
56010	Baud	I		PPRi du Elavet aval	2 (faible)	3	2
56011	Béganne				2 (faible)	3	
56012	Beignon		T	PPRi dépôt de munition Coëtquidan	2 (faible)	3	
56013	Belz				2 (faible)	3	1
56014	Berné				2 (faible)	3	1
56015	Berne	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	1
56017	Biguan				2 (faible)	3	
56018	Billiers	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	2
56019	Billio				2 (faible)	3	
56020	Bôhal				2 (faible)	3	
56021	Brandevion				2 (faible)	3	1
56022	Brandivy				2 (faible)	3	1
56023	Brech				2 (faible)	3	
56024	Bréhan	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	2
56025	Brignac				2 (faible)	1	1
56026	Bubry				2 (faible)	3	1
56027	Bulcôn				2 (faible)	3	
56028	Caden				2 (faible)	3	
56029	Calan				2 (faible)	3	1
56030	Camoëll				2 (faible)	3	1

Annexes

Arrêtés



**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le code de l'environnement et ses articles L.125-2 à L.125-7, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la communauté de communes de Ploërmel Communauté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Pontivy communauté ;

1/3

Annexes

Arrêtés

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour lors de la création de secteurs d'informations sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

article 1er :

Au titre des articles L125-5, L125-6 et L125-7 et R125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un « état des risques et pollutions », fondé sur les informations transmises par le préfet du Morbihan, doit être annexé à tout type de contrat écrit de location, de réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de promesse de vente ou à l'acte réalisant ou constatant la vente.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques, délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
2. dans une zone exposée aux risques, délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers prescrit ;
4. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Morbihan par l'article R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

article 2 :

Le présent arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifie l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020, afin d'intégrer les dispositions des arrêtés préfectoraux sus-visés portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de :

- **Ploërmel Communauté** (communes de Brignac, Campénéac, Cruguel, Evriguet, Gourhel, Guégon, Guillac, Guillers, Helléan, La-Croix-Helléan, La-Grée-Saint-Laurent, Lantillac, Le-Roc-Saint-André, Mauron, Ménéac, Mohon, Monterrein, Néant-sur-Yvel, Ploërmel, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, Saint-Servan-sur-Oust, Taupont, Tréhorenteuc et Val d'Oust (La-Chapelle-Caro, Quily) ;
- **Pontivy communauté** (communes de Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguenac, Neuillac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguieny, Rohan, Saint-Gérand, Saint-Gonnery et Séglien.) ;

Annexes

Arrêtés

article 3 :

L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

article 4 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans une « fiche communale d'information risques et pollutions » consultable librement en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du Morbihan et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur le site internet des services de l'Etat au lien suivant : <http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-IAL/Risques-majeurs-et-secteurs-d-information-sur-les-sols>.

article 5 :

Les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des communes pour lesquelles s'appliquent les obligations citées en articles 2 et 3,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- la « fiche communale d'information risques et pollutions ».

article 6 :

Les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 1 et 3 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des maires du département du Morbihan et à la chambre départementale des notaires, au pôle Bretagne de l'union des syndicats de l'immobilier (UNIS) et à la fédération des agences immobilières (FNAIM) de Bretagne. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture du Morbihan. Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 8 :

Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 11 FEV. 2021

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 28 novembre 2021

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières, Non péril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastre, état ERP/ERPS, ICPE

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1 / 2

FS/POU/19/448403149

2040 D



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 052 653 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 572 973 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 052 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 025

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
 Directeur des Opérations

FS/P0019 / 448 4031 49

2/ 2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 052 653 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 572 973 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 052 481 RCS Paris
 Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 023

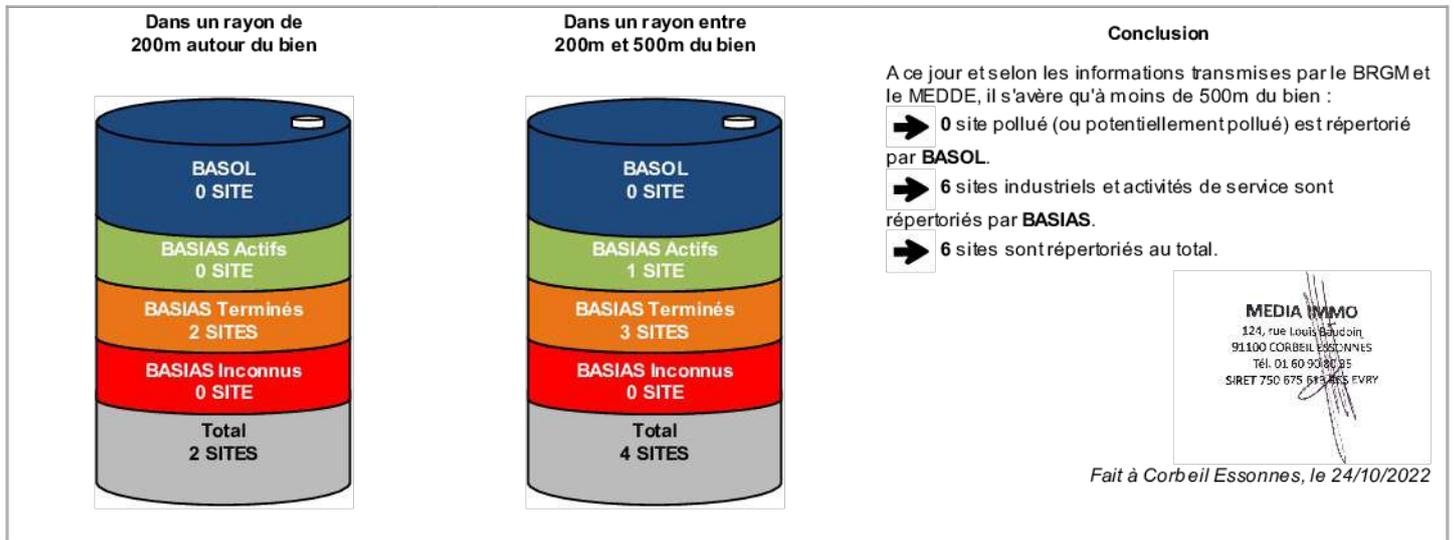
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	MONSIEUR ALBAN SOEUR
Numéro de dossier	DUCLOS / COMMUNE AURAY
Date de réalisation	24/10/2022

Localisation du bien	33, rue de Rostevél 56400 AURAY
Section cadastrale	AE 324
Altitude	22.69m
Données GPS	Latitude 47.674836 - Longitude -2.985775

Désignation du vendeur	DUCLOS
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

1018/1170

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Qui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOLs** pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : **BA**se de données d'**A**nciens Sites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

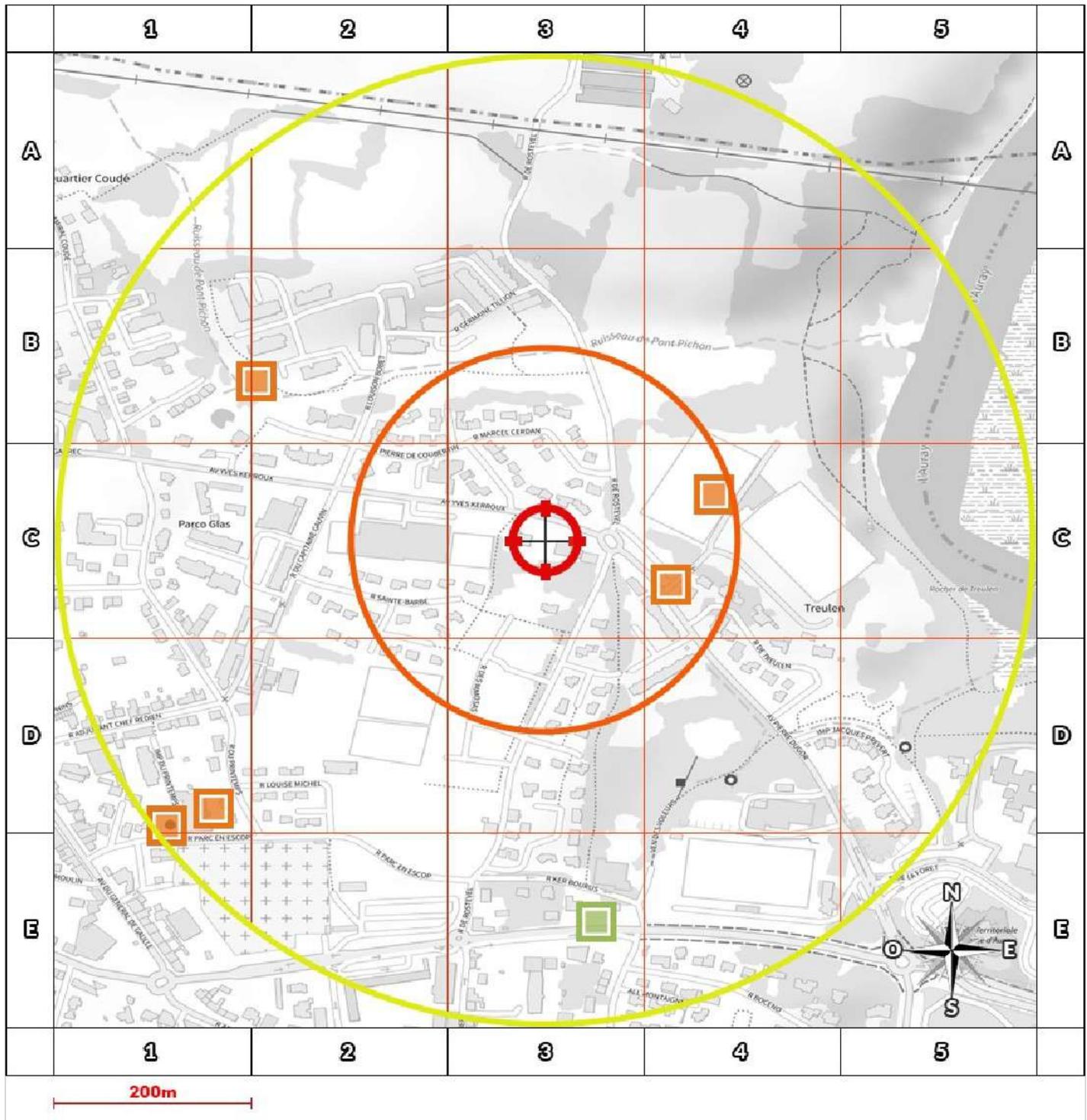
Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et  Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte. 1020/1170

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
C4	Commune d'AURAY, décharge de DIB	Décharge de déchets industriels banals (D.I.B.)	Treulen AURAY	137 m
C4	SUD AVIATION Comité d'établissements, DLI (gaz)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Trelen AURAY	178 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
B2	Commune d'AURAY, décharge d'OM	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	Garrec (av le) AURAY	335 m
E3	Commune d'AURAY, dépôt de remblais et de végétaux	Décharge de déchets verts	AURAY	395 m
D1	SELLERIN Gérard* et CAGET Jacques*, atelier de carrosserie et peinture automobile	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	l'Le Printemps AURAY	435 m
D1	CAGET, atelier de peinture	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	Rédion (rue Adjudant) 14 AURAY	484 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Pétrolière française Sté, DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	AURAY
CHARIN, DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	AURAY
MANDELIER, DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	AURAY
Pétrole du nord Sté, DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	AURAY
Syndicat des patrons pêcheurs du Bono, DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Port de St Goustan AURAY
LE PRADO, station service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Bel air AURAY
ALLINEAUD, garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	AURAY
ESCAT Georges, CAZENAVE Paul, DLI	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	AURAY
HUET Roger, DLI (ess)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Jouheit (Quartier) AURAY
BRIEL Fils, réparation de motocycles, BRIEL Julien, station service	Commerce et réparation de motocycles et de bicyclettes, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	AURAY
LE GOUSSE BIDEAU, station service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	AURAY
KERMORVANT Paul, atelier de réparation OPEL	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Toul Fourch AURAY
FINA France Sté, DLI (hydrocarbures)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Vannes (route de) ; loch 2 AURAY
Ville d'Auray, station service, ateliers municipaux	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Loudé Amiral (rue de) AURAY
LE LORCH, DLI (GO)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	AURAY
PEREZ-VEGA Francisco, garage (transport LEVERGER)	Garages, ateliers, mécanique et soudure	AURAY

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	MONSIEUR ALBAN SOEUR
Numéro de dossier	DUCLOS / COMMUNE AURAY
Date de réalisation	24/10/2022

Localisation du bien	33, rue de Rostevél 56400 AURAY
Section cadastrale	AE 324
Altitude	22.69m
Données GPS	Latitude 47.674836 - Longitude -2.985775

Désignation du vendeur	DUCLOS
Désignation de l'acquéreur	<input type="text"/>

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

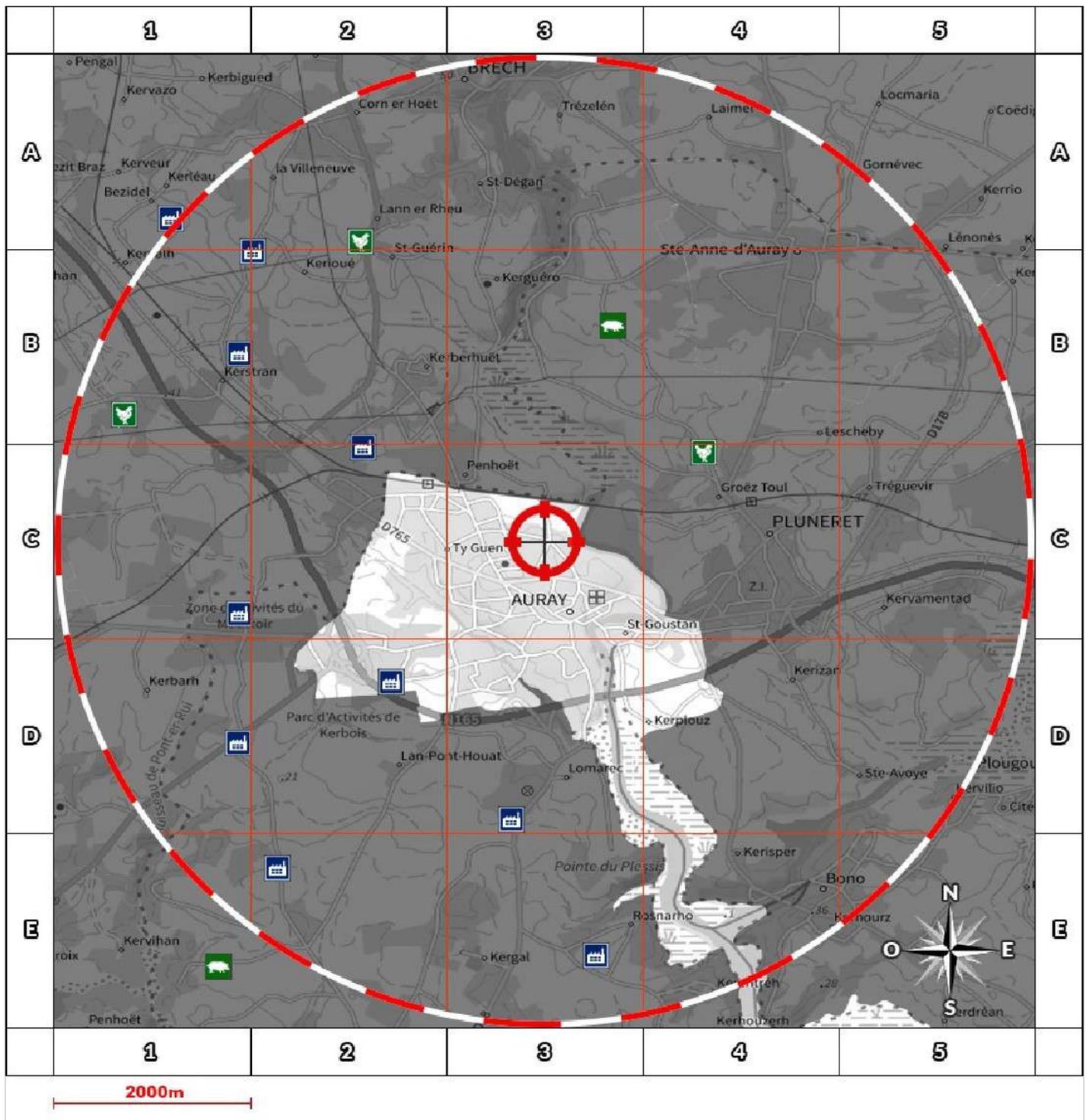
** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

1022/1170

Cartographie des ICPE Commune de AURAY



- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 500m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de AURAY

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Coordonnées Précises	KERVADEC	32 RUE ALAIN GERBAULT ZI DE KERBOIS 56400 AURAY	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune AURAY			

Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	MONSIEUR ALBAN SOEUR
Numéro de dossier	DUCLOS / COMMUNE AURAY
Date de réalisation	24/10/2022

Localisation du bien	33, rue de Rosteval 56400 AURAY
Section cadastrale	AE 324
Altitude	22.69m
Données GPS	Latitude 47.674836393781 - Longitude - 2.9857754578952

Désignation du vendeur	DUCLOS
Désignation de l'acquéreur	



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.

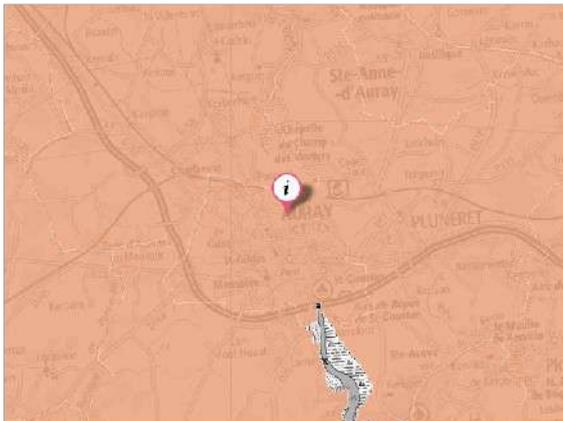


Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 3
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	0 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Non	0 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Oui	2 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Oui	3 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

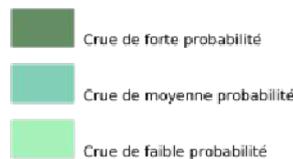
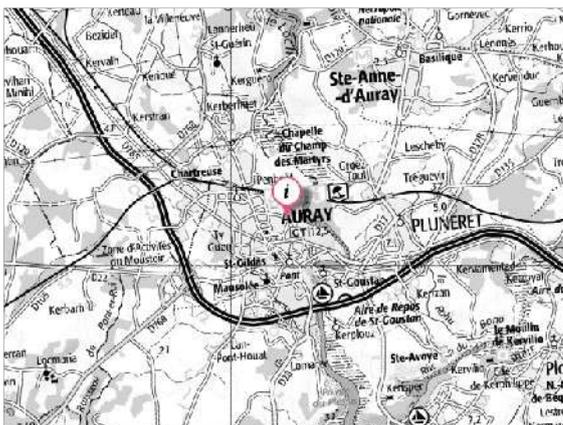
Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



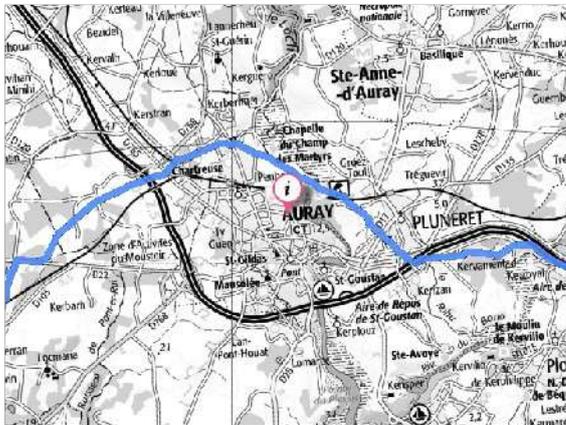
Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



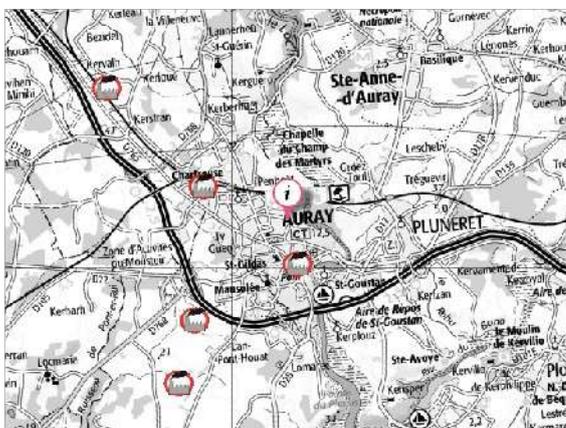
Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



-  Centrale nucléaire de production d'électricité
-  Autre installation nucléaire

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	MONSIEUR ALBAN SOEUR
Numéro de dossier	DUCLOS / COMMUNE AURAY
Date de réalisation	24/10/2022

Localisation du bien	33, rue de Rosteval 56400 AURAY
Section cadastrale	AE 324
Altitude	22.69m
Données GPS	Latitude 47.674836 - Longitude -2.985775

Désignation du vendeur	DUCLOS
Désignation de l'acquéreur	<input type="text"/>

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	AE324
------------	-------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
 Imprimé Officiel (feuille papier) par le
Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

1029/1170

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble : 33, rue de Rosteval
56400 AURAY

Cadastre : AE 324

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome : _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome : _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹ zone B ² zone C ³ zone D ⁴

forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de AURAY

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	DUCLOS		
Acquéreur			
Date	24/10/2022	Fin de validité	24/04/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.mte.gouv.fr/nuisances-sonores-aeriennes>

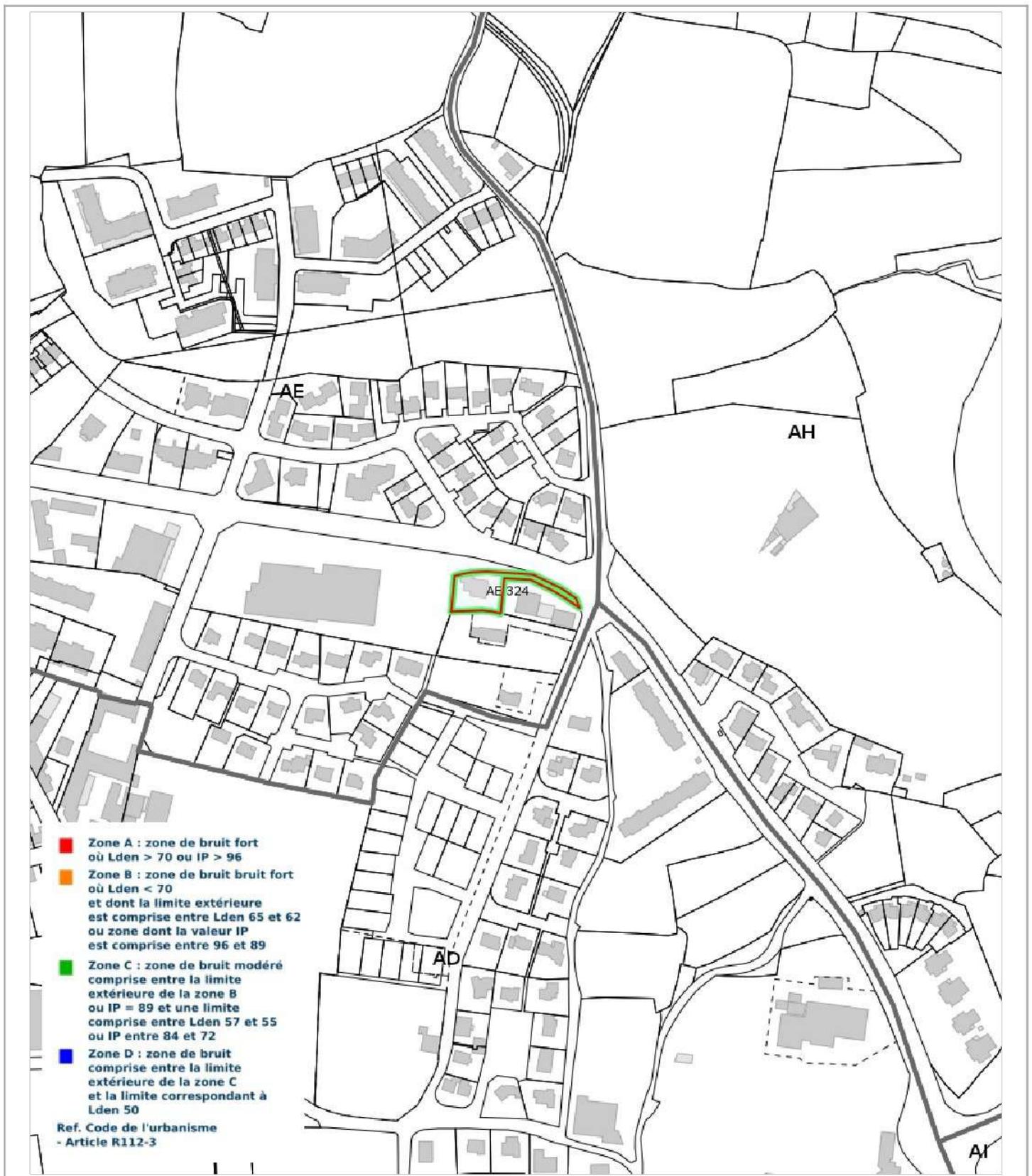
Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urbains.fr>

© 2022 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

1030/1170

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Équipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées		si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil		
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants		si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores		

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Liste des annexes :

- Délibération
- Plan cadastral
- Plan de bornage.pdf
- Document d'arpentage
- ERP.pdf

Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

19- DU - CESSIION D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE COMMUNALE À UN PARTICULIER - RUE ANGÉLA DUVAL (LOTISSEMENT DE LA VILLENEUVE)

Monsieur Julien BASTIDE, 8ème adjoint, expose à l'assemblée :

Par un courriel en date du 8 août 2022, Monsieur Olivier Chevalier a sollicité la commune pour l'acquisition d'un morceau de voirie communale jouxtant l'extrémité Sud-Est de sa parcelle (parcelle AV 372). Ce morceau de voirie forme une sorte d'angle de placette et d'enclave dans la parcelle de Monsieur Chevalier (cf annexe4).

Monsieur Chevalier a exprimé, lors d'un rendez-vous avec Monsieur Julien Bastide le 30 novembre dernier, une certaine insécurité pour les voitures qui circulent car des voitures sont souvent en stationnement sur ce carré ce qui cache en partie la visibilité depuis et vers le passage menant à l'allée Marie Lefranc. En outre, cette acquisition permettrait à Monsieur Chevalier d'étendre son jardin d'environ 25m².

La DSTS a émis un avis défavorable. En effet, la DSTS précise que cet angle de voirie a été réalisé pour assurer la visibilité et donc la sécurité des piétons et des voitures.

Le 10 janvier dernier, la commission d'urbanisme a donné son accord à la condition de céder seulement un « triangle » (cf annexe3) à Monsieur Chevalier afin de garantir la sécurité des piétons et des automobilistes. La surface approximative de ce triangle est de 12,5 m².

Il est à noter que le bout de voirie cédé en forme de triangle sera déclassé et que ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de circulation de la voie et qu'une enquête publique n'est donc pas nécessaire.

La commune a convenu d'un prix de cession de 150€/m².

Les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par Monsieur Olivier Chevalier.

La SCP Christian HADDAD, Anna DUFFO-LE STRAT et David RAULT, sise 3bis rue Louis Billet, à Auray, pour la rédaction de l'acte notarié.

Vu le budget de la commune ;

Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2141-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auray ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 10/01/2023 ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL

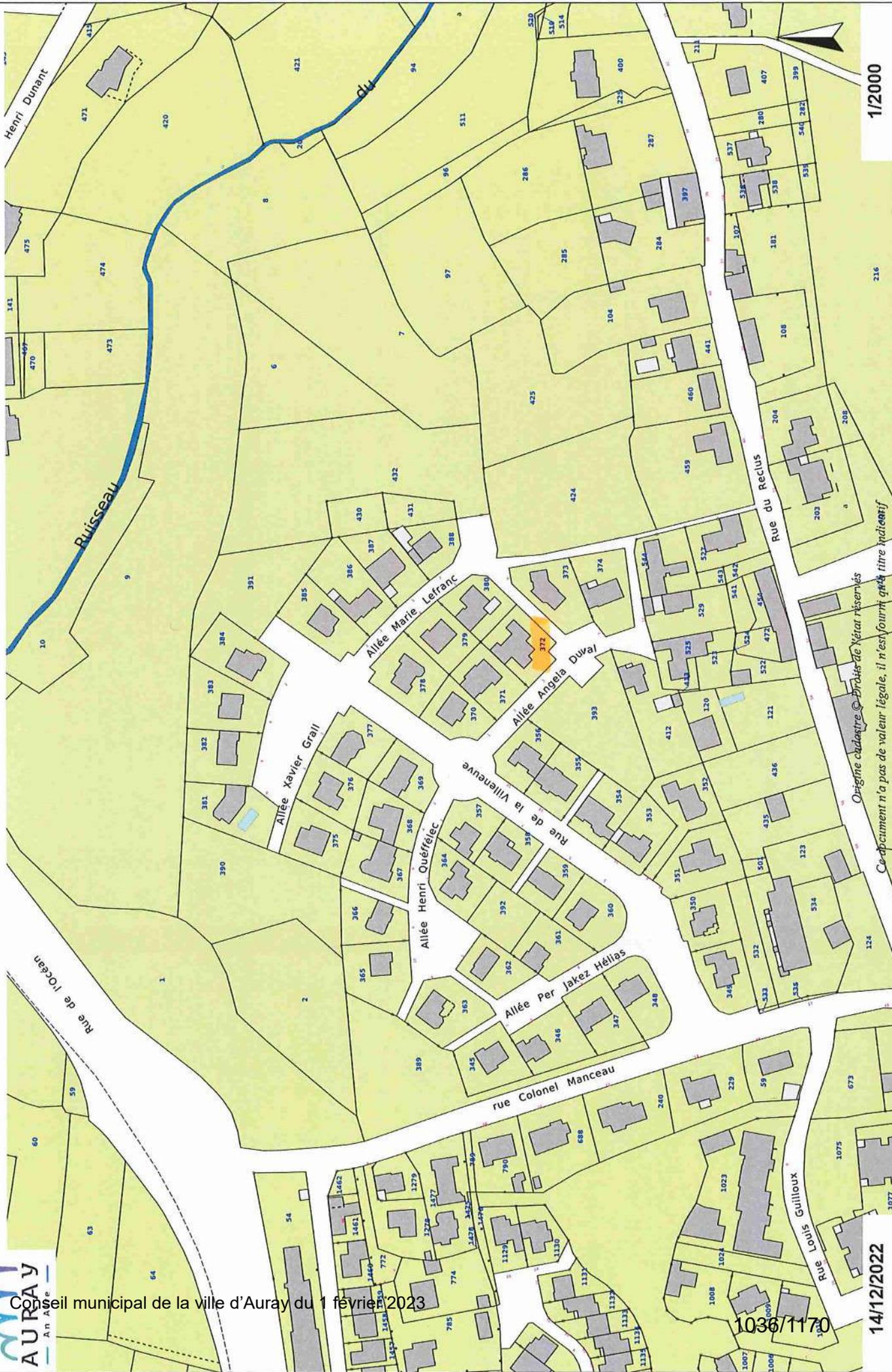
Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la désaffectation, le déclassement sans enquête publique et la cession d'un morceau de la voirie communale situé Rue Angela Duval à Monsieur Olivier Chevalier et jouxtant la parcelle AV 372 propriété de Monsieur Olivier Chevalier au prix de 150€/m² ;

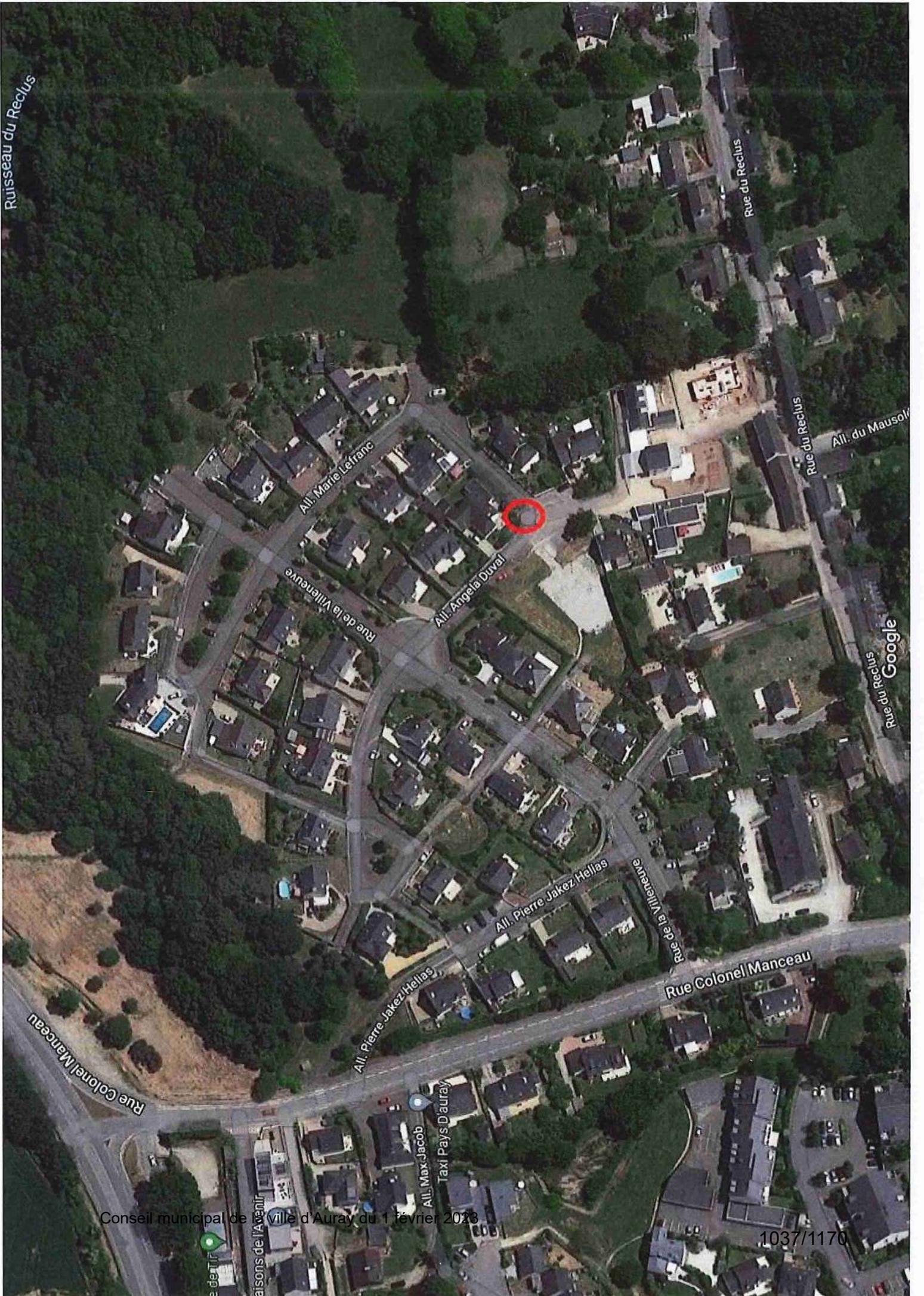
- **APPROUVE** la prise en charge par Monsieur Chevalier des frais de géomètre et de notaire afférents au dossier ;

- **DÉSIGNE** la SCP Christian HADDAD, Anna DUFFO-LE STRAT et David RAULT, sise 3bis rue Louis Billet, à Auray, pour la rédaction de l'acte notarié ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.



Origine cadastre © Droits de l'état réservés
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif



Ruisseau du Reclus

Rue du Reclus

Rue du Reclus

All. du Mausole

All. Marie Lefranc

Rue de la Villeneuve

All. Angela Duval

All. Pierre Jakez Helias

Rue de la Villeneuve

Rue Colonel Manceau

Rue Colonel Manceau

All. Pierre Jakez Helias

All. Max Jacob
Taxi Pays D'auray

Google
satellite imagery

Propriété de M.M. CHEVALIER
 Lotissement de la Villeneuve
 56400 AURAY

section: AV. 3.4.118 - 126.277.
 surface: 540m²
 lot n° 28

98P1062-

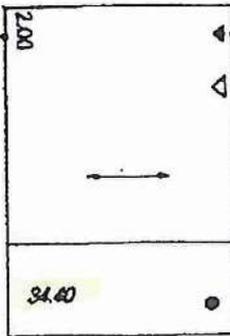
LEGENDE



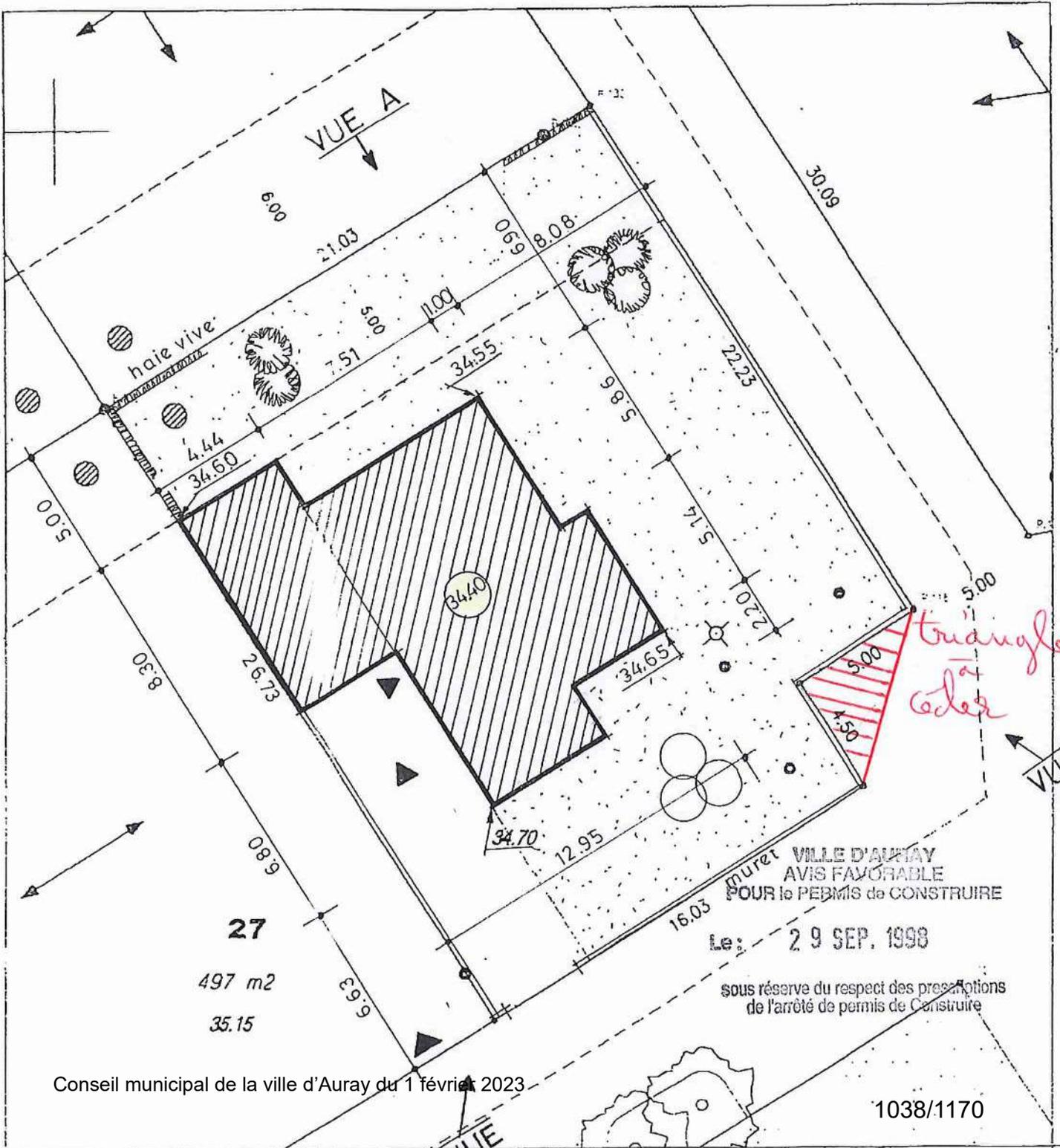
Echelle 1/200

Piquet de bois
 en limite de propriété
 Borne OGE
 décalée à 2 mètres

NIVEAU DU PLANCHER



- ◀ ACCES AUTOMOBILE IMPOSE
- ◁ ACCES AUTOMOBILE CONSEILLE
OU ACCES SECONDAIRE
- LIGNE DE FATAGE DU VOLUME PRINCIPAL
- LIMITE DE ZONE CONSTRUCTIBLE
- EMPLACEMENT ABRI DE JARDIN





Envoyé à la Sous-Préfecture le
Compte-rendu affiché le
Reçu par la Sous-Préfecture le

20- DU - ACQUISITION ET INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE VOIES (RUES JEANNE DE PENTHIÈVRE, RUE JOHN CHANDOS ET UNE PARTIE DE LA RUE JEAN IV), ESPACES VERTS ET PLACES DE STATIONNEMENT DE LA RÉSIDENCE JEAN DE MONFORT

Monsieur Julien BASTIDE, 8ème adjoint, expose à l'assemblée :

Par un courrier en date du 5 janvier 2017, l'association syndicale libre (ASL) Jean de Montfort (représentée par son Président Monsieur Alain Michel) a sollicité la commune pour la cession à la ville d'un certain nombre de parcelles. La cession de ces parcelles a été validée par une délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2017 dans laquelle la liste des parcelles à céder à la commune est listée (cf annexe2).

De même, le nom du notaire chargé de la rédaction de l'acte y figure.

Depuis, l'ASL souhaitait au préalable transférer certains délaissés aux colotis. Ces délaissés correspondent à des places de stationnement et à quelques petits espaces verts jouxtant certaines maisons.

Afin de prendre en compte les évolutions des références cadastrales, il est nécessaire de prendre une seconde délibération.

De même, cette nouvelle délibération permettra de faire rédiger l'acte par le notaire de l'ASL Jean de Montfort en commun accord avec la ville.

Pour rappel, cette acquisition est réalisée au titre de l'euro symbolique et vise à acquérir les parcelles suivantes : AS 906, AS 908, AS 909 (anciennement AS 341), AS 61, AS 245, AS 246, AS 248, AS 249, AS 250, AS 256, AS 343, AS 344, AS 382, AS 416, AS 417, AS 419, AS 510, AS 553, AS 571. Ces dernières correspondent aux rues Jeanne de Penthièvre, rue John Chandos et à une partie de la rue Jean IV, à des espaces verts et à des places de stationnement.

Parcelles	Surfaces cadastrales	Type
AS 906 + AS 908 + AS 909 (ex-AS 341)	16 137 m ²	Espace vert
AS 61	3485 m ²	Espace vert
AS 245	63 m ²	Accès piéton
AS 246	127 m ²	Espace vert
AS 248	1828 m ²	Espace vert
AS 249	107 m ²	Espace vert
AS 250	522 m ²	Espace vert
AS 256	1 m ²	Espace vert

AS 343	171 m2	Espace vert et accès piéton
AS 344	294 m2	Espace vert et accès piéton
AS 382	670 m2	Espace vert
AS 416	72 m2	Espace vert et accès piéton
AS 417	319 m2	Partie de la rue Jean IV
AS 419	620 m2	Espace vert
AS 510	2715 m2	Rue Jeanne de Penthièvre et rue John Chandos
AS 553	38 m2	3 places de stationnement
AS 571	75 m2	6 places de stationnement

Les voies, espaces verts et places de stationnement seront affectés à l'usage direct du public et incorporés par la présente délibération dans le domaine public communal.

La commission urbanisme du 10/01/2023 a rendu un avis favorable à cette acquisition et incorporation sous la réserve de régler la question des risques d'inondation des parcelles AS 237 et AS 238. Toutefois, il s'avère que ces dernières ne seront pas acquises par la commune.

Par ailleurs, la commission urbanisme demande la cession au département de la parcelle AS 61 au regard de sa possible qualité d'espace naturel sensible.

Les frais de notaire seront pris en charge par la commune conformément à la délibération du 2 mai 2017.

La SCP Christian HADDAD, Anna DUFFO-LE STRAT et David RAULT, sise 3bis rue Louis Billet, à Auray, rédigera l'acte notarié.

Vu le budget de la commune ;

Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2141-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auray ;

Vu la délibération de la ville d'Auray du 02/05/2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 10/01/2023 ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition au titre de l'euro symbolique et l'incorporation dans le domaine public communal des parcelles suivantes :

AS 906, AS 908, AS 909 (anciennement AS 341), AS 61, AS 245, AS 246, AS 248, AS 249, AS 250, AS 256, AS 343, AS 344, AS 382, AS 416, AS 417, AS 419, AS 510, AS 553, AS 571;

- **APPROUVE** la prise en charge par l'ASL Jean de Montfort des éventuels frais de géomètre;

- **APPROUVE** la prise en charge par la ville des frais de notaire afférents au dossier;

- **CONSTATE** l'affectation des voies et espaces communs à l'usage direct du public;

- **DISPENSE** d'enquête publique le classement dans le domaine public communal des voies et espaces communs concernés;

- **PRONONCE** le classement des voies et espaces communs dans le domaine public communal;

- **DÉSIGNE** la SCP Christian HADDAD, Anna DUFFO-LE STRAT et David RAULT, sise 3bis rue Louis Billet, à Auray, pour la rédaction de l'acte notarié;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Annexes :

- Annexe1 : Parcelles acquises et incorporées par la commune
- Annexe2 : Délibération du Conseil Municipal du 02/05/2017
- Annexe3 : Plan de division de la parcelle AS 341

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Mairie d'AURAY (56400)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le mardi 2 mai 2017 à 19 HEURES 30, le Conseil municipal de la Commune d'AURAY (Morbihan), légalement convoqué le 25 avril 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle des délibérations sous la présidence de M. DUMOULIN Jean, Maire.

La séance a été publique.

Etaient Présents à la présente délibération :

M. Jean DUMOULIN, M. Gérard GUILLOU, Mme Pierrette LE BAYON, M. Azaïs TOUATI, M. Jean Claude BOUQUET, M. Jean-Yves MAHEO, Mme Aurélie QUEIJO, M. Joseph ROCHELLE, Mme Françoise NAEL, M. Ronan ALLAIN, Mme Annie RENARD, Mme Marie-Joëlle MIRSCHLER, M. Armel EVANNO, M. Patrick GOUEGOUX, M. Benoît GUYOT, Mme Fabienne HOCHET, M. Maurice LE CHAMPION, Mme Valérie VINET-GELLE, M. Jean-Michel LASSALLE, Mme Mireille JOLY, Mme Marina LE ROUZIC, M. Laurent LE CHAPELAIN, M. Jean-Pierre GRUSON, M. Guy ROUSSEL, M. Roland LE SAUCE, M. François GRENET, Mme Nathalie BOUVILLE, Mme Emmanuelle HERVIO, M. Yazid BOUGUELLID

Absents excusés :

Mme Valérie ROUSSEAU (procuration donnée à M. Ronan ALLAIN), Mme Marie-Noëlle POMMEREUIL (procuration donnée à M. François GRENET), Mme Kaourintine HULAUD (procuration donnée à Mme Emmanuelle HERVIO)

Secrétaire de séance : M. LE CHAPELAIN Laurent

8- DU - ACQUISITION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS DE LA RÉSIDENCE JEAN DE MONTFORT

Monsieur Azaïs TOUATI, 3ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Par un courrier en date du 5 janvier 2017, l'association syndicale libre (ASL) de la résidence Jean de Montfort (représentée par son président, M. Alain MICHEL) sollicite la commune pour la cession des parcelles suivantes :

(Cf plans joints en annexe 1, 1bis et 1ter)

Parcelles	Surfaces cadastrales (en m ²)	Type
AS 245	63	Accès piéton
AS 246	127	Espace vert à l'entrée de la résidence

Envoyé en préfecture le 09/05/2017

Reçu en préfecture le 09/05/2017

Affiché le

SLC

ID : 056-215600073-20170502-D20170502_B-DE

(rue Jean-IV)

AS 382	670	Espace vert (rue Jean IV)
AS 256	1	Espace vert (rue Jean IV)
AS 425	3	Espace vert (rue Jean IV)
AS 426	1	Espace vert (rue Jean IV)
AS 243	2	Espace vert (rue Jean IV)
AS 510	2 715	Rues Jeanne de Penthièvre et John Chandos
AS 417	319	Rue Jean IV (partie)
AS 248	1 828	Espace vert au Nord-Est de la résidence
AS 250	522	Espace vert central de la résidence (partie)
AS 416	72	Accès piéton entre la rue John Chandos et l'espace vert central
AS 419p	620	Espace vert central de la résidence (partie principale, l'autre est vendue au propriétaire de AS 565)
AS 343	171	Espace vert central de la résidence (partie) et accès piéton
AS 344	294	Espace vert central de la résidence (partie) et accès piéton
(AS 576)	(13)	1 stationnement (rue John Chandos) : vendu par l'ASL au propriétaire voisin AS 575
AS 566	25	2 stationnements (rue John Chandos)
AS 418	104	Accès piéton sans issue
AS 570	37	3 stationnements (rue John Chandos)
AS 571	75	6 stationnements (rue John Chandos)
AS 249	107	Espace vert à l'entrée de la rue Olivier de Clisson
AS 341	16 137	Espace vert au Sud et l'Est de la résidence
AS 61	3 485	Espace vert au Sud (proche ruisseau du Reclus)
Total	27 378	

L'ASL confirme qu'elle prendra en charge la moitié des frais de géomètre afférents à l'ensemble du dossier.

Un avis favorable sous réserves a été rendu par les services techniques de la ville le 19 janvier 2017. Il est précisé que :

- Des problèmes d'inondations des parcelles AS n° 237 et 238 (5 et 7 rue Olivier de Clisson) ont été constatés. L'ASL devra justifier de la bonne exécution des travaux permettant de régler ces problèmes et devra fournir les plans de recollement correspondants.

- La ville entretient déjà un certain nombre d'espaces verts de la résidence (cf plan joint en annexe 2). Les parcelles situées au Nord et à l'Est, non entretenues par la ville à ce jour,

Envoyé en préfecture le 09/05/2017

Reçu en préfecture le 09/05/2017

Affiché le



ID : 056-215600073-20170502-D20170502_0-DE

entraîneront un coût financier et des heures de travail supplémentaires.

- Bien que l'aménagement du bassin de rétention ne soit prévu que sur la partie haute des parcelles AS n° 341 et 61, il paraît tout de même intéressant d'acquérir l'emprise totale de ces deux parcelles afin de pouvoir procéder à des échanges avec le Conseil départemental sur d'autres secteurs de la commune (par exemple autour du Parc Utting) dans le cadre de la préservation des espaces naturels sensibles. D'autant que la commune entretient déjà ces espaces.

Auray Quiberon Terre Atlantique, compétent dans la production et la distribution d'eau potable ainsi que l'assainissement collectif des eaux usées, a émis un avis favorable en date du 3 avril 2014 sur l'acquisition des réseaux (*avis toujours valable, confirmé par AQTA le 15 février 2017*).

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, les délibérations concernant le classement et le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le classement des voiries concernées dans le domaine public communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des rues de la résidence.

Vu le budget de la commune ;

Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2141-1 ;

Vu les dispositions du Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 23 mars 2017 ;

A reçu un avis favorable en Municipalité du 04/04/2017

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration ;

Mme MARTINEAU,

Le Conseil municipal :

- APPROUVE l'acquisition gratuite des parcelles de la résidence décrites ci-dessus sous réserve d'un découpage plus précis et d'un bornage réalisés par un géomètre expert en accord avec l'ASL Jean de Montfort ;

- APPROUVE la prise en charge par la ville des frais de géomètre afférents au dossier à hauteur de 50 % ;

- APPROUVE la prise en charge de l'intégralité des frais de notaire afférents au dossier par la ville ;

- CONSTATE l'affectation des voies et espaces communs à l'usage direct du public ;

Envoyé en préfecture le 09/05/2017

Reçu en préfecture le 09/05/2017

Affiché le

SLO

ID : 056-21660073-20170502-D20170502_8-DE

- DISPENSE d'enquête publique le classement dans le domaine public communal des voies et espaces communs concernés ;

- PRONONCE le classement des voies et espaces communs dans le domaine public communal ;

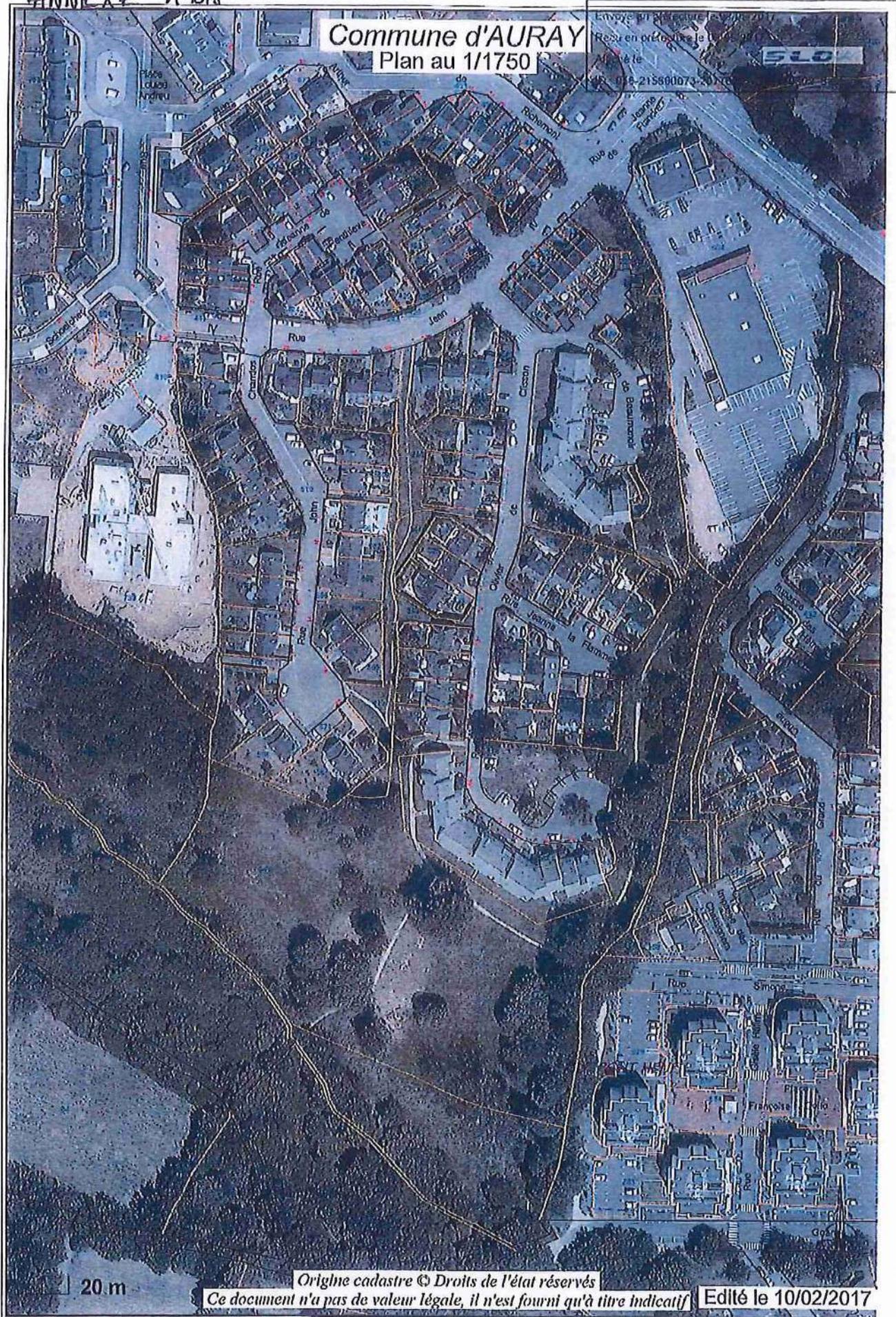
- DÉSIGNE l'Étude de Maître CONTE, 33 avenue du Maréchal Foch à Auray, pour la rédaction de l'acte notarié ;

- AUTORISE M. le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Pour extrait conforme,
Le Maire
Jean DUMOULIN



ANNEXE 1 bis



ANNEKE 2

Envoyé en préfecture le 09/05/2017

Reçu en préfecture le 09/05/2017

Affecté le 05/06/2017
ID 056-201600073-0502-020170502_8-DE

travaux réalisés par la commune

pour un accès à l'eau.

AURAY
Auray - Auray

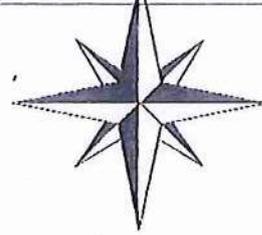


COMMUNE DE AURAY

Lieudit : Rue John Chandos
Section : AS
Numéro(s) : 419
Superficie : 745 m²

La superficie indiquée est conforme
aux documents cadastraux

Envoyé en préfecture le 09/05/2017
Reçu en préfecture le 09/05/2017
Affiché le N
ID : 056-215600073-20170502-D20170502_8-DE



Propriété A.S.L. Jean de Montfort

Echelle : 1/1000

ANNEXE 1 ter

Plan figuratif pour demande de renseignements.
Les distances et les superficies sont données à titre indicatif.
Ce document ne peut être annexé à un acte authentique.



Projet établi par digitalisation du cadastre.
Cotes et superficies mentionnées sur ce plan sont approximatives.

Projet établi sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme.

AG2M Géomètres - Experts
Eric GRANDJEAN - Fabrice ILTIS
AURAY CARNAC ERDEVEN
2, rue Pierre de Coubertin 56400 AURAY
Tel : 02 97 21 11 79
Conseil Municipal de la ville d'Auray du 15 février 2023



AURAY_AS_419_CU
date : 14/02/2017

1058/1170

Commune :
AURAY (007)

N° d'ordre du document d'arpentage : 1862 C
Document vérifié et numéroté le 12/06/2019
A PTGC de Vannes
Par Elena PRIGENT
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

VANNES
Pôle de topographie et de gestion cadastrale
13 Avenue Saint Symphorien
56020 VANNES Cédex
Téléphone : 02 97 01 50 66

ptgc.morbihan@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par le propriétaire soussigné (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

Modification des coordonnées d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section : AS
Feuille(s) : 000 AS 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 12/06/2019
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par FRANCOIS LEFORT (2)

Ref. : 18V278
Le 28/05/2019

1060/1170





Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

1061/1170

Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

21- DEEJ - ASSOCIATION DOUAR NEVEZ - CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE CONSULTATION AVANCÉE JEUNES CONSOMMATEURS

Madame Myriam DEVINGT, 5ème adjointe, expose à l'assemblée :

L'adolescence est parfois une période complexe et difficile à vivre. Ces dernières années, une consommation accrue de produits néfastes (alcool, cannabis...) est relevée par les professionnels chez les adolescents. Cette consommation se fait le plus souvent de manière festive (au cours d'une fête, d'un événement ponctuel), de manière conviviale (l'adolescent ne consomme pas seul, mais lorsqu'il est entouré et influencé par ses amis) mais parfois de manière régulière entraînant une addiction.

A ces addictions connus s'ajoutent depuis quelques années, en particulier depuis la crise sanitaire, et de manière inquiétante, une "addiction" aux écrans avec une consommation non contrôlée et excessive (tablettes, portable, internet, jeux vidéos...), et cela de plus en plus jeunes.

Le service jeunesse partage ce constat, en particulier sur la consommation des écrans, bien souvent confirmé par les parents qui se sentent souvent démunis.

L'association Douar Nevez qui gère les quatre Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en addictologie du Morbihan (CSAPA) dont celui d'Auray propose des Consultations Jeunes Consommateurs (CJS) à destinations des jeunes de 13 à 25 ans et de leurs entourages.

Le service jeunesse propose d'accueillir à l'espace jeunesse dans un bureau dédié l'infirmier référent du secteur sur des temps de consultation individuelle deux mercredis par mois de 10h30 à 12h30 sur le temps scolaires et d'intervenir une fois par an dans le cadre d'une action collective auprès des parents.

Le service jeunesse fera remonter des situations préoccupantes après échanges avec les jeunes (pour les majeurs) et avec les familles (pour les mineurs) reçues à l'espace jeunesse et proposera une consultation avec l'infirmier référent.

Vu l'avis favorable de la commission éducation, enfance, jeunesse du 17/01/2023.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention de mise en place d'une Consultation Avancée Jeunes Consommateurs à l'espace jeunesse par l'association Douar Nevez.



**Douar
Nevez**
Centre de Soins,
d'Accompagnement
et de Prévention
en Addictologie



Convention de mise en place d'une Consultation

Avancée

Jeunes Consommateurs

Entre

L'association DOUAR NEVEZ, située, Immeuble Cordouan, Cité de la Découvert 39 rue de la VILLENEUVE,
56100 LORIENT

Représentée par sa Présidente, Mme Marie Elise BOZEC, et Mme Sandrine LE BIHAN, Directrice des
Services

Et

La mairie d'AURAY, 100 place de la république - 56400 Auray

Représentée par sa Maire, Mme Claire MASSON,

Préambule :

Vu les orientations du Plan Pluriannuel 2022-2024 de développement des Consultations Jeunes
Consommateurs sur la région Bretagne

Vu les missions complémentaires qu'elles exercent dans les champs de l'insertion, de l'éducation, de la
prévention, de la formation et de la santé auprès d'un public jeunes.

Vu les préconisations de l'ANESMS en matière conventionnelle et partenariale,

Vu les orientations des politiques publiques en matière de renforcement des actions de prévention et
d'éducation pour la Santé

Les deux structures signataires s'accordent à définir la mise en place des Consultations Avancées Jeunes
Consommateurs au sein de :

Nom de la Structure: Espace Jeunesse Municipal

Adresse : 22, rue Auguste La Houlle – 56400 AURAY

Missions :

I - Présentation de l'Association DOUAR NEVEZ :

Douar Nevez gère les quatre Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Morbihan (CSAPA), le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) le Pare-à-ChuteS et un service d'Appartements de Coordination Thérapeutique.

Les CSAPA de l'Association sont situés à Ploërmel, Pontivy, Lorient, Vannes et d'une antenne sur Auray. Composés d'équipes pluridisciplinaires (médecins, infirmiers, psychologue et travailleurs sociaux), ces centres proposent des consultations en addictologie anonymes et gratuites.

Chaque équipe assure :

- Le suivi individuel
- Les consultations médicales
- L'accompagnement social
- Le soutien à l'entourage
- Le suivi psychologique
- Le suivi en milieu carcéral

L'Association Douar Nevez propose également la mise en place d'actions de prévention et de formations au sein des établissements scolaires et en milieu professionnel. L'Association met également en œuvre des projets de prévention spécifiques à visée départementale ou régionale en lien avec les orientations de Santé Publique de l'ARS, du Conseil Départemental et du Conseil Régional.

II- Les consultations Jeunes Consommateurs :

Les CJC sont des permanences d'écoute et d'accompagnement pour toute problématique relevant des conduites addictives à destination des 13-25 ans et de leur entourage.

Installées dans des lieux adaptés (CSAPA et Maisons des Adolescents), elles proposent, sur rendez-vous, un espace d'information, de prévention, d'orientation et de suivi.

Les problématiques relevant des CJC sont :

- L'usage des produits psychoactifs : alcool, tabac, cannabis et autres drogues.
- L'usage excessif et à risque des nouvelles technologies : jeux vidéo, réseaux sociaux, jeux d'argent et de hasard.
- L'usage détourné d'autres produits

L'accueil et le contenu sont adaptés à la situation et à la demande formulée par le consultant. En effet, les réponses apportées s'étendent du champ de la prévention à celui du soin et peuvent déboucher sur des orientations vers des services spécialisés.

III – Modalités d'interventions des CJC :

Ce plan pluriannuel de renforcement des CJC vise à soutenir un dispositif de proximité adapté aux besoins de prise en charge et de parcours des jeunes. Les CJC doivent être placées au cœur de la structuration de l'offre relative au public Jeunes, en lien avec les autres acteurs du territoire (MDA, PAEJ...).

Les enjeux :

- Développer la notion de proximité des CJC en renforçant la dynamique « d'aller-vers »
- Identifier les structures en vue de la mise en place de consultations délocalisées
- Nommer des référents en charge de la construction de ces nouveaux partenariats
- Articuler les dynamiques de prévention et de soins afin de renforcer la cohérence des actions et de faciliter le repérage

Trois modalités d'intervention distinctes sont possibles pour les CJC :

- **CJC** : Sur un lieu fixe et identifié avec une existence juridique propre
- **Consultation avancée (CJCA)** : Dans le cadre de partenariats opérationnels favorisant l'échange entre les équipes de prise en charge des publics suivis et les professionnels des CJC. La CJCA doit s'envisager comme la finalité d'un travail de construction partenarial participant à renforcer le repérage et les orientations.
- **Intervention (CJCI) à la demande** : en réponse aux demandes d'intervention des partenaires qui accompagnent déjà des jeunes sur le territoire

En complément, possibilité d'envisager des modalités d'intervention à distance.

IV – Mise en place de la Consultation Avancée :

La présente convention précise l'organisation des consultations avancées entre :

L'Association Douar Nevez et de l'Antenne d'Auray du CSAPA de Vannes situé 1 rue du Levenant, 56400 AURAY.

Etle service jeunesse de la ville d'Auray situé à l'espace jeunesse 22 rue Auguste de la Houle 56400 Auray

Ainsi il est convenu la mise en place sur les créneaux suivants :

- De temps de consultation individuelle: 2 mercredis par mois de 10h30 à 12h30
- D'intervention collective auprès des parents une fois par an.

La structure accueillant les modalités d'intervention précédemment citées s'engage à :

- Communiquer auprès l'ensemble des professionnels qui la compose les modalités d'organisation et de saisine du professionnel CJC de l'Association Douar Nevez.
- S'assurer en amont de la disponibilité d'un espace permettant la tenue de temps d'échange collectifs et équipé, le cas échéant, du matériel nécessaire à la projection de support.

- S'assurer de la présence d'un nombre suffisant de participant
- S'assurer de la disponibilité d'un bureau permettant la tenue des consultations individuelles et en garantissent la confidentialité et l'accueil du patient

L'Association Douar Nevez s'assure :

- Que le professionnel de la CJC soit équipé des outils lui permettant une gestion autonome des données médicales (Ordinateurs portables, liens VPN)
- Que les modalités de suivis et d'orientation soit présenté aux équipes de la structure accueillant la CJC

V – Modalités d'exécution de la présente convention :

- Cette convention prendra effet à compter du 1er jour du mois qui suit la date de signature par les représentants des établissements pour une durée d'un an.
- Elle est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction sur la période d'exercice du plan pluriannuel de l'ARS (2023/2025)
- , sauf dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'une des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois.
- Afin d'affirmer et faire évoluer ce travail de partenariat, les deux Associations décident de mettre en place un comité de pilotage qui se réunira une fois par an à l'initiative des Directeurs des Associations. Un comité technique, intégrant les professionnels de chaque Association, se réunit une fois par an, pour évaluer et actualiser les modalités d'interventions communes.
- Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
- Cette convention n'a pas de caractère exclusif entre les parties ; chaque structure signataire préserve ses prérogatives et son autonomie de gestion ; cette convention peut ouvrir à d'autres partenariats locaux.
- Les parties prenantes pourront se saisir mutuellement à tout moment en cas de difficultés. En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Fait à AURAY le 19/12/2022

Signatures des représentants des structures partenaires. :

Madame Claire MASSON

Maire d'AURAY

Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

22- DF - CONVENTIONS AVEC LES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES PRIVEES - FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION 2023

Madame Myriam DEVINGT, 5ème adjointe, expose à l'assemblée :

L'article L.442-5 du code de l'éducation pose un principe de parité entre les établissements publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat et dispose que « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, établit dans son annexe la liste des dépenses obligatoires et facultatives à prendre en compte pour la contribution communale. Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007.

En application des principes définis par cette circulaire, le calcul du coût d'un élève scolarisé à AURAY a été réalisé en se basant sur les chiffres arrêtés au compte administratif 2021 (n-2).

Il en ressort que le coût est de 1 433 € par élève scolarisé en classe de maternelle et de 323 € par élève scolarisé en classe élémentaire.

La participation de la ville aux frais de fonctionnement des écoles privées pour l'année 2023 sera donc basée sur ces montants.

Propositions de participations 2023

Etablissement	Elémentaire			Maternelle			TOTAL
	(1) Effectif élémentaire enfants d'Auray	(2) Participation de la commune d'Auray par élève Alréen	(3) = (1) X (2) Participation pour l'élémentaire	(1') Effectif pré- élémentaire (Maternelle) d'Auray	(2') Participation de la commune d'Auray par élève Alréen	(3') = (1') X (2') Participation pour le pré- élémentaire (Maternelle)	(3) + (3') Total participation
Ecole Gabriel Deshayes	124	323 €	40,052 €	88	1,433 €	126,104 €	166,156 €
Ecole Sainte Thérèse	99	323 €	31,977 €	57	1,433 €	81,681 €	113,658 €
Ecole DIWAN	17	323 €	5,491 €	9	1,433 €	12,897 €	18,388 €
Total	240	323 €	77,520 €	154	1,433 €	220,682 €	298,202 €

Pour mémoire aides accordées en 2022

Etablissement	Elémentaire			Maternelle			TOTAL
	(1) Effectif élémentaire enfants d'Auray	(2) Participation de la commune d'Auray par élève Alréen	(3) = (1) X (2) Participation pour l'élémentaire	(1') Effectif pré- élémentaire (Maternelle) d'Auray	(2') Participation de la commune d'Auray par élève Alréen	(3') = (1') X (2') Participation pour le pré- élémentaire (Maternelle)	(3) + (3') Total participation
Ecole Gabriel Deshayes	137	339 €	46,443 €	89	1,299 €	115,611 €	162,054 €
Ecole Sainte Thérèse	106	339 €	35,934 €	60	1,299 €	77,940 €	113,874 €
Ecole DIWAN	13	339 €	4,407 €	13	1,299 €	16,887 €	21,294 €
Total	256	339 €	86,784 €	162	1,299 €	210,438 €	297,222 €

A reçu un avis favorable en commission finances du 24/01/2023

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de fixer comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la participation financière pour l'année 2023 de la commune, aux frais de fonctionnement des écoles Gabriel Deshayes, Sainte-Thérèse et Diwan.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention jointe avec :
 - L'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) Gabriel Deshayes
 - L'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) Sainte-Thérèse
 - L'AEP (Association d'Education Populaire) Diwan.



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
MAIRIE D'AURAY

**CONVENTION
PORTANT APPLICATION DU
CONTRAT D'ASSOCIATION N° XXX CA**

**PARTICIPATION COMMUNALE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT MATÉRIEL
DES CLASSES DES ECOLES PRIVEES BENEFICIANT DU REGIME DE CONTRAT
D'ASSOCIATION
(LOI N°59.1557 DU 31 DECEMBRE 1959 MODIFIEE)**

CONVENTION

Entre Madame Claire MASSON, Maire d'AURAY, agissant pour le compte de la Commune,

Et M. xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Et M. xxxxxxxxxxxxxxx, agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx à AURAY, personne morale civilement responsable de la gestion de l'Etablissement et ayant la jouissance des biens meubles et immeubles.

Après avoir pris connaissance des dispositions réglementaires édictées par l'article 7 du décret N°60-390 du 22 Avril 1960 et des conséquences entraînées par l'application de ces dispositions :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La Commune d'AURAY prend en charge les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes élémentaires et préélémentaires(maternelles) de **L'ECOLE PRIVEE xxxxxxxxxxxxxxxxxxx** bénéficiant du régime de contrat d'association par contrat n° xxx CA en date du xx/xx/xxxx, pour les dépenses de fonctionnement conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : La participation financière de la commune est fixée, comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

1072/1170

- **323,00 €** par élève de classe élémentaire,
- **1 433,00 €** par élève de classe préélémentaires(maternelles)

Etablissement	(1) Effectif élémentaire enfants d'Auray	(2) Participati on de la commune d'Auray par élève Alréén	(3) = (1) X (2) Participatio n pour l'élémentair e	(1') Effectif pré- élémentai re (Maternel le) d'Auray	(2') Participati on de la commune d'Auray par élève Alréén	(3') = (1') X (2') Participatio n pour le pré- élémentaire (Maternelle)	(3) + (3') Total participation

ARTICLE 3 : Le mandatement de la prise en charge communale sera effectué par mandat administratif émis au profit du Président de l'Organisme de Gestion de l'établissement et imputé à l'article 65748 de la fonction 213 du budget communal.

Le versement sera effectué trimestriellement(Mars, Juin, Novembre) au vu d'un état des élèves présents à la rentrée de septembre 2022.

ARTICLE 4 : En complément de contrôle financier de la Recette Perception d'Auray, L'organisme de gestion s'engage à fournir à l'administration municipale les documents financiers relatifs au dernier exercice clos pour justifier de l'utilisation des sommes perçues.

ARTICLE 5 : Dans l'attente du vote du budget primitif 2024, l'établissement percevra une avance de 1/3 du montant accordée en 2023

ARTICLE 6 : La présente convention qui prend effet au 1^{er} janvier 2023 est établie pour une durée d'un an.

Elle sera annulée de plein droit en cas de résiliation du contrat liant l'établissement à l'Etat.

Chaque année, elle pourra être soumise à révision par simple avenant.

Fait en deux exemplaires, à AURAY, le xx/xx/2023

Le Chef d'Etablissement,

La Présidente de l'association
Gestionnaire

Le Maire,

Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

23- DEEJ - CONVENTION D'ANIMATION DU SITE INTERNET KLOUD

Madame Myriam DEVINGT, 5ème adjointe, expose à l'assemblée :

Dans son plan d'action jeunesse, AQTA en collaboration avec entre autres les services jeunesse du territoire, pose le constat récurrent d'un manque de connaissances des jeunes concernant les structures, les aides et les accompagnements qui leur seraient destinés.

Toutes les structures sont concernées par ce constat et ce manque de connaissances et d'informations à destination des jeunes se retrouve également chez les professionnels et les élus du territoire, qui peinent parfois à orienter les jeunes efficacement. Les habitudes de travail partenariales ne sont pas encore instaurées entre différents secteurs d'activités (animation/social, médico-social/éducation nationale, etc) rendant complexe l'orientation et la continuité de prise en charge des jeunes et des familles.

Développer des outils, des modes de transmission d'information et de communication adaptés (dont l'usage d'internet et des réseaux sociaux) à destination des jeunes, des familles, des professionnels et des élus est donc un enjeu important pour les jeunes mais aussi pour les professionnels du secteur.

C'est en partant de ce constat que les Communautés de communes Belle-Île-en-mer CCBI et Auray Quiberon Terre Atlantique AQTA et le PETR du Pays d'Auray ont développé, en partenariat avec le CRIJ, un site internet à destination des jeunes âgés de 15 à 30 ans.

Ce site a pour objectifs :

- De recenser ce qui existe à destination des jeunes âgés de 15 à 30 ans sur le Pays d'Auray :

- les structures et services
- les aides et les droits
- les événements et actualités

et de les en informer.

- De valoriser des jeunes, leurs projets et parcours de vie sur le territoire.

Rôle du Service Information Jeunesse (SIJ) d'Auray :

Collaborer afin de faciliter l'animation des données accessibles sur le site :

- Publication d'articles et d'évènements : Les news
- Accompagnement de jeunes vers la publication de Zooms : portraits de jeunes
- Campagne d'actualisation, d'information et de formation à destination des professionnels et des structures

Assurer une modération a posteriori pour les événements, les zooms, les actualités proposés par les professionnels de la jeunesse et une modération av priori dans le cadre des événements, des zooms, des actualités proposées par les jeunes et par les internautes non-inscrits (en ce qui concerne les événements)

Mener un travail régulier d'animation et de modération du site :

Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

1075/1170

- Mise en ligne des articles par mois : Un article par entité chaque mois
- Mise en ligne d'un portrait par mois : soit une vidéo/portrait mensuellement ou deux bimensuellement, par entité
- Une modération quotidienne (vérification des attentes de modération chaque jour)
- Un ajout d'évènement
- Une campagne d'actualisation des aides et des droits par semestre en lien avec le CRIJ pour l'année 1 (2022) et 1 fois par an pour les années suivantes.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention d'animation du site internet KLOUD.BZH entre la communauté de communes AQTA, la communauté de communes de Belle Ile en Mer, le pays d'AURAY et le SIJ d'AURAY.



**CONVENTION D'ANIMATION DU SITE INTERNET KLOUD.BZH ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE
ATLANTIQUE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE ILE EN
MER, LE PAYS D'AURAY ET LE SERVICE INFORMATION JEUNESSE
D'AURAY**

Entre les soussignés

La Communauté de communes de Belle-Île-en-mer représentée par sa Présidente, Madame Annaïck HUCHET, autorisée à signer la présente convention par décision / délibération n° du,

Et

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique représentée par son....., autorisé à signer la présente convention par décision/délibération n° du,

Et

Le Pays d'Auray représenté par son Président, Monsieur Philippe LE RAY, autorisé à signer la présente convention par décision /délibération n° du,

Et

Le Service Information Jeunesse de la ville d'Auray représenté par sa Maire, Madame Claire MASSON autorisée à signer la présente convention par décision /délibération n° du,

Ci-dessous désignés « les parties »

PREAMBULE

Dans le cadre des missions jeunesse et de la sensibilisation aux programmes Européens LEADER et aux actualités européennes du Pays d'Auray, les Communautés de communes Belle-Île-en-mer CCBI et Auray Quiberon Terre Atlantique AQTA et le PETR du Pays d'Auray ont développé, en partenariat avec le CRIJ, un site internet à destination des jeunes âgés de 15 à 30 ans.

Ce site a pour objectifs :



- De recenser ce qui existe à destination des jeunes âgés de 15 à 30 ans sur le Pays d'Auray :
 - les structures et services
 - les aides et les droits
 - les évènements et actualitéset de les en informer.
- De valoriser des jeunes, leurs projets et parcours de vie sur le territoire.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration entre les parties :

- Concernant l'animation du site internet KLOUD.BZH ;
- Concernant la communication autour du site internet KLOUD.BZH

ARTICLE 2 : Engagement des partis

Les partis s'engagent à :

- Collaborer afin de faciliter l'animation des données accessibles sur le site :
 - Publication d'articles et d'évènements : Les news
 - Accompagnement de jeunes vers la publication de Zooms : portraits de jeunes
 - Campagne d'actualisation, d'information et de formation à destination des professionnels et des structures
- Assurer une modération a posteriori pour les évènements, les zooms, les actualités proposés par les professionnels de la jeunesse et une modération a priori dans le cadre des évènements, des zooms, des actualités proposées par les jeunes et par les internautes non-inscrits (en ce qui concerne les évènements).

ARTICLE 4 : Animations du projet

Les parties mèneront un travail régulier d'animation et de modération du site :

- Mise en ligne des articles par mois : Un article par entité chaque mois
- Mise en ligne d'un portrait par mois : soit une vidéo/portrait mensuellement ou deux bimensuellement, par entité
- Une modération quotidienne (vérification des attentes de modération chaque jour)
- Un ajout d'évènement
- Une campagne d'actualisation des aides et des droits par semestre en lien avec le CRIJ pour l'année 1 (2022) et 1 fois par an pour les années suivantes



ARTICLE 4 : Instance de suivi

Une instance de suivi est proposée entre les parties et le CRIJ chaque année afin de rendre compte de l'évolution du site internet (gestion, animation, développement):

- Octobre-novembre : bilan annuel

Le cas échéant, à l'issue du bilan annuel, seront proposés, pour l'année N+1, des développements potentiels à partir des retours sur le fonctionnement du site.

ARTICLE 5 : Communication

La communication concernant le site internet KLOUD.BZH devra, selon les supports, faire figurer les logos des trois financeurs, gestionnaires et animateurs : la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, la Communauté de communes Belle-Île-en-Mer, le Pays d'Auray, le Centre Régional d'Information Jeunesse et le Service Information Jeunesse de la ville d'Auray.

ARTICLE 5 : Propriété des données

Les parties gardent tous leurs droits et obligations sur les données des structures et des aides conformément aux dispositions du code de la propriété.

Elles s'engagent :

- à ne pas porter atteinte directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un tiers aux droits et aux obligations de chacun,
- notamment à tenir compte de la qualité et de la précision des données dans les utilisations qui en seront faites,
- à prendre au regard de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété sur les fichiers et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès,
- à maintenir en permanence les mentions de propriété et le copyright figurant sur les fichiers,
- à s'informer mutuellement et sans délai, dans le cas où un tiers menacerait d'entamer une action en contrefaçon à l'encontre des données mises à disposition dans le cadre de la convention. Elles émettront toute opposition à ladite procédure et prendront toutes les mesures pour informer les tiers sur les droits de propriété des fichiers.

ARTICLE 6 : Responsabilité



Les parties certifient que les données transmises sont conformes aux fichiers utilisés pour leurs besoins propres dans le cadre de leur système d'information.

Il est expressément convenu que les parties sont soumises à une obligation de moyens pour l'exécution de la présente convention.

Elles ne pourront être tenues pour responsables des erreurs de localisation, d'identification, ou des imprécisions qui pourraient être mises en évidence à l'occasion d'une utilisation particulière de ces fichiers, en particulier lors d'une enquête sur le terrain, d'une incompatibilité des fichiers avec leur système d'information ou d'une inadéquation des fichiers à leurs besoins.

Elles conviennent de s'informer et respecter les modalités de constitution des fichiers fournis et des contraintes d'utilisation qui en découlent.

Elles conviennent de s'informer des difficultés éventuelles qu'elles rencontreraient ainsi que des erreurs ou omissions qu'elles pourraient relever, afin de permettre la prise en compte de ces éléments lors d'une mise à jour des fichiers.

En aucun cas, les parties ne pourront être tenues responsables des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues dans les fichiers informatiques, de l'intégration ou des conséquences de l'intégration de ces fichiers informatiques dans leur système d'information.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée annuellement par expresse reconduction pour une durée similaire et dans la limite de deux renouvellements.

ARTICLE 8 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par les autres parties, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre le projet dont elle fait l'objet.



Enfin, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties. Ces révisions pourront intervenir à tout moment, à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera d'abord recherchée. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

La présente convention comporte 5 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Auray, le.....

Pour le PETR du Pays d'Auray
Le Président

Pour le Service Information
Jeunesse d'Auray
La Maire

Pour la Communauté de communes
de Belle-Île-en-mer,
La Présidente

Pour la Communauté de communes
Auray Quiberon Terre Atlantique
Le Président

Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

INTERVENTIONS :

Patrick GEINDRE

C'est de la fourniture de contenu ? Est-ce qu'il y a un coût pour Auray ?

Myriam DEVINGT

Il n'y a pas forcément de coût, c'est de la mise en scène de contenus mais aussi de la modération et de l'accompagnement des jeunes vers les mises en ligne de contenus.

24- DEEJ - MISE A DISPOSITION ESPACE SPORT/FITNESS DE L'ESPACE JEUNESSE

Madame Myriam DEVINGT, 5ème adjointe, expose à l'assemblée :

L'espace jeunesse bénéficie d'un équipement sportif depuis le début d'année 2022 dans un modulaire installé dans la cours. Un équipement de qualité est à disposition des jeunes inscrits à l'accueil de loisirs sur les horaires d'ouverture.

Encadrés par un éducateur sportif du service jeunesse, les jeunes peuvent bénéficier d'un suivi individuel ou collectif.

Afin de favoriser la pratique du sport et de renforcer l'inclusion des jeunes en situation de handicap, volontés forte de la municipalité exprimées dans les axes 1 et 3 de la délibération cadre enfance jeunesse, il est proposé de mettre à disposition gratuitement cet équipement à l'IES (Association Gabriel Deshayes) sur des temps de fermeture de l'accueil de loisirs soit le Mardi, Jeudi ou Vendredi, à titre gratuit, hors vacances scolaires, aux horaires d'ouverture du service jeunesse (9h-12h30 / 13h30-18h).

L'encadrement des jeunes de l'IES sera assuré par un éducateur de l'association. Ces jeunes pourront ainsi découvrir cet équipement mais aussi l'espace jeunesse et seront invités par l'équipe d'animation à pouvoir ensuite participer à d'autres projets proposés par le service jeunesse.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la mise à disposition de l'équipement sport/fitness de l'espace jeunesse selon les termes de la convention en annexe.



CONVENTION MISE A DISPOSITION SALLE DE SPORT ESPACE JEUNESSE

Entre :

La ville d'Auray représentée par Mme DEVINGT, adjointe à l'éducation, l'enfance et la jeunesse, ci après désignée comme la ville.

Et :

L'IES (Association Gabriel Deshayes) représentée par sa directrice Mme Della Schiava Karine.

Art 1 : OBJET

La salle de sport/fitness situé à l'espace jeunesse 22 rue Auguste de la Houlle est mise à disposition de l'IES Gabriel Deshayes le Mardi, Jeudi ou Vendredi, à titre gratuit, hors vacances scolaires, aux horaires d'ouverture du service jeunesse (9h-12h30 / 13h30-18h) et en fonction des disponibilités de la salle.

Art 2 : OBLIGATION

L'encadrement des jeunes de l'IES se fait par un éducateur de l'IES. Les créneaux sont à réserver auprès du service jeunesse au moins 8 jours à l'avance.

Les utilisateurs de la salle devront avoir une tenue de sport adaptée (serviette individuelle...)

Art 3 : ASSURANCE ET MATERIEL :

La ville d'Auray, en qualité de propriétaire s'engage à assurer l'ensemble du bâtiment et ses équipements.

En cas de dégradation du matériel ou des locaux mis à disposition, la ville d'Auray pourra demander à l'association le remboursement des dommages occasionnés, charge à l'association de se retourner contre l'auteur des faits, s'il est identifié, en tant que responsable des jeunes dont elle a l'encadrement.

Une attestation en responsabilité civile de l'association sera exigée à la signature de la présente convention et devra être produite avant le début de chaque année. Cette assurance garantira l'association pour les éventuels dommages causés aux personnes par les équipements mis à sa disposition ou par ses activités.

ART 5: ENTRETIEN DES LOCAUX

Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

Les utilisateurs devront laisser les locaux en état de propreté après chaque utilisation.

ART 6 : DURÉE DE LA CONVENTION :

Renouvelable chaque année par tacite reconduction

Art 7 : CONTENTIEUX – RESILIATION

Les parties s'engagent à rechercher une résolution amiable des litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention avant toute action contentieuse.

Une résiliation d'office de la convention pourra néanmoins être appliquée par la ville en cas de non respect des termes de la convention.

Fait à Auray le en double exemplaire

Pour l'IES Gabriel Deshayes
La directrice
Della Schiava Karine.

Pour la ville d'AURAY
L'adjointe à l'enfance
L'éducation et la jeunesse
Myriam DEVINGT

Envoyé à la Sous-Préfecture le
Compte-rendu affiché le
Reçu par la Sous-Préfecture le

**25- DF - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR
L'EXERCICE
2023**

Monsieur Jean-François GUILLEMET, 3ème adjoint, expose à l'assemblée :

La liste des associations pour lesquelles il est proposé une subvention au titre de l'exercice 2023, est jointe en annexe.

Il est précisé que le montant de subvention proposé pour chaque association, a reçu un accord favorable lors des Commissions thématiques qui se sont tenues au cours du mois de janvier 2023.

Le montant total de subventions de fonctionnement qu'il est proposé d'attribuer au titre de l'exercice 2023, à périmètre constant, s'élève à **680 000 €** contre **679 859,46 €** votés en 2022.

A reçu un avis favorable en commission finances du 24/01/2023

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

2 n'a (ont) pas participé au vote :

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'attribuer au titre de l'année 2023 les subventions aux associations conformément au tableau présenté en annexe ; et aux établissements scolaires conformément aux annexes 1 et 2.

- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tout document à intervenir.

INTITULE:	Subventions 2021	Subventions 2022	Subventions 2023	Valorisations 2021 / 2022	Total Subventions 2023 + Valorisations 2021/2022
FONCTIONNEMENT					
SPORT					
Clubs :					
ALOHA	750,00	2 181,00	1 858,00	1 513,00	3 371,00
ASSOCIATION VO SON LONG	0,00	432,00	715,00	1 389,00	2 104,00
AURAY BOXE	2 300,00	2 893,00	2 499,00	11 243,00	13 742,00
AURAY CYCLISME	0,00	0,00	1 200,00		1 200,00
AURAY FOOTBALL CLUB	12 000,00	10 577,00	8 209,00	148 188,00	156 397,00
AURAY NATATION	5 000,00	6 720,00	6 243,00	11 132,00	17 375,00
AVIRON CLUB D'AURAY 56	1 100,00	1 800,00	1 779,00	2 239,00	4 018,00
BADMINTON CLUB AURAY	2 000,00	2 466,00	2 455,00	10 361,00	12 816,00
BOULE ALREENNE FEDERATION MORB				2 207,00	2 207,00
BOXE FRANCAISE				1 687,00	1 687,00
CANOE KAYAK CLUB AURAY	3 000,00	3 407,00	3 538,00	2 533,00	6 071,00
CIMA -CLUB INTERCOMMUNAL MORBIHANNAIS D'ATHLETISME-	6 200,00	6 590,00	9 082,00	84 325,00	93 407,00
CLUB SUBAQUATIQUE ALREEN	1 700,00	2 621,00	2 507,00	929,00	3 436,00
COMITE MANCHE OCEAN	500,00	500,00	480,00	93,00	573,00
DOJO ALREEN	6 200,00	4 988,00	3 957,00	6 795,00	10 752,00
ESCRIME ALREENNE	2 000,00	757,00	770,00	5 644,00	6 414,00
ECOLE DE KARATE ALREENNE		457,00	739,00	5 235,00	5 974,00
GWAREGERIEN AN ALRE	1 200,00	1 654,00	1 308,00	21 489,00	22 797,00
KROMM	200,00	0,00	500,00		500,00
OCSPA	500,00	1 451,00	799,00	7 965,00	8 764,00
PALM AURAY CLUB	1 100,00	1 226,00	1 242,00	0,00	1 242,00
PATRONAGE LAIQUE D'AURAY	11 000,00	9 731,00	9 304,00	9 935,00	19 239,00
PATRONAGE LAIQUE D'AURAY (convention 2020-2026)	8 000,00	3 000,00	3 000,00		3 000,00
PATRONAGE LAIQUE D'AURAY (Provision fluides Belair)		5 000,00	5 000,00		5 000,00
PATRONAGE LAIQUE ET CHEMINOTS D'AURAY (PLCA)	11 000,00	8 776,00	10 926,00	29 543,00	40 469,00
PAYS AURAY HAND BALL	5 000,00	5 000,00	4 850,00	39 105,00	43 955,00
PAYS AURAY TRIATHLON	1 500,00	2 074,00	1 050,00	19 130,00	20 180,00
PAYS AURAY VOLLEY BALL	3 700,00	4 747,00	4 484,00	8 936,00	13 420,00
PETANQUE ALREENNE				3 250,00	3 250,00
PAYS D'AURAY RUGBY CLUB	11 200,00	7 558,00	10 073,00	74 980,00	85 053,00
SOCIETE ALREENNE DE TIR	1 000,00	813,00	950,00	1 636,00	2 586,00
TENNIS CLUB D'AURAY	4 500,00	5 330,00	5 000,00	176 415,00	181 415,00
TRAIL D'AURAY	600,00	600,00	580,00	1 412,00	1 992,00
UNION CYCLISTE ALREENNE	3 000,00	3 457,00	2 950,00	1 723,00	4 673,00
TAIJI LAOJIA		119,00		295,80	295,80
STE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER		0,00	500,00	0,00	500,00
Scolaires :					
COLLEGE LE VERGER	900,00	900,00	900,00	0,00	900,00
LYCEE B. FRANKLIN	900,00	900,00	900,00	1 618,20	2 518,20
KORRIGANE ROLLO	300,00	300,00	300,00	0,00	300,00
ASSO DES ECOLES DU LOCH	300,00	300,00	300,00	0,00	300,00
UNION SPORTIVE TABARLY	300,00	300,00	300,00	0,00	300,00
ENTENTE MORBIHANNAISE SPORT SCOLAIRE	300,00	300,00	0,00		0,00
LIGUE CONTRE LE CANCER -L'ALREENNE-				1 778,00	1 778,00
SEMI-MARATHON AURAY-VANNES				4 385,00	4 385,00
MORBIHAN PADDLE TROPHY				2 602,00	2 602,00
TOTAL SPORT	109 250,00	109 925,00	111 247,00	701 711,00	812 958,00

INTITULE:	Subventions 2021	Subventions 2022	Subventions 2023	Valorisations 2021 / 2022	Total Subventions 2023 + Valorisations 2021/2022
-----------	---------------------	---------------------	---------------------	------------------------------	--

CULTURE JUMELAGES :

A L'ASSAUT DES RUES	500,00	1 000,00	1 800,00	2 360,00	4 160,00
A PORTEE D'CHŒUR	200,00	200,00	200,00	8 831,06	9 031,06
ASSOCIATION DES VIGNERONS BRETONS		400,00	100,00	0,00	100,00
AURAY PAYS D'ARTISTES	1 750,00	1 750,00	2 500,00	2 170,00	4 670,00
BLED'n POP	1 000,00	1 500,00	1 000,00	0,00	1 000,00
CHOEUR AN ALRE			200,00	393,52	593,52
COMITE DE JUMELAGE AURAY USSEL		0,00	1 500,00	165,30	1 665,30
COMITE DE JUMELAGE AURAY UTTING		1 500,00	1 500,00	0,00	1 500,00
DES GENS DEJANTES	2 000,00	3 000,00	2 500,00	0,00	2 500,00
FORRO 56	200,00	200,00	300,00	0,00	300,00
GARATOI	4 500,00	4 500,00	4 500,00	7 340,94	11 840,94
CERCLE KERLENN STEN KIDNA BRO AN ALRE	500,00	500,00	500,00	2 695,00	3 195,00
CHORALE CAECILIA		500,00	400,00	769,95	1 169,95
KEVRENN ALRE	5 750,00	7 000,00	7 000,00	21 065,00	28 065,00
KEVRENN ALRE Inauguration PEM Exceptionnelle (del du 20/10/21)	1 000,00			0,00	0,00
KEVRENN ALRE 70 ANS Exceptionnelle	3 000,00	1 000,00		6 674,00	6 674,00
KLAM RECORDS	2 000,00	2 000,00	2 000,00	816,44	2 816,44
LES AMIS DE L'ORGUE DE ST-GILDAS	300,00			0,00	0,00
LES ARTS ET LES AUTRES	600,00	1 200,00	1 000,00	2 136,31	3 136,31
LES ARTS ET LES AUTRES Exceptionnelle - création pièce théâtre	600,00			0,00	0,00
REPERCUSSION	2 500,00	2 500,00	2 000,00	3 357,80	5 357,80
REPERCUSSION 25ans				5 293,20	5 293,20
VIDEO GRAPHIE	3 000,00	3 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00
TOTAL CULTURE JUMELAGES	29 400,00	31 750,00	32 000,00	64 068,52	96 068,52

LOISIRS :

ANGATA				719,20	719,20
AURAY BRIDGE CLUB				2 868,10	2 868,10
AURAY LOISIRS				1 271,70	1 271,70
AURAY AVF ACCUEIL VILLES FRANCAISES				8 237,00	8 237,00
AURAY PATOUMAT CLUB ECHEC				591,60	591,60
AYMER				471,25	471,25
BUGALE MAOHI BREIZH				1 696,50	1 696,50
LUDOTHEQUE "LA MARELLE"	4 000,00	4 000,00	4 000,00	14 323,20	18 323,20
MAISON D'ANIMATION ET DES LOISIRS	75 124,50	64 396,00	60 820,00	14 304,00	75 124,00
MAISON D'ANIMATION ET DES LOISIRS 50 ANS Subvention exceptionnelle		4 000,00			0,00
MAISON DE QUARTIER DE ST-GOUSTAN TY SAN STEN	400,00	300,00	100,00	780,10	880,10
MAISON DE QUARTIER DU PARCO POINTER	200,00	200,00	400,00	1 145,50	1 545,50
PEPS AURAY			4 500,00	0,00	4 500,00
MINI SCHOOL					0,00
SPEED ALRE (ex Pigeon sport)				1 860,00	1 860,00
TOTAL LOISIRS	79 724,50	72 896,00	69 820,00	48 268,15	118 088,15

EDUCATION :

CONVENTION ASSO EDUCAT POPULAIRE SKOL DIWAN AN ALRE	22 874,00	21 294,00	18 388,00	0,00	18 388,00
CONVENTION Ecole G. DESHAYES	140 325,00	162 054,00	166 156,00	0,00	166 156,00
CONVENTION Ste THERESE	116 158,00	113 874,00	113 658,00	0,00	113 658,00
APEL GABRIEL DESHAYES	500,00	500,00	0,00	1 335,94	1 335,94
AEP Conseil Municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023		200,00	200,00	46,40	246,40
APEL SAINTE THERESE	450,00	450,00	450,00	0,00	450,00

INTITULE:	Subventions 2021	Subventions 2022	Subventions 2023	Valorisations 2021 / 2022	Total Subventions 2023 + Valorisations 2021/2022
Les P'tits Bigorneaux -Ecole Saint-Goustan-	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00
Les Petits Macarons -Ecole du Loch-	650,00	450,00	450,00	713,00	1 163,00
Amicale Laïque Groupe Scolaire Rollo (les p'tits chamallows)	300,00	300,00	450,00	0,00	450,00
Amicale des parents d'élèves de Tabarly Les p'tits mouses	450,00	450,00	450,00	423,40	873,40
ECOLE STE-THERESE -GARDERIE	1 746,71	1 797,36	1 797,36	0,00	1 797,36
CLASSES DE DECOUVERTE (annexe 1)	33 424,30	31 199,10	31 959,10	0,00	31 959,10
ARBRE DE NOEL (annexe 2)	5 797,00	5 764,00	5 670,50	0,00	5 670,50
LIGUE ENSEIGNEMENT - FED. D'Œuvre Laique du MORBIHAN action : Lire et faire lire	500,00	800,00	800,00	0,00	800,00
PEPS AURAY CRIC - Exceptionnelle -	4 000,00	1 500,00	1 500,00	0,00	1 500,00
TOTAL EDUCATION	327 375,01	340 832,46	341 928,96	2 518,74	344 447,70

ECONOMIE COMMERCE :

ASSOCIATION DES COMMERCANTS HALLES D'AURAY - Exceptionnelle	2 125,50		2 200,00	0,00	2 200,00
FEDERATION AURAY COMMERCES	10 000,00	10 000,00	10 000,00		10 000,00
ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU BELZIC - Exceptionnelle			800,00		
COMICE AGRICOLE				0,00	0,00
TOTAL ECONOMIE COMMERCE	12 125,50	10 000,00	13 000,00	0,00	12 200,00

PATRIMOINE PORT TOURISME :

SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER – LA TRINITE SUR MER -	0,00	0,00		0,00	0,00
AMICALE NAUTIQUE DE ST-GOUSTAN	120,00	200,00	200,00	214,60	414,60
FONDATION DU PATRIMOINE					0,00
MOD KOZH	1 500,00	1 500,00	2 000,00	5 830,66	7 830,66
SHAPA				0,00	0,00
TOTAL PATRIMOINE PORT TOURISME	1 620,00	1 700,00	2 200,00	6 045,26	8 245,26

ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE :

LES MAINS DANS LE SABLES	250,00			0,00	0,00
SYSTEME D'ÉCHANGE LOCAL DU PAYS D'AURAY	0,00	200,00		333,90	333,90
TOTAL ENVIRONNEMENT / CADRE DE VIE	250,00	200,00	0,00	333,90	333,90

SOCIAL / SOLIDARITES :

ADAPEI 56		150,00	150,00	300,00	450,00
ADIF 56				300,00	300,00
ALCOOL ASSISTANCE - LA CROIX D'OR	100,00	100,00	100,00	0,00	100,00
AMICALE DON SANG BENEVOLE D'AURAY	400,00	400,00	400,00	1 468,32	1 868,32
AMPER				116,00	116,00
ASSISTANCE ET RECHERCHE DANS L'INTERET DES FAMILLES -ARIF-				0,00	0,00
ASSOCIATION DES SOURDS DU MORBIHAN		500,00		1 138,56	1 138,56
ASSOCIATION STEPHANE BOUILLON	500,00	1 000,00	1 500,00	0,00	1 500,00
ASSOCIATION DES CONJOINTS SURVIVANTS -FAVEC		100,00	100,00	92,80	192,80
ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE – EHPAD, PRATEL IZEL, KERIOLET, Kerleano	650,00			0,00	0,00
ASSOCIATION LE BEL AGE DE KERIOLET	200,00			0,00	0,00
AVEL ROZ				0,00	0,00
BANQUE ALIMENTAIRE	1 500,00	1 500,00	1 500,00	0,00	1 500,00
CCFD				71,16	71,16
CIDDF	300,00	300,00	800,00	0,00	800,00
CLUB DES RETRAITES ALRENS	1 000,00	1 200,00	1 200,00	3 491,00	4 691,00

Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

1089/1170

INTITULE:	Subventions 2021	Subventions 2022	Subventions 2023	Valorisations 2021 / 2022	Total Subventions 2023 + Valorisations 2021/2022
CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES	200,00	200,00	200,00	0,00	200,00
Conférence ST-VINCENT DE PAUL -adultes	300,00	300,00	300,00	0,00	300,00
CONSEIL CONJUGAL DU MORBIHAN				0,00	0,00
CROIX ROUGE FRANCAISE			500,00	1 200,00	1 700,00
ECHANGE ET PARTAGE DEUIL	100,00	150,00	150,00	116,00	266,00
ESPOIR AMITIE		90,00		208,80	208,80
FAIRE FACE ENSEMBLE	100,00	100,00	100,00	0,00	100,00
FEDERATION DES ACCIDENTES DU TRAVAIL et des HANDICAPES (FNATH)				0,00	0,00
FLEUR DE BOUCHONS	500,00	1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00
FRANCE VICTIME 56 (EX ADAVI 56)				0,00	0,00
FREEBOOBS			400,00	0,00	400,00
JALMALV	100,00	100,00	100,00	0,00	100,00
KIWANIS CLUB D'AURAY – Athéna				0,00	0,00
LA BELLE PORTE		400,00	400,00	0,00	400,00
LA SANTE DE LA FAMILLE 56	100,00	100,00		548,10	548,10
LE JARDIN DU VALLON ALREEN				0,00	0,00
LE CAP DES POSSIBLES	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 529,94	3 029,94
LIGUE CONTRE LE CANCER	400,00	100,00		0,00	0,00
LION'S CLUB				284,64	284,64
L2A – LOGEMENT D'ATTENTE ET D'ACCOMPAGNEMENT	1 500,00	2 000,00	2 000,00	0,00	2 000,00
MOUVEMENT DU NID		100,00		0,00	0,00
NEO MOBILITE	2 000,00	1 500,00	1 500,00	0,00	1 500,00
PARTI SOCIALISTE				0,00	0,00
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE PJJ				0,00	0,00
PENS VEUVES MARINE MARCHANDE PECHE 56				0,00	0,00
RESTOS DU CŒUR	1 500,00	1 500,00	1 500,00	9 270,00	10 770,00
REVE DE CLOWNS		100,00	100,00	0,00	100,00
RESORE BRETAGNE				365,40	365,40
ROZENN ALRE				0,00	0,00
SECOURS CATHOLIQUE	300,00	300,00	400,00	0,00	400,00
SECOURS POPULAIRE	500,00	500,00	500,00	1 729,90	2 229,90
SOLIDARITE EFFORT TEMOIGNAGE AURAY MADAGASCAR -SETAM-			400,00	0,00	400,00
SOLIDARITE MEUBLES EMMAUS				0,00	0,00
SOUTIEN RESF		500,00	600,00	0,00	600,00
UNAFAM			100,00	83,02	183,02
MOUVEMENT VIE LIBRE				0,00	0,00
VOUS ET NOUS	0,00			0,00	0,00
LA CIMADE	100,00	150,00		0,00	0,00
ASSOCIATION UN SOURIRE DANS LES YEUX d'ANNE CHARLOTTE (del 05/05/21)	500,00				0,00
TOTAL SOCIAL / SOLIDARITES	14 350,00	15 940,00	17 500,00	22 313,64	39 813,64

ANCIENS COMBATTANTS :

ANACR	150,00	150,00	150,00	0,00	150,00
ASSOCIATION DES MEDAILLES MILITAIRES	150,00	150,00	150,00	0,00	150,00
COMITE D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	150,00	150,00	150,00	0,00	150,00
FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD (FNACA)			150,00	145,00	295,00
U.N.A. C.I.T.A.	150,00	150,00	150,00	118,60	268,60

Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

1090/1170

INTITULE:	Subventions 2021	Subventions 2022	Subventions 2023	Valorisations 2021 / 2022	Total Subventions 2023 + Valorisations 2021/2022
UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS (UNC – AFN)	150,00	150,00	150,00	0,00	150,00
CIRFA – ARMEE DE TERRE				53,00	53,00
TOTAL ANCIENS COMBATTANTS	750,00	750,00	900,00	316,60	1 216,60

TIERS LIEUX :

LES CORAUX			2 200,00	12 627,12	14 827,12
LES CORAUX - Subvention exceptionnelle			3 000,00	0,00	3 000,00
L'ARGONAUTE -Subvention exceptionnelle	10 000,00	5 000,00	2 000,00	1 227,00	3 227,00
TOTAL TIERS LIEUX	10 000,00	5 000,00	7 200,00	13 854,12	21 054,12

AUTRES SUBVENTIONS AUX ASSO

AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE D'AURAY –FONCTIONNEMENT-	31 000,00	31 000,00	15 000,00		15 000,00
AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE D'AURAY -Subvention secrétaire-	9 000,00	8 366,00	9 000,00		9 000,00
AUTRES SUBVENTIONS AUX ASSO	40 000,00	39 366,00	24 000,00	0,00	24 000,00

TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS	624 845,01	628 359,46	619 795,96	859 429,93	1 478 425,89
---	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	---------------------

INVESTISSEMENT

Sports :

AURAY BOXE			1 000,00		1 000,00
PAYS AURAY TRIATHLON			401,00		401,00
AVIRON CLUB D'AURAY			1 000,00		1 000,00
CLUB SUBAQUATIQUE ALREEN			755,00		755,00
PAYS D'AURAY VOLLEY BALL			1 000,00		1 000,00
Patronage Laique et Cheminots (PLCA)			1 000,00		1 000,00
BLED'n POP (del 08/7/21)	700,00				
UNION SPORTIVE TABARLY	471,00				
SOCIETE ALREENNE DE TIR	500,00				
AURAY FOOTBALL CLUB		1 000,00			
CANOE KAYAK CLUB AURAY		1 000,00			
ECOLE KARATE AURAY		333,00			
ESCRIME ALREENNE		515,00			
PALM AURAY CLUB		648,00			
PATRONAGE LAIQUE D'AURAY		1 000,00			
PAYS D'AURAY HAND BALL		1 000,00			
PAYS D'AURAY RUGBY CLUB		1 000,00			
UNION CYCLISTE ALREENNE		1 000,00			
Autres :					
LE CAP DES POSSIBLES		920,00			
GARATOI		260,00			
VIDEO GRAPHIE		252,00			
REPERCUSSION		472,00			
LA BELLE PORTE		184,00			
KEVRENN ALRE		1 000,00			
MAISON D'ANIMATION ET DES LOISIRS		1 000,00			
TOTAL SUBVENTIONS DE D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS	1 671,00	11 584,00	5 156,00	0,00	5 156,00

TOTAL SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS Fonctionnement + investissement	626 516,01	639 943,46	624 951,96	859 429,93	1 483 581,89
---	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	---------------------

INTITULE:	Subventions 2021	Subventions 2022	Subventions 2023	Valorisations 2021 / 2022	Total Subventions 2023 + Valorisations 2021/2022
CONTRAT DE VILLE	44 000,00	44 000,00	43 000,00		43 000,00
COUPONS SPORTS AN ALRE	7 500,00	7 500,00	8 000,00		8 000,00
COUPONS CULTURE AN ALRE			5 000,00		5 000,00
PROVISIONS AUTRES	0,00	0,00	4 204,04		4 204,04
AUTRES SUBVENTIONS AU CHAPITRE 65	51 500,00	51 500,00	60 204,04	0,00	60 204,04

TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	676 345,01	679 859,46	680 000,00	859 429,93	1 538 629,93
--	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	---------------------

Subventions exceptionnelles et Budget annexe

Subvention pour l'accompagnement à la création du Centre social (nature 65748)		76 790,00	170 000,00		170 000,00
Subvention d'équilibre CCAS	510 000,00	625 000,00	675 000,00		675 000,00

TOTAL BP 2023 FONCTIONNEMENT - NATURE 65748	850 000,00
TOTAL BP 2023 INVESTISSEMENT - NATURE 20421	10 000,00

a) SUBVENTIONS CLASSES DE DECOUVERTE OU MISE EN OEUVRE DE PROJET

Obligation pour le chef d'établissement de présenter un projet - Participation des familles au moins égale à 50 % du coût du séjour (Hors centre de loisirs de Keryvonnick)

Elémentaire (public + privé)	15,80 €
Secondaire (public + privé)	12,50 €
Pré-élémentaire (Maternelle) (public + privé)	8,50 €

	Effectifs ALREENS 22/23	Dotation/ élève 2023	Montant	Organisme de versement	Observation
Maternelle Les Rives du LOCH	107	8,5	909,50	OCCE Coop Scolaire Ecole Elém rives Loch	Versement global sur justificatif
Maternelle ROLLO	66	8,5	561,00	OCCE Coop Scolaire Maternelle J Rollo	Versement global sur justificatif
Maternelle TABARLY	62	8,5	527,00	OCCE Coop Scolaire Maternelle Tabarly	Versement global sur justificatif
Maternelle G. DESHAYES	88	8,5	748,00	APEL G. Deshayes	Versement global sur justificatif
Maternelle STE THERESE	57	8,5	484,50	APEL Ste Thérèse	Versement global sur justificatif
Maternelle DIWAN	9	8,5	76,50	AEP Ecole Diwan	Versement global sur justificatif
Elémentaire Les Rives du LOCH	185	15,8	2 923,00	OCCE Coop Scolaire Ecole Elém rives Loch	Versement global sur justificatif
Elémentaire ROLLO	110	15,8	1 738,00	OCCE Coop Scolaire Elém J Rollo	Versement global sur justificatif
Elémentaire TABARLY	107	15,8	1 690,60	OCCE Coop Scolaire Elém Tabarly	Versement global sur justificatif
Elémentaire G. DESHAYES	124	15,8	1 959,20	APEL G. Deshayes	Versement global sur justificatif
Elémentaire STE THERESE	99	15,8	1 564,20	APEL Ste Thérèse	Versement global sur justificatif
Elémentaire DIWAN	17	15,8	268,60	AEP Ecole Diwan	Versement global sur justificatif
Collège LE VERGER	324	12,5	4 050,00	Agent comptable du Collège Le Verger	Versement au réel sur justificatif des participants
Collège KERFONTAINE	31	12,5	387,50	Agent comptable du Collège Kerfontaine	Versement au réel sur justificatif des participants
Collège SAINT GILDAS	175	12,5	2 187,50	OGEC St Gildas	Versement au réel sur justificatif des participants
Collège KERPLOUZ	10	12,5	125,00	Ass Familiale de Gestion du Lycée Kerplouz	Versement au réel sur justificatif des participants
Collège STE ANNE D' AURAY	21	12,5	262,50	OGEC Ste Anne/St Louis	Versement au réel sur justificatif des participants
Lycée B. FRANKLIN	229	12,5	2 862,50	Agent comptable du Lycée Franklin	Versement au réel sur justificatif des participants
Lycée B. DUGUESCLIN	31	12,5	387,50	Agent comptable du Lycée Duguesclin	Versement au réel sur justificatif des participants
Ensemble Lycée STE ANNE D' AURAY / ST LOUIS	66	12,5	825,00	OGEC Ste Anne/St Louis	Versement au réel sur justificatif des participants
Lycée Agricole de KERPLOUZ	13	12,5	162,50	Ass Familiale de Gestion du Lycée Kerplouz	Versement au réel sur justificatif des participants
Provision autres collèges et lycées - Collège Les Korrigans Carno	10	12,5	125,00		Versement au réel sur justificatif des participants

TOTAL Projets pédagogiques (a)	1941	24 825,10
---------------------------------------	-------------	------------------

b) SEJOURS EDUCATIFS (classe de neige et autres)

61,50 € par élève alréens pour un niveau (2 classes) par école et par an pour 2 nuits minimum	Nb d'enfants d'AURAY	Dotation/ élève 2023	Montant	Organisme de versement	Observation
Elémentaire Les Rives du LOCH	43	61,50	2 644,50	OCCE Coop Scolaire Ecole Elém rives Loch	Sur justificatif
Elémentaire ROLLO		61,50		OCCE Coop Scolaire Elém J Rollo	Sur justificatif
Elémentaire TABARLY		61,50		OCCE Coop Scolaire Elém Tabarly	Sur justificatif
Elémentaire G. DESHAYES	21	61,50	1 291,50	APEL G. Deshayes	Sur justificatif
Elémentaire STE THERESE	25	61,50	1 537,50	APEL Ste Thérèse	Sur justificatif
Elémentaire DIWAN	27	61,50	1 660,50	AEP Ecole Diwan	Sur justificatif
TOTAL Séjours Educatif (b)	116		7 134,00		

TOTAL Classes de Découverte (a + b)	31 959,10
--	------------------

Annexe 2) SUBVENTION ARBRE DE NOËL DES ECOLES D'AURAY

<u>ECOLES PUBLIQUES</u>	Effectifs ALREENS 22/23	Dotation/ élève 2023	Montant	Organisme de versement
Maternelle Les Rives du LOCH	107	5,5	588,50	OCCE Coop Scolaire Ecole Elém rives Loch
Maternelle ROLLO	66	5,5	363,00	OCCE Coop Scolaire Maternelle J Rollo
Maternelle TABARLY	62	5,5	341,00	OCCE Coop Scolaire Maternelle Tabarly
Elémentaire Les Rives du LOCH	185	5,5	1 017,50	OCCE Coop Scolaire Ecole Elém rives Loch
Elémentaire ROLLO	110	5,5	605,00	OCCE Coop Scolaire Elém J Rollo
Elémentaire TABARLY	107	5,5	588,50	OCCE Coop Scolaire Elém Tabarly
TOTAL ECOLES PUBLIQUES	637		3 503,50	

<u>ECOLES PRIVEES</u>	Effectifs ALREENS 22/23	Dotation/ élève 2023	Montant	Organisme de versement
Maternelle G. DESHAYES	88	5,5	484,00	APEL G. Deshayes
Elémentaire G. DESHAYES	124	5,5	682,00	APEL G. Deshayes
Maternelle STE THERESE	57	5,5	313,50	APEL Ste Thérèse
Elémentaire STE THERESE	99	5,5	544,50	APEL Ste Thérèse
Maternelle DIWAN	9	5,5	49,50	AEP Ecole Diwan
Elémentaire DIWAN	17	5,5	93,50	AEP Ecole Diwan
TOTAL ECOLES PRIVEES	394		2 167,00	

TOTAL GENERAL Arbre de Noël	1031		5 670,50	
------------------------------------	-------------	--	-----------------	--

Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

26- DF - CRÉANCES ÉTEINTES DU BUDGET VILLE 2023

Madame Claire MASSON, Maire, expose à l'assemblée :

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

1 - les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites ou combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que **l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.**

Pour mémoire, lors du conseil du mois de décembre 2022, la liste des admissions en non valeur a été adoptée pour un montant de **994,09 €**.

2 - les créances éteintes. Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, **mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive, qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.**

Ces créances sont donc annulées par décision de justice (clôture pour insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement et décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

TIERS	MOTIF	MONTANT TTC	OBJET	EXERCICES	N° DE PIECE
ALRE JOUETS SARL	LIQUIDATION JUDICIAIRE CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF	147.60 €	TLPE	2020	T1579
KERBOTH	LIQUIDATION JUDICIAIRE	232.61 €	HALLES	2014	14-T31-T95
MAISON ELIOT	CLOTURE POUR INSUFFISANCE ACTIF	51.87 €	ODP PRESENTOIRS	2019	T1803
BOULANGERIE TOULEC	LIQUIDATION JUDICIAIRE CLOTURE INSUFFISANCE ACTIF	80.58 €	TLPE	2016	T2702
SARL COBAN	LIQUIDATION JUDICIAIRE CLOTURE INSUFFISANCE ACTIF	599.98 €	ODP TERRASSES ET PRESENTOIRS	2019 - 2020	19-T1730-T1814; 20-T1689
AUX GOURMANDISES DE L OCEAN	CLOTURE POUR INSUFFISANCE ACTIF	220.40 €	TLPE	2018-2019	18-T1931; 19-T2338
VAYER JOHAN	EFFACEMENT DE DETTES	698.06 €	PERISCOLAIRE	2022	R1 à R12
TOTAL		2,031.10 €			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Comptable Publique de la ville d'Auray,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable publique dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable publique,

Il est proposé d'admettre le montant de **2 031,10 € en créances éteintes** et d'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la ville 2023 aux comptes 6542 pour les créances afférentes à ce budget.

A reçu un avis favorable en commission finances du 24/01/2023

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **ADMET** le montant de **2 031,10 €** en créances éteintes.

- **AUTORISE** l'inscription des crédits au budget principal de la ville 2023, au compte 6542, pour les créances éteintes afférentes à ce budget.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

**27- DRH - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE ET DU CCAS D'AURAY
2023**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1er adjoint, expose à l'assemblée :

Pour permettre à l'amicale du personnel communal de la Ville et du CCAS d'Auray de fonctionner, la Ville lui verse, chaque année, une subvention de fonctionnement destinée à couvrir :

- le remboursement des charges de personnel de la secrétaire mise à disposition ;
- l'organisation de diverses manifestations (arbre de Noël, repas de fin d'année, concours de boules, voyages ...)

En 2022, cette subvention s'est élevée à 31 000 euros .

Pour 2023, la demande de l'amicale du personnel communal de la Ville et du CCAS est de 31 000 euros :

- charges de personnel de la secrétaire mise à disposition
- organisations de diverses manifestations

Compte tenu des disponibilités et des placements divers de l'association à hauteur de 58 000 euros et des projets relatifs au séjour de ski en 2024 et les 50 ans de l'amicale,

En pièce jointe, le budget prévisionnel 2023 de l'amicale du personnel communal, le compte d'exploitation 2022 et le contrat d'engagement républicain.

A reçu un avis favorable en commission finances du 24/01/2023

A reçu un avis favorable en commission ressources humaines police municipale du 09/01/2023

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 15 000 euros à l'association "Amicale du Personnel Communal de la ville d'Auray" pour l'année 2023.

2022

Courrier enregistré
sur MAARCH le :

25 NOV. 2022



DEMANDE DE SUBVENTION de FONCTIONNEMENT 2023

Le dossier est à redéposer au service vie associative ou par courriel à l'adresse
vie.associative@ville-auray.fr avant le dimanche 27 novembre 2022

NOM DE L'ASSOCIATION

ANACR du comité du Pays d'Auray

Cochez la case correspondant à votre situation : Première demande Renouvellement d'une demande

1. Présentation de l'association

I) Renseignements administratifs de l'association

Objet de l'association :

Préparer et transmettre le mémoire et les pièces justificatives combattants de la 1^{ère} Guerre mondiale
- Opposer au fascisme, à l'antisémitisme, au stalinisme et aux régimes totalitaires
- Défendre la paix et la démocratie

Adresse du siège social : 18, rue des Lavoirs

Code postal : 58400 Commune : BRUZ

Adresse de correspondance, si différente du siège :

Code postal : Commune :

Identification du représentant légal (président ou autre personne désignée par les statuts)

Nom : LE SAUCÉ

Prénom : Maryline

Téléphone : 03 21 51 51 51 Courriel : anacryosurey@gmail.com

Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

1099/1170

Identification de la personne chargée du présent dossier de subvention

Nom : LANGEVEN

Prénom : Nicole

Téléphone 04 08 97 91 42

Courriel : nicole.langeven@auray.fr

L'association est-elle (cocher la case) : nationale départementale régionale locale

Union, fédération ou réseau auquel est affiliée votre association (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle) :

Numéro de SIREN/SIRET 820 534 766 000 10

Numéro FNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : W561007129

Bénéficiez-vous de locaux municipaux à l'année ? oui non

Solus

Exclusifs et/ou partagés

Valorisation
(inscrits sur votre registre et facturés qui vous le déléguent par le service des associations)

TOTAL 0,00€

II) Renseignements concernant la vie de l'association

Nombre d'adhérents en 2021 32 et en 2022 33

dont Airéens : 2 AQTA* hors Auray (Auray Guiberon Treme-Arhaeliques) 29 HORS AQTA 2

Parmi les adhérents, nombre de bénévoles actifs participant à la vie démocratique de l'association 6

Parité Femme / Homme Nombre de membres féminins : 6 Nombre de membres masculins : 27

Répartition par classes d'âges : Enfants adultes de - 65 ans 4 + 65 ans 29

Nombre total d'heures salariées au service de l'association :

salariés 0 prestataires 0 intermittents 0 autres 0 :

Nombre total d'heures bénévoles au service de l'association (Administrateurs, bénévoles ponctuels) 150

III) Cotisations et tarifs des activités

Montant de la cotisation associative : Airéens 20 € Non Airéens 20 €

Pratiquez-vous une tarification solidaire : Gratuité, tarif peu cher, et tarif variable selon les revenus ? oui non

Types de tarif solidaires pratiqués (et montant)

Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

Coût minimal et maximal des activités proposées par votre association, entre 0 € et 1100/1170 €

2. Présentation du fonctionnement ou du projet

Description du fonctionnement et des objectifs du ou des projets envisagés

L'association AMACR (Association Américaine des Anciens Combattants) et Amis de la Résistance, a pour but de rendre les mémoires mémorielles de nos ancêtres de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Elle organise des expositions, des conférences, des projections de films et des spectacles.
- organise des expositions, des conférences, des projections de films et des spectacles.
- participe au travail de mémoire avec les anciens, résistants et les professeurs d'histoire investis dans les collèges et lycées.
- œuvre sur la transmission de la mémoire, de leur côté les professeurs d'histoire dans le cadre du Département National de la Résistance.

Cette année une exposition a été présentée sur l'exposition sur la Résistance organisée par le Conseil municipal de la ville d'Auray. Cette exposition a été inaugurée le 27 novembre 2022 à 11h30 au Musée.
En 2023 elle a rencontré plusieurs autres associations, des écoles et collèges du territoire.

Cette exposition est aussi en lien avec les autres expositions et spectacles organisés par le conseil municipal de la ville d'Auray et nous avons obtenu une subvention du Conseil Départemental du Morbihan.
Les 2 jours ont été la rencontre des citoyens, collègues et habitants locaux et ont été très riches et intéressants.

• A quel(s) besoin(s) cela répond-il ?

L'AMACR au pays d'Auray maintient les valeurs de la Résistance et du Conseil National de la Résistance. L'association est les femmes Résistantes combattantes et résistantes « MUSEE AMI ENQUERRE » a été créée en 2022 à titre provisoire et a été présentée dans une dizaine de communes du pays d'Auray et au sein d'un grand nombre de collèges et lycées.

• Quels sont les effets attendus? (impact de l'action sur les aînés et aînés)

Les actions de mémoire de la Résistance et de la Seconde Guerre mondiale ont permis de transmettre la mémoire de nos ancêtres.

• Qui a identifié ce besoin (l'association, les usagers, etc.) ?

Le conseil d'administration de l'association

Publics touchés par les activités de l'association :

> Visiteurs / spectateurs / participants (comptage ou estimation) années 2022

Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action (quartier, commune, intercommunalité, département.... (préciser le nom du territoire)

au sein de la ville d'Auray 2022

Date(s) de(s) l'action(s), de mise en œuvre prévue (début) ou de la période (début et fin):

Le / / ou de 01 / 01 / 2022 à 31 / 12 / 2022

Le / / ou de / / à / /

Méthode d'évaluation et indicateurs choisis au regard des objectifs ci dessus

Les actions de mémoire de la Résistance et de la Seconde Guerre mondiale ont permis de transmettre la mémoire de nos ancêtres.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

1101/1170

ANACR ET AMIS DE LA RESISTANCE – COMITE DU PAYS D'AURAY

Projets des activités mémorielles sur l'année 2023

Présence de notre comité aux cérémonies suivantes :

- 19 mars – Cessez le feu de la guerre d'Algérie – Etel
- 30 avril – Journée nationale des victimes et Héros de la Déportation – Erdeven
- 7 mai – Signature des conditions de la reddition des forces allemandes Poche de Lorient
- 27 mai – Journée nationale de la Résistance – Loccal Mendon et Auray
- 18 juin – Appel du général de Gaulle – Baiz
- 13 juillet – Fort de Penthièvre – Hommage aux Martyrs de la Résistance

Prêt de notre exposition « Vivre à en mourir » sur la période de janvier à décembre 2023

5 lycées et 6 collèges.

Deux municipalités et une association.

Année scolaire janvier 2022 à décembre 2022

Premier exemplaire de notre exposition :

Lycée Dupuy de Lôme - Lorient

5 décembre 2022 – 6 janvier 2023

Collège Thalassas – Erquy (22)

9 janvier 2023 – 27 janvier 2023

Lycée Rox Glas – Quimperlé (29)

30 janvier 2023 – 3 mars 2023

Mairie – Lanester (exposition hall de la mairie)

6 mars 2023 – 18 mars 2023

Collège Pierre et Marie Curie – Hennebont

20 mars 2023 – 7 avril 2023

Municipalité - Erdeven

24 avril – 30 avril 2023

Lycée Saint-Joseph - Vannes

2 mai 2023 – 17 mai 2023

Collège - Sarzeau

22 mai au 26 mai 2023

Collège Jean-Lou Chrétien – Questembert

29 mai au 16 juin 2023

Deuxième exemplaire de notre exposition :

Lycée Benjamin Franklin - Auray

16 janvier au 3 février 2023

Collège Sainte - Marie - Royan (Charente Maritime)

20 février au 10 mars 2023

Collège Le Verger - Auray

20 mars au 7 avril 2023

Association LBMG - Plourhanel

2 mai au 10 mai 2023

Lycée Cuvelotte - Freyming Mersbach (Moselle)

15 mai au 17 juin 2023

En attente de confirmation pour le Pays basque, le Finistère, l'Essonne.

- Présenter notre association,
- Faire découvrir les visages de nos héroïnes européennes,
- S'en nourrir,
- Expliquer ce qu'est l'engagement au service des autres, engagement pouvant aller jusqu'au sacrifice ultime, ce qui est le cas de nos vingt résistantes,

aux élèves des collèges et lycées sont des moments uniques et privilégiés.

Nous souhaitons ainsi éveiller leur curiosité, les inciter à confronter les sources de leurs recherches.

Ainsi se forgeront-ils un esprit critique.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

3. Budget prévisionnel de l'association

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice

Exercice 20 23

ou date de début

date de fin

(Calcul automatique)

CHARGES	Montant (calcul automatique)	PRODUITS	Montant (calcul automatique)
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		Repas / Voyages / sorties	
Achats divers de matériels sportifs équipements divers et fournitures	40	Cours divers	
Autres fournitures, matières premières	200	Vente de produits dérivés ou finis	
Secours administratifs	100	Produit des fêtes et spectacles	
61 - Services extérieurs		Vente d'articles de détail	100
Locations			
Entretien et réparation		74 - Subventions d'exploitation	
Assurance		Etat : préciser le(s) ministère	
Frais de formations		Conseil Régional de Bretagne	
Engagement de compétition		Conseil Départemental du Morbihan	
Documentation / secrétariat		AGTA / Intercommunalité :	
		Commune d'Auray	200
62 - Autres services extérieurs		- Autre commune : Esp	100
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Autre commune : Esp	100
Communication, Publicité, publication		- Autre commune : Esp	100
Déplacements, missions	100	- Autre commune : Esp	100
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		- CAF	100
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante	100	75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Cotisations et Licences	100
		Engagements	
		Sponsors, mécénats	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotations aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1000 euros	TOTAL DES PRODUITS	1000 euros
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emprunts des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Personnel bénévole		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Dons en nature		Dons en nature	
TOTAL	0 euros	TOTAL	0 euros

Les charges (dépenses) doivent être égales aux produits (recettes)



DEMANDE DE SUBVENTION 2023

BILANS 2022

NOM DE L'ASSOCIATION :

ANACR du comité du Pays d'Auray

1 - État des lieux des projets et de la rentrée 2022

Rappel du ou des projet(s) de l'année 2022 :

- Rencontre avec capitaine médiéval
- Présentation de nos expositions au 21^{ème} salon régional sur le thème européen "VIVANT AUPRES DE LA NATURE" qui aura lieu à leur hôtel de ville au sein du grand salon de la ville d'Auray, 27^{ème} à savoir dans les salles, l'école et musée du Pays d'Auray et de Bretagne (cf joint de la page d'information et contrat de partenariat)
- Le comité d'Auray vous a chaleureusement invités de la présider en novembre 2022 pendant 12 jours au sein du pôle théâtre et d'associer une conférence sur les lieux et passé de la Résistance
- Réguler la fréquentation de nos bâtiments, les visiter et donc avoir une bonne visibilité de nos actions

Combien d'heures d'activités ou de séances n'ont pu avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 juillet ?

Quelles activités et/ou opérations avez-vous dû annuler pendant la fermeture des locaux en 2022?

4 - Avez-vous pu faire votre rentrée dans les conditions normales (hors gestes barrières)?

oui non En fonction de votre réponse merci de préciser les conditions de votre rentrée



2 - Compte rendu financier de l'association

2022 de l'association

le 31/12/2022

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et fin d'exercice

Année ou exercice 20 21 ou date de début:

date de fin:

CHARGES	Montant (calcul automatique)	PRODUITS	Montant (calcul automatique)
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 -- Achats		70 -- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		Repas / Voyages / sorties	
Achats divers de matériels sportifs		Cours divers	
Autres fournitures, matières premières		Vente de produits dérivés ou finis	
Logica et logiciels et logiciels pour ordinateurs		Produit des fêtes et spectacles	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation		74 - Subventions d'exploitation	
Assurance		Etat : préciser le(s) ministère	
Frais de formations		Conseil Régional de Bretagne	
Engagement de compétition		Conseil Départemental du Morbihan	
Documentation / secrétariat		ACTA / Intercommunalité :	
Impôts et taxes sur rémunération		Commune d'Auray	
Autres impôts et taxes		- Autre commune : ...	
62 - Autres services extérieurs		- Autre commune : ...	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Communication, Publicité, publication		- Autre commune : ...	
Déplacements, missions		- Autre commune : ...	
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		- CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel		L'agence de services et de paiement (ex-CMASEA - emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Cotisations et Licences	
67 - Charges exceptionnelles		Engagements	
68 - Dotations aux amortissements		Sponsors, mécénats	
		76 - Produits financiers	
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges liées de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	3322 414 000	TOTAL DES PRODUITS	3322 414 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
69 - Emplois des contributeurs volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	101 000	TOTAL	101 000
La subvention de (101) représente 3,04 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

3 - Compte rendu financier : bilan qualitatif et chiffré du ou des projets réalisé(s)

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

voir feuille jointe

La subvention allouée pour l'année 2022 a-t-elle été utilisée ? oui Si oui, veuillez préciser la nature de l'utilisation;

oui non

Les subventions 2022 nous ont permis de régler une partie des coûts de fabrication du livret de l'exposition « VIVRE A EN MOURIR »

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de vos actions ?

voir feuille jointe

Le 10 février 2022 à la bibliothèque de la ville d'Auray

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

oui, nous avons fait tenir un deuxième jour de l'exposition grâce à une subvention exceptionnelle du Conseil Départemental du Morbihan

Le 10 février 2022 à la bibliothèque de la ville d'Auray

Quelles sont les contributions volontaires en nature (bénévoles / salles / matériels / véhicules) affectées à la réalisation du projet subventionné

le temps passé par les membres du CA pour mettre en place, présenter et accompagner l'exposition.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Maryline LE SANCHE

représentant(e) légal(e) de l'association présidente

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait à

Soix

le 22/11/2022

(J/MM/AAAA)

Signature



ANACR ET AMIS DE LA RÉSISTANCE – COMITE DU PAYS D'AURAY

Projets des activités mémorielles sur l'année 2023

Présence de notre comité aux cérémonies suivantes :

- 19 mars – Cessez le feu de la guerre d'Algérie – Étel
- 30 avril – Journée nationale des victimes et Héros de la Déportation – Erdevon
- 7 mai - Signature des conditions de la reddition des forces allemandes Poche de Lorient
- 27 mai – Journée nationale de la Résistance – Loccoz Mendon et Auray
- 18 juin – Appel du général de Gaulle – Belz
- 13 juillet – Fort de Penhièvre – Hommage aux Martyrs de la Résistance

Prêt de notre exposition « Vivre à en mourir » sur la période de janvier à décembre 2023

5 lycées et 6 collèges.

Deux municipalités et une association.

Année scolaire janvier 2022 à décembre 2022

Premier exemplaire de notre exposition :

Lycée Dupuy de Lôme – Lorient

5 décembre 2022 – 6 janvier 2023

Collège Thalassas – Enjay (22)

9 janvier 2023 – 27 janvier 2023

Lycée Roz Glas – Quimperlé (28)

30 janvier 2023 – 3 mars 2023

Mairie – Lannezler (exposition hall de la mairie)

6 mars 2023 – 18 mars 2023

Collège Pierre et Marie Curie – Hennabont

20 mars 2023 – 7 avril 2023

Municipalité – Erdevon

24 avril – 30 avril 2023

Lycée Saint-Joseph – Vannes

2 mai 2023 – 17 mai 2023

Collège – Sarzeau

22 mai au 26 mai 2023

Collège Jean-Lou Christian – Questembert

29 mai au 16 juin 2023

Deuxième exemplaire de notre exposition :

Lycée Benjamin Franklin – Auray

16 janvier au 3 février 2023

Collège Sainte – Marie – Royan (Charente Maritime)

20 février au 10 mars 2023

Collège Le Venger – Auray

20 mars au 7 avril 2023

Association LBMG – Poulhamel

2 mai au 10 mai 2023

Lycée Cuvelotte – Freyming Montebach (Moselle)

15 mai au 17 juin 2023

En attente de confirmation pour le Pays basque, le Finistère, l'Escaonne.

- Présenter notre association,
- Faire découvrir les visages de nos héroïnes européennes,
- S'en nourrir,
- Expliquer ce qu'est l'engagement au service des autres, engagement pouvant aller jusqu'au sacrifice ultime, ce qui est le cas de nos vingt résistantes,

aux élèves des collèges et lycées: sont des moments uniques et privilégiés.

Nous souhaitons ainsi éveiller leur curiosité, les inciter à confronter les sources de leurs recherches.

Ainsi se forgeront-ils un esprit critique.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

Bilan des activités 2021

25 avril – Chaque dernier dimanche d'avril Journée nationale de la Déportation.

Cérémonie au cimetière d'Etel

En raison de la pandémie, nous étions peu nombreux, neuf personnes au monument aux morts, (6 pour l'Anacr, 2 de la famille Kerzerho et l'adjoint de la municipalité d'Etel).

L'inauguration de la plaque souvenir en hommage aux cinq Déportés d'Etel a donc été reportée à 2022.

8 mai – Capitulation sans condition de l'Allemagne nazie.

Cérémonie au monument aux morts de Locoal Mendon.

Habituellement, la cérémonie se déroule à Etel le 7 mai.

Mais ce jour-là, nous étions présents à Kertetu, en hommage à Rémy, notre Ami Résistant, décédé le 2 mai 2021.

Journée nationale de la Résistance, chaque année le 27 mai (instaurée depuis le 19 juillet 2013)

Nous étions présents à 11 h au monument aux morts de Locoal Mendon.

Le général Le Vaillant a remis l'insigne de porte-drapeau à Alexandre Le Corvec et Luc Lamour.

Nous étions présents à 18 h à la cérémonie alréenne au monument aux morts.

18 juin – Appel du général de Gaulle à Belz

Nous étions présents au monument aux morts de Belz à l'occasion de cette cérémonie.

13 juillet – Fort de Penthièvre

25 octobre – visite à Margot pour préparation de notre assemblée générale du 13 novembre

Présentation à Margot du panneau d'Ima Bandiéra, Résistante italienne, l'une de nos vingt Amies Résistantes Européennes.

Grande satisfaction de Margot à la réalisation de ce travail de mémoire en hommage à ses sœurs de combat.

13 novembre – Assemblée Générale à Belz – salle des pins

Présentations des activités de notre comité et des comptes annuels 2020.

Approbation des comptes à l'unanimité.

27 novembre, salle Emeraude à Locoal Mendon, inauguration de notre exposition « Vivre à en mourir », « Femmes Résistantes Combattantes Européennes – Guerre 1939-1945 ».

L'inauguration fut l'occasion de rendre hommage à Margot, notre Amie Résistante, décédée le 13 novembre au soir.

10 décembre, à la salle des fêtes d'Etel

Présentation du film réalisé à l'occasion du centenaire de Margot, ainsi que notre exposition « Vivre à en mourir » à la population d'Etel.

Fin pour 2021



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

ASSOCIATIONS ALRÉENNES

BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.



Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

28- DGS - DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN STATION DE TOURISME

Madame Nathalie GUEMY, Conseillère municipale, expose à l'assemblée :

Vu la loi n°2006-43T du 14 avril 2006, portant diverses dispositions relatives au tourisme,

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L133-11 à L133-16 et L134-3,

Vu la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme,

Dans ce cadre, il vous est proposé d'autoriser Madame le Maire à solliciter le classement en station de tourisme pour la commune d'Auray selon la procédure prévue à l'article R.133-38 du code du tourisme.

Ce classement présente un intérêt évident en terme d'attractivité du territoire et permettra de bénéficier des conséquences touristiques et économiques liées à l'obtention de celui-ci.

Considérant que la Ville d'Auray souhaite engager une procédure de classement en station classée de tourisme,

Vu les critères obligatoires pour obtenir un tel statut,

Considérant que le classement en station de tourisme, sans incidence budgétaire ou fiscale, valoriserait la dimension spécifique d'Auray et constituerait une reconnaissance de son potentiel touristique majeur,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame HAREL

Le conseil municipal :

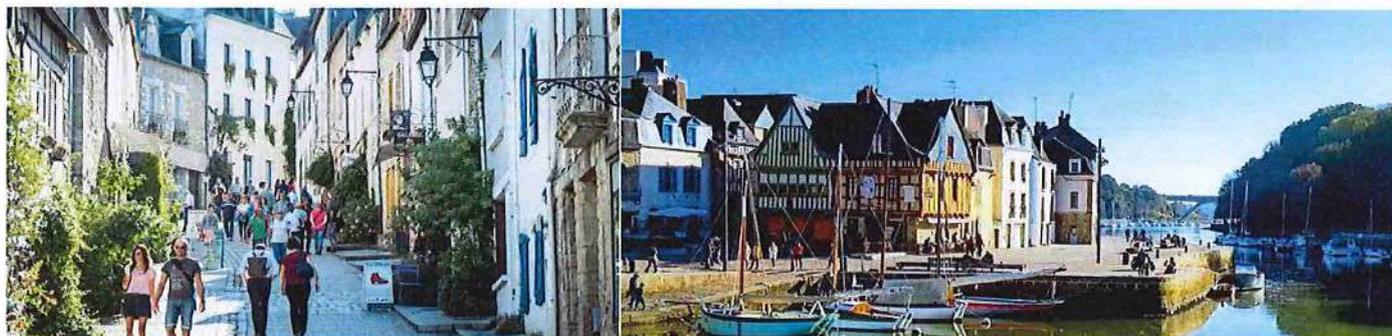
- **APPROUVE** la démarche à venir de la Ville d'Auray, tendant à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan le classement de la Ville d'Auray en station tourisme,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **APPROUVE** le dossier de candidature annexé à la présente délibération.



COMMUNE D'AURAY

Article R. 133-37 (Code du tourisme)

COMMUNE TOURISTIQUE



OCTOBRE 2022

Département : MORBIHAN

Commune : AURAY

N° INSEE : 56007

Commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale :
Auray Quiberon Terre Atlantique

Mairie d'Auray

100, place de la République
BP 10610
56406 AURAY
Tél : 02 97 24 48 23
www.auray.fr

**MODÈLE NATIONAL DE DOSSIER DE
DEMANDE DE DÉNOMINATION DE COMMUNE
TOURISTIQUE**

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE					
Département : Morbihan					
Commune : Auray				N° INSEE : 56007	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier : Auray Quiberon Terre Atlantique					
Communes membres de l'établissement public de coopération communale mentionné ci-dessus : Auray, Belz, Brech, Camors, Carnac, Crach, Erdeven, Étel, Hoedic, Houat, Landaul, Landévant, La Trinité-sur-Mer, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Sainte-Anne-d'Auray, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon					
Délibération du conseil municipal du :					
Office de tourisme intercommunal classé par arrêté préfectoral du : 23 février 2022					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coefficients de pondération		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	254	X	2	=	508
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	0	X	1	=	0
Logements meublés classés et non classés	119	X	4	=	476
Emplacements en terrain de camping	99	X	3	=	297
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	13	X	1	=	13
Résidences secondaires	592	X	5	=	2 960
Chambre d'hôtes	5	X	2	=	10
Anneaux de plaisance	189	X	4	=	756
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					5 020
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					14 141
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					35,50 %

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU [...] :

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Publié le 18/11/2022
ID : 056-21560073-20221116-D20221116_7-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Mairie d'AURAY (56400)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 16 novembre 2022 à 18 HEURES 00, le conseil municipal de la commune d'AURAY (Morbihan), légalement convoqué le 9 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Claire MASSON, Maire.

La séance a été publique.

Etaient Présents à la présente délibération :

Madame Claire MASSON, Monsieur Pierrick KERGOSIEN, Madame Marie LE CROM, Monsieur Jean-François GUILLEMET, Monsieur Tangi CHEVAL, Madame Myriam DEVINGT, Monsieur Benoît LE ROL, Madame Marie DUBOIS, Monsieur Julien BASTIDE, Madame Chantal SIMON, Madame Céline SPILBAUER, Monsieur Gurban NICOL, Monsieur Stéphane RENAULT, Monsieur Edouard LASBLEY, Madame Claire PARENT MER, Monsieur Jean-Baptiste LE GUENNEC, Madame Charlotte NORMAND, Monsieur Patrick GEINDRE, Monsieur Jean-Yves MAHEO, Madame Françoise NAEL, Monsieur Bertrand VERGNE, Monsieur Benoît GUYOT, Monsieur Pierre-Yves CYFFERS, Mme Guenola QUILLAY, M. Ronan ALLAIN

Absents excusés :

Madame Adeline FERNANDEZ (procuration donnée à Monsieur Benoît LE ROL), Madame Nathalie GUEMY (procuration donnée à Madame Chantal SIMON), Monsieur Jean-Pierre SAUVAGEOT (procuration donnée à Monsieur Gurban NICOL), Madame Adeline AGENEAU (procuration donnée à Monsieur Edouard LASBLEY), Madame Emmanuelle HERVIO (procuration donnée à Monsieur Benoît GUYOT)

Secrétaires de séance : Madame Claire PARENT MER, Monsieur Benoît GUYOT

7- DGS - SOLLICITATION DE LA DÉNOMINATION : COMMUNE TOURISTIQUE

Madame Chantal SIMON, Conseillère municipale déléguée, expose à l'assemblée :

La réforme du classement des communes touristiques et des stations classées de tourisme, introduite par la loi du 14 avril 2006, a créé un nouveau régime juridique offrant un véritable statut aux communes touristiques.

Les conditions à remplir pour se voir accorder cette dénomination sont fixées à l'article R133-32 du code du tourisme à savoir :

- Disposer d'un office de tourisme classé sur le territoire,

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Publié le 18/11/2022 
ID : 056-215600073-20221116-D20221116_7-DE

- Organiser en périodes touristiques des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives,
- Disposer d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés pour la population non permanente.

L'obtention de la dénomination « commune touristique » est une étape obligatoire pour solliciter, le cas échéant, le classement en station classée de tourisme.

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11 à L133-18, L134-1 à 134-5,

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),
3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Monsieur LE SCOUARNEC, Madame HAREL, Madame LE PEVEDIC,

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le maire à solliciter la demande de classement en commune touristique auprès des autorités préfectorales.

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Publié le 18/11/2022 
ID : 056-215600073-20221116-D20221116_7-DE

Pour extrait conforme,

Mme le Maire

Claire MASSON

Signé par : Claire MASSON
Date : 18/11/2022
Qualité : Madame le Maire



OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL CLASSÉ PAR ARRETE
PRÉFECTORAL DU 23/02/2022 :



Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

Arrêté préfectoral portant
classement en catégorie 2 de l'Office de Tourisme Baie de Quiberon la Sublime

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme (parties législative et réglementaire) et, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande de classement dans la catégorie 2 du 18 janvier 2022 présentée par Monsieur Le Ray, Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu la délibération n°2021-126 de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique sollicitant le classement de l'office de tourisme ;

Considérant que l'Office de Tourisme Baie de Quiberon la Sublime répond aux critères de classement énumérés dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : L'Office de Tourisme Baie de Quiberon la Sublime sis 31 avenue de l'Océan à Plouharnel est classé en catégorie 2.

Article 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

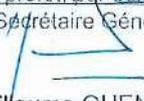
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte-35044 RENNES cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée à :

- Ministère de l'Économie et des Finances – Direction Générale des entreprises – Télédéc 314 – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS cedex 13

Vannes, le **23 FEV. 2022**

Le préfet,
Le Secrétaire Général,


Guillaume OUFNET

LISTE DES HEBERGEMENTS MARCHANDS

HOTELS

Nom	Adresse	Code postal	Commune	Nombre de chambres
Hôtel B&B **	5, rue d'Irlande	56400	AURAY	46
Hôtel Ibis AURAY ***	2 avenue Roland Garros	56400	AURAY	50
Hôtel Kyriad ***	2 Place de l'Europe Porte Océane 3	56400	AURAY	43
Hôtel Le Branchoc **	5, route du Bono	56400	AURAY	29
Hôtel Le Cadoudal **	9 place Notre Dame	56400	AURAY	12
Hôtel Le Celtic ***	38, rue Clémenceau	56400	AURAY	18
Hôtel Le Loch ***	2 rue François Guhur	56400	AURAY	30
Hôtel Le Marin **	1, Place du Roland - St Goustan	56400	AURAY	12
Hôtel Terminus **	3 Rue Pierre et Marie Curie	56400	AURAY	14

254

CAMPING

Nom	Adresse de l'hébergeur	Code postal	Commune	Nombre emplacements
Camping du Port - Les Pommiers ***	rue de Kersalé le Branchoc	56400	AURAY	99

MAISON FAMILIALE

Nom	Adresse	Code postal	Commune	Capacité-lits
O'PERCHOIR	7, rue Georges Cadoudal	56550	AURAY	13

CHAMBRE D'HOTES

Nom	Adresse	Code postal	Commune	Nbre de chbre
ALLAIN Delphine	35 rue Philippe Vannier	56400	AURAY	2
MAO	12, rue Treulen	56400	AURAY	3

MEUBLES

	Nom	Adresse	Code postal	Commune
1	CURY DAMIENS	4 rue des Lilas	56170	AURAY
2	LE BOUEDEC	Res Kerbois / 6 Allée Jacques Brel	56400	AURAY
3	TEST - meublé classé	35 rue Charles de Blois	56400	AURAY
4	CANET	6 rue René Le Lin	56400	AURAY
5	Gîte du lairh	traverse du lairh	56400	AURAY
6	La Maison d'Isa	7 impasse des violettes	56400	AURAY
7	LE GUEVEL 1	27 Chemin de Kerudo	56400	AURAY
8	LE GUEVEL 2	27 Chemin de Kerudo	56400	AURAY
9	PERIN Jean François	22 allée Max Jacob	56400	AURAY
10	Rouanez Mat	19, rue du Gohler	56400	AURAY
11	ROUAULT-TERNISIEN SYLVIE	23 Place Notre-Dame	56400	AURAY
12	Ty Corderie	5 Venelle de la Corderie	56400	AURAY
13	Ty Sauveur	17 rue st sauveur	56400	AURAY
14	Kermaen	19 rue du Gohler	56400	AURAY
15	Le Goëland	32, rue Saint Fiacre	56400	AURAY
16	Meublé	59, rue Abbé Ph. Le Gall	56400	AURAY
17	MORVANT Céline Auray	11 rue du Four du Roy	56400	AURAY
18	Redon	1 RUE DES MOINEAUX	56400	AURAY
19	RENARD 1	4 rue de la Terre Rouge	56400	AURAY
20	Résidence Domitys Les Voiles Pourpres	10 rue des Chênes	56400	AURAY
21	SIBRA Elisabeth	5-7 rue du Château	56400	AURAY
22	TORET	10 rue du Drezen	56400	AURAY
23	LARVOIR	17 Quai Benjamin Franklin	56400	AURAY
24	LORRAZURI	5 rue St René	56400	AURAY
25	SABOURIN Joscelyne	4, rue René Le Lin	56400	AURAY
26	ADAM	7 Allée Marie Le Franc	56400	AURAY
27	ADELIS 1	2, impasse Sébastie de Rosmadec	56400	AURAY
28	ALLAIN Delphine	35 rue Philippe Vannier	56400	AURAY
29	ARETHA - L'ARISTIDE	32 rue Aristide Briand	56400	AURAY
30	AUGER JORDAN	41 RUE DU BELZIC	56400	AURAY
31	BAILLY	18 Impasse du Coët Roz	56400	AURAY
32	BOEDEC	25, rue du Pont Neuf	56400	AURAY
33	BOUFFAY / Casetta	50, rue du Belzic	56170	AURAY
34	BOUFFAY / du Loch	1 Place du Loch	56400	AURAY
35	BRANGER LEPICQ 1er etage	1 rue des Ecoles	56400	AURAY
36	BRANGER LEPICQ 2eme etage	1 rue des Ecoles	56400	AURAY
37	CARLIER	41, rue du Belzic	56400	AURAY
38	CARTRON 1	35 rue Charles de Blois	56400	AURAY
39	CASTEL JEANNETTE	56 avenue wilson	56400	AURAY
40	CHARPENTIER 1	2, rue des tricors	5600	AURAY

41	COLLOBERT	102 Avenue du Général de Gaulle	56400	AURAY
42	COMTE	6 A Allée des Saules	56400	AURAY
43	CORITON	7, rue de Pontorson	56400	AURAY
44	COSYLIVING BUREL Olivier	67 rue du Château	56400	AURAY
45	COUE	14 Rue du Drezen	56400	AURAY
46	COURTOIS Patrick - BRIAC	12, rue Abbé Philippe Le Gall	56400	AURAY
47	COURTOIS Patrick - DEGAN	12 rue Abbé Philippe Le Gall	56400	AURAY
48	COURTOIS Patrick - GOUSTAN	12 rue Abbé Philippe Le Gall	56400	AURAY
49	COZANNET	5 rue du Château	56400	AURAY
50	DAL BOSCO	12 rue des Tricors	56400	AURAY
51	DEBATO-HUBBEL & GONDRE	4 rue Aristide BRIAND	56400	AURAY
52	Dham Muriel	19 rue Vincent Eveno	56400	AURAY
53	DREANO	48, rue Louis Billet	56400	AURAY
54	FINJEAN	6 rue de la Pie	56400	AURAY
55	FRULIO	4 rue Aimé Césaire	56400	AURAY
56	GARNIER Joel	Résidence Les Alizées - n°12	56400	AURAY
57	GENDREAU	58, rue Georges Clémenceau	56400	AURAY
58	GERARD	46 Quai Neuf	56400	AURAY
59	GIMONET	15 rue Ludovic Castel	56400	AURAY
60	GOURVES	11, rue des peupliers	56400	AURAY
61	GUICHARD	13 Chemin de Kéropert	56400	AURAY
62	GUILLOU MOINARD 1	31, rue Abbé Joseph Martin	56400	AURAY
63	GUILLOU MOINARD 2	31, rue Abbé Joseph Martin	56400	AURAY
64	HAMONOU	1 Promenade du Stanguy	56400	AURAY
65	HUETTE	Le Petit Pratel	56400	AURAY
66	JACOB	2, rue du Port Varouille St-Goustan	56400	AURAY
67	Kerdrain	20 rue du Capitaine Bertrand	56400	AURAY
68	L'ATELIER DU FOUR MOLLET LE GUEN S.	16 rue du four mollet	56400	AURAY
69	LA PALMERAIE "ATELIER	9 Bis, rue des écoles	56400	AURAY
70	LA PALMERAIE "Coconut"	9 Bis, rue des écoles	56400	AURAY
71	LAFRANCHE	33 Résidence du Bois de Colette	56400	AURAY
72	LAVALOU 1	6, Quai Franklin	56400	AURAY
73	LE BRUN AURAY/TY ALRE GOLFE DU M.	Rue Jacques Brel	56400	AURAY
74	LE HENANFF	15 bis Place Saint Sauveur	56400	AURAY
75	LE LAN	134 bis av. du Général De Gaulle	56400	AURAY
76	LE LIEVRE	11 rue du Docteur Bourdeloy	56400	AURAY
77	LE MIGNANT	98 avenue du gal de Gaulle	56400	AURAY
78	LE MOISAN Anne Marie	15, rue Louis Billet	56400	AURAY
79	LE NOEL	15 Rue du Rolland	56400	AURAY
80	LEPICQ Belzic	41 rue du Belzic	56400	AURAY
81	LEPICQ JM Barré	18 rue Jean Marie Barré	56400	AURAY
82	LEPICQ Lait	8 rue du Lait	56400	AURAY
83	LEROUX Auray	5 rue Juliette Gréco	56400	AURAY
84	LEROUX SAINT PIERRE QUIBERON	4 rue Juliette Greco	56400	AURAY
85	LOHEZIC Sylvie	9 rue du petit port	56400	AURAY

86	LOUIS Didier	Les Terrasses de Kerléano	56400	AURAY
87	LOUISON - L'ARISTIDE	32 rue Aristide Briand	56400	AURAY
88	LOUVEL 2	1, bd René Cassin	56170	AURAY
89	MAIGNAN Sylvie	6 rue René Le Lin	56400	AURAY
90	Maison	2, rue Ty mad	56400	AURAY
91	Maison Auray	78 rue Abbé Philippe le Gall	56400	AURAY
92	MALO - L'ARISTIDE	32 rue Aristide Briand	56400	AURAY
93	MARECHAL	BAT A 18 rue Jean Marie Barré	56400	AURAY
94	MARIETTE	4 rue des Tricors	56400	AURAY
95	METELLY Régis	9, rue du Général La Bollardière	56400	AURAY
96	MONTIGNY	Terrasse de Saint-Goustan	56400	AURAY
97	MOTHIRON	8 rue du Gohler	56400	AURAY
98	MULLER	53, place de la République	56400	AURAY
99	NAOMI - L'ARISTIDE	32 rue Aristide Briand	56400	AURAY
100	NIOL 1	58, rue Georges Clémenceau	56400	AURAY
101	OLIVA Jean Marie	Parc du Bois d'amour	56170	AURAY
102	PELTIER Pascal	Les Terrasses de St Goustan	56400	AURAY
103	QUIDU	?	?	AURAY
104	Résidence du parc	88, rue de l'amiral Coudé	56400	AURAY
105	REUZE	6 chemin de Kerleano	56400	AURAY
106	RINGROSE 1	28 bis rue du chateau	56400	AURAY
107	ROSSI		56400	AURAY
108	SAUVAGEOT	3 rue Juliette Greco	56400	AURAY
109	SODAF		56400	AURAY
110	STEPHAN	3, quai neuf	56400	AURAY
111	STUDIO 2	4 rue du Lairh	56400	AURAY
112	Studio 3	Studio 3 RDC	56400	AURAY
113	THAUVIN	10 Place de la République	56400	AURAY
114	RABILLARD	Square Habitat	56400	AURAY
115	GUEGAN	Agence Atlantique	56400	AURAY
116	GUEGAN	Agence Atlantique	56400	AURAY
117	TREMEL	Rue Alain Gerbault	56400	AURAY
118	UD102	Résidence Men Er Beleg	56470	AURAY
119	YVON	19, rue du Petit Port Saint Goustan	56400	AURAY

LISTE DES ANIMATIONS D'AURAY

L'animation de ville reste un levier essentiel pour maintenir et développer la dynamique de notre cité.

Les actions portées par la Ville ont vocation à s'encrenir dans le temps, et sont des évènements qui sont devenus à ce jour des rendez-vous pour les alréens mais également pour les habitants de la région et les visiteurs.

Voici un échantillon de ces évènements que nous retrouvons tous les ans au programme des festivités qui se déroulent tout au long de l'année à Auray.

LE CARNAVAL

Le carnaval d'Auray est un rendez-vous traditionnel des associations, avec un défilé en centre-ville et spectacle autour du bonhomme Carnaval.

Cette année, grande exposition photographique sur le carnaval alréen dans les années 50.

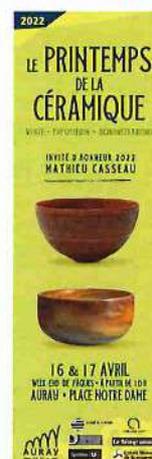
PRINTEMPS DE LA CÉRAMIQUE (avril)

En partenariat avec l'Association ARGILBRETAGNE,

Le Printemps de la céramique est organisé lors du week-end de Pâques en centre-ville.

La céramique entre Art et Artisanat.

Avril – Ville



FÊTE DE LA MUSIQUE (21 juin)

Traditionnel rendez-vous autour de la musique où une quarantaine de groupes sont présents. Des ateliers de découverte d'instruments sont également organisés.

L'ambition de la Ville est de valoriser les pratiques musicales en tous genres tant amateurs que professionnelles.

Du quartier de la gare au port de Saint-Goustan, dix-sept lieux différents accueillent cet évènement

Juin - Ville

APÉRO CONCERTS

Dans le cadre des festivités estivales, 23 concerts sont organisés dans deux lieux différents, à des heures différentes.

Fin d'après-midi place de la République et en soirée Place Aux Roues.

Durant l'après-midi, des jeux traditionnels et multigénérationnels sont également proposés.

Juillet, Août et début septembre - Centre-ville



MARCHES DES COMMERÇANTS ET ARTISANS

Les Marchés des Commerçants & des Artisans sont organisés par la Mairie d'Auray et l'Association des Commerçants AURAY PRÉFÉRENCE.

Ces grands marchés se déroulent dans le cœur de ville, avec la présence d'artisans, créateurs, peintres, métiers de bouche. Tous les commerçants sont invités à débatter devant leur vitrine.

MARCHES DE L'ARTISANAT

Rendez-vous incontournable du calendrier estival alréen, et une véritable référence pour les artisans locaux, mais aussi des artisans en Bretagne, les Marchés de l'Artisanat prennent place sur le quai de Saint-Goustan pour proposer aux visiteurs une multitude de produits authentiques et originaux.
Juillet – Août Saint-Goustan



FÊTE DU 14 JUILLET

Traditionnelle fête du 14 juillet, organisée autour de spectacles musicaux et d'un bal
13 juillet – Centre-ville

RENDEZ-VOUS DES COPEINTS D'ART

Auray regorge de nombreux artistes aux talents incroyables. Et cela fait plus de 15 ans que ces derniers se réunissent tous les étés. Les Rendez-vous des Co'peint D'arts mêlent professionnels et amateurs, le tout dans une ambiance conviviale et chaleureuse.
Juillet, Août, Septembre – Centre-ville

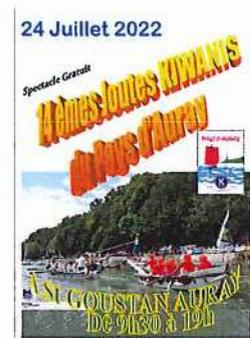


DANS ALRE

L'association Ti Douar Alre vous donne rendez-vous sur le parvis d'Athéna pour des initiations à la danse bretonne, suivis de Fest-noz.
Juillet - Août Parvis Athéna

JOUTES DU LOCH

Bien connu des sportifs et des estivants, l'événement réunit de nombreux spectateurs dans une ambiance sympathique. Une vingtaine d'équipes des communes du territoire se retrouvent à batailler sur l'eau, en costumes de tous genres.
Juillet – Saint-Goustan

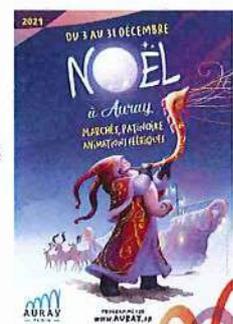


VISITES GUIDÉES

Les jeudis après-midi, des visites guidées conduites par le service archives et patrimoine sont proposées dans des lieux emblématiques de la ville d'Auray
été - ville

NOËL A AURAY

L'évènement phare de l'année avec les traditionnelles illuminations de la ville, l'arrivée du Père Noël à Saint-Goustan, le marché des artisans de Noël avec plus de 80 artisans, créateurs présents, marché médiéval, animations, spectacles de rues et patinoire à la Chapelle du Saint-Esprit.
Décembre – Centre-ville



Fait à Auray le. 6/01/2023

Madame Le Maire,


Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

INTERVENTIONS :

Patrick GEINDRE

C'est le préfet qui accorde cette dénomination et ça se traduit par quoi en termes de panneaux, de communication, de publicité. Quelles sont les retombées, l'apport pour la Ville ?

Nathalie GUEMY

Les retombées pour la ville sont nombreuses, je ne vais pas vous les citer toutes ce soir. Il y aurait des bénéfices notamment de reconnaissance puisqu'il serait indiqué qu'Auray serait une station de tourisme et serait classée à ce niveau-là, avec un surclassement démographique et un recours possible à des renforts de police municipale l'été.

Claire MASSON

Il y a des avantages aussi pour avoir recours à des licences de boissons supplémentaires

29- DAC - VIE ASSOCIATIVE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SEMAINE DU GOLFE POUR L'ORGANISATION DE L'EDITION 2023 DE L'EVENEMENT EPONYME

Monsieur Gurvan NICOL, Conseiller municipal, expose à l'assemblée :

Depuis 2001, tous les 2 ans, la Ville d'Auray participe à l'organisation de la Semaine du Golfe pilotée par l'association départementale éponyme dont l'objectif est de réaliser un rassemblement maritime populaire, culturel et touristique d'accès gratuit, hors période estivale dans le bassin de navigation du Golfe du Morbihan.

La 12^{ème} édition se déroulera du 15 au 21 mai 2023 dans 17 communes et plus précisément à Auray du mercredi 17 au vendredi 19 mai 2023 inclus.

La Ville d'Auray accueillera sur le Port de Saint – Goustan le programme nautique suivant :

Mercredi 17 mai 2023 : flottille n° 7 (plaisance classique de moins de 8 mètres - ouvert)

Jeudi 18 mai 2023 : flottille n° 3 bis (petite plaisance, randonnée nautique)

Vendredi 19 mai 2023 : flottille n°6 (bateaux ouverts)

Le projet de convention de partenariat vise à fixer les modalités organisationnelles entre l'association "Semaine du Golfe du Morbihan" et la Ville d'Auray, résumées ci-après :

Engagements de l'association "Semaine du Golfe du Morbihan"

Responsabilité et financement :

- communication de l'événement ;
- invitation des bateaux et animateurs, programmation nautique et programmation musicale d'un spectacle en soirée sur les sites d'étape ;
- organisation administrative et juridique de la partie nautique (assurances et sécurité sur les plans d'eau comprises) ;
- organisation des transferts d'équipages d'un site à l'autre ;
- invitation des médias ;
- mise en place de la signalétique spécifique "Semaine du Golfe" sur les sites ;
- organisation d'un événement de remerciement aux bénévoles ;
- financement du carburant des navettes – assistance agréées et répertoriées ;
- prise en charge du pot d'accueil des équipages sur les sites d'étape de la manifestation le mercredi 17 mai 2023 sur le site d'étape du Port de Saint - Goustan ;
- versement d'une aide exceptionnelle de 1.500€ à la Ville d'Auray.
- accompagnement et conseils auprès des communes partenaires dans la mise en place d'évènements culturels en lien direct avec la manifestation.

Engagements de la Ville d'Auray

- mise en œuvre de tous les moyens pour assurer, dans les meilleures conditions, l'accueil du public, des bateaux et des équipages inscrits.
- désignation d'un coordinateur terrestre, d'un coordinateur maritime et d'un référent environnement, correspondants locaux de l'association pour l'organisation de l'événement ;
- prise en charge de la programmation musicale et culturelle en lien avec ses partenaires (associations locales...) sur le site d'escale et d'étape.

- prise en charge des installations de fluides (branchements et consommations d'eau et d'électricité) sur les sites de la manifestation ;
- prise en charge de la responsabilité et du financement des moyens destinés à assurer la sécurité et la salubrité sur les sites dédiés à la manifestation ;
- acceptation d'un principe de marquage publicitaire sur son territoire des partenaires financiers agréés par l'association ;
- organisation et prise en charge financière d'un dispositif spécifique de circulation afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité de la population ;
- mise à disposition gratuite des moyens humains et logistiques (matériels, salles, ...) dont elle peut disposer en propre ou par location ;
- respect des contraintes inhérentes au classement en zone NATURA 2000 ;
- prise en charge et organisation du pot d'accueil des équipages pour chaque flottille accueillie en soirée, conçu dans l'esprit de celui pris en charge par l'association le mercredi 17 mai 2023.

A reçu un avis favorable en commission culture patrimoine du 10/01/2023

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Ville d'Auray et l'Association Semaine du Golfe pour l'organisation de l'événement éponyme en 2023.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'ASSOCIATION « LA SEMAINE DU GOLFE DU MORBIHAN »

ET

LA COMMUNE D'AURAY

EN VUE DE L'ORGANISATION DE LA SEMAINE DU GOLFE DU MORBIHAN,

12^{ème} EDITION, DU 15 AU 21 MAI 2023.

PREAMBULE

En 2019, du 27 mai au 2 juin, l'association « la Semaine du Golfe du Morbihan », en partenariat avec les communes d'Arradon, Arzon, Auray, Baden, Crac'h, l'Île-aux-Moines, l'Île d'Arz, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Locmariaquer, Plougoumelen, Sarzeau, Séné, Saint-Armel, Saint-Gildas de Rhuy et Vannes, a organisé la dixième édition de la Semaine du Golfe du Morbihan.

Lors de son Assemblée Générale du 13 mai 2022, l'association a décidé de reconduire cette manifestation en 2023, du 15 au 21 mai.

L'objectif du projet est de créer, hors période estivale, un rassemblement maritime populaire, culturel et touristique, d'accès gratuit : organisée sur le bassin de navigation du Golfe du Morbihan, la manifestation, tout en bénéficiant d'une unité de sens et de contenu, se déroulera sur plusieurs sites représentatifs de sa diversité, dont le port de Saint-Goustan, situé sur le territoire de la commune d'Auray.

Cela étant exposé, entre d'une part,

L'association « La Semaine du Golfe du Morbihan », déclarée à la préfecture du Morbihan le 28 septembre 2000, sous le numéro 0563338787, ayant son siège social au : PIBS – Bâtiment IRUS – 10, Rue Henri Becquerel – 56000 – Vannes, dûment représentée par le président de son directoire, Gérard d'Aboville autorisé à l'effet des présentes par une délibération de son directoire, en date du 25 novembre 2022.

Et d'autre part,

La Commune d'Auray dûment représentée par son maire en exercice, Madame Claire Masson (ou son représentant), autorisé à l'effet des présentes par délibération en date du 1^{er} février 2023, ci-après dénommée « la commune d'Auray »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier :

L'association et la commune conviennent d'unir leurs efforts en vue de la réussite de la douzième édition de la Semaine du Golfe du Morbihan, programmée du 15 au 21 mai 2023.

Article 2 :

En vue d'atteindre l'objectif défini à l'article premier, l'association :

1°) assume la responsabilité et le financement de :

- la communication destinée à faire connaître l'évènement,
- l'invitation des bateaux et des animateurs, la programmation nautique et la programmation musicale d'un spectacle en soirée sur les sites d'étape de la manifestation,
- l'organisation administrative et juridique de la partie nautique de l'évènement programmée par elle, assurances et sécurité sur le plan d'eau comprises,
- l'organisation des transferts d'équipages programmés par elle, d'un site de l'évènement à l'autre,
- l'invitation des médias (presse, radios, télévision, etc...),
- la signalétique spécifique « Semaine du Golfe » sur les sites de la manifestation,
- l'organisation d'un évènement de remerciement aux bénévoles engagés dans la concrétisation de l'évènement.

2°) assume le financement :

- du carburant des navettes-assistance agréées et répertoriées par elle sur chaque site de la manifestation,
- du pot d'accueil des équipages, organisé le mercredi 17 mai 2023 en soirée sur les sites d'étape de la manifestation,
- d'une aide exceptionnelle à la Commune d'un montant de 1500 euros (mille cinq cents euros) au même titre que toutes les autres communes.

3°) conseille et accompagne la Commune, à sa demande, dans la mise en place d'évènements culturels en lien direct avec la manifestation, et organisés sur son territoire à l'occasion de l'évènement et en vue de contribuer à sa réussite.

Article 3 :

En vue d'atteindre l'objectif défini à l'article premier, la Commune, d'une façon générale, met en œuvre tous ses moyens pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'accueil du public ainsi que des bateaux et leurs équipages inscrits comme participants à la manifestation.

A ce titre :

- Elle assume, dans le cadre du programme nautique élaboré par l'association, l'accueil :

Le mercredi 17 mai, de la flottille n°7 en soirée.

Le jeudi 18 mai, de la flottille n°3 Bis en soirée.

Le vendredi 19 mai, de la flottille n°6 en soirée.

- Elle désigne un coordinateur terrestre, un coordinateur maritime, et un référent environnement, qui seront les correspondants locaux de l'association pour l'organisation des événements liés à la manifestation sur le territoire de la commune.

- Elle assume, en lien avec ses partenaires (Comité des fêtes, associations locales, ou autres), la responsabilité de la programmation musicale et culturelle sur les sites d'escale et d'étape de la manifestation.

- Elle assume la responsabilité et le financement des installations de fluides (branchements et consommation d'eau et d'électricité) nécessaires à la bonne marche des animations organisées sur son territoire pendant la manifestation.

- Elle assume la responsabilité et le financement des moyens destinés à assurer la sécurité et la salubrité sur les parties de son territoire dédiées à la manifestation.

- Elle accepte le principe d'un marquage publicitaire sur son territoire des partenaires financiers agréés par l'association.

- Elle assume la responsabilité et le financement, du dispositif spécifique de circulation à mettre en place sur son territoire du fait de la manifestation en vue d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité de la population.

- Elle s'engage, dans le cadre des manifestations qu'elle organise sur son site à respecter les contraintes inhérentes au classement en zone NATURA 2000.

- Elle assume la responsabilité de l'organisation d'un pot d'accueil, pour chaque flottille accueillie en soirée, conçu dans l'esprit de celui pris en charge par l'association le mercredi 17 mai 2023.

Fait à Vannes, le __ / __ / ____,

Pour l'association

La Semaine du Golfe du Morbihan,

Le Président du Directoire,

Mr Gérard d'Aboville

Pour la commune,

Le Maire,

Mme Claire Masson,

Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

30- DAC - CENTRE CULTUREL ATHENA - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AURAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE POUR L'EDITION 2023 DU FESTIVAL MELISCENES

Monsieur Jean-François GUILLEMET, 3ème adjoint, expose à l'assemblée :

Placés au cœur du projet culturel de la Ville d'Auray, les arts de la marionnette et le théâtre d'objets sont devenus un marqueur fort du territoire. Le Festival Méliscènes s'est imposé en 21 éditions comme un épicerie fédérateur de ces esthétiques à l'échelle régionale et nationale et la coopération territoriale avec 10 communes en est la colonne vertébrale.

Une nouvelle étape vient d'être franchie puisque la communauté de communes, Auray Quiberon Terre Atlantique participe, pour la première fois, au financement de l'édition 2023. Ce soutien à hauteur de 15.000 € est la reconnaissance de ce projet de territoire mis en œuvre par la Ville d'Auray en partenariat avec 10 communes et se matérialise cette année par le déploiement de planches à découper XXL, projet de communication participative et de médiation culturelle commun d'envergure.

La présente convention a pour objet de définir et de formaliser le partenariat entre la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) et la Ville d'Auray afin de contribuer à l'accroissement du caractère intercommunal du festival Méliscènes, en cohérence avec les orientations des politiques culturelles des collectivités pour l'édition 2023 qui se déroulera du 12 au 26 mars.

Engagement de la Ville d'Auray

- En tant qu'organisateur, mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains nécessaires à l'organisation de l'événement et à la sécurité des artistes et du public ;
- Développer la communication sur l'ensemble du territoire intercommunal, notamment par une campagne d'affichage via le réseau d'affichage public d'AQTA.
- Faire figurer le logo de la communauté de communes sur l'ensemble des supports de communication imprimés et numériques, ainsi qu'à mentionner le partenariat lors des événements.

Engagement de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

- Apporter un soutien financier en prenant en charge directement un certain nombre de prestations (communication sur les planches à découper, frais liés à la logistique d'accueil des artistes) à hauteur de 15.000€.
- Relayer la communication de l'événement dans ses supports de communication et dans ses équipements.
- Mettre à disposition des éléments de signalétique à l'effigie de la communauté de communes sur demande.

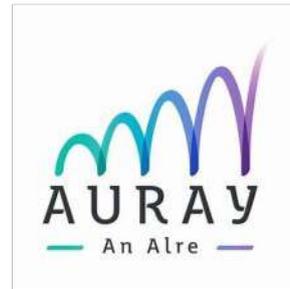
A reçu un avis favorable en commission culture patrimoine du 10/01/2023

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Ville d'Auray et la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FESTIVAL MELISCENES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE ET LA VILLE D'AURAY

Entre les soussignés

La communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par son Président en exercice, M. Philippe LE RAY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 21 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Espace Tertiaire Porte Océane 2, au 40 rue du Danemark - 56400 AURAY CEDEX,

Ci-après dénommée « AQTA »,

D'une part

Et

La ville d'Auray située à l'hôtel de ville, 100 place de la République – BP 10610 – 56 406 AURAY CEDEX, représentée par Mme. Claire MASSON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommé « La ville d'Auray »,

D'autre part,

En préambule

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de formaliser le partenariat entre la communauté de communes AQTA et la ville d'Auray afin de contribuer à l'accroissement du caractère intercommunal du festival Méliscènes, en cohérence avec les orientations des politiques culturelles des collectivités.

Ce festival culturel « tout public » dédié à la marionnette, au théâtre d'objets, aux formes animées rayonne déjà dans 10 communes du territoire, en plus d'Auray : Belz, Brec'h, Crac'h, Landévant, Ploemel, Plumergat, Pluneret et Pluvigner. Des spectacles du festival sont également présentés à Hennebont, dans le cadre du partenariat avec le Théâtre à la Coque, Centre National de la Marionnette.

La pluralité des formes artistiques autour de la marionnette est mise à l'honneur, à la croisée des autres arts, théâtre, danse, musique, cirque, magie nouvelle, conte, vidéo, chant, poésie, etc... Placés au cœur du projet culturel, les arts de la marionnette sont devenus un marqueur fort du territoire : le festival Méliscènes s'est imposé en 21 éditions comme un épiscentre fédérateur pour les arts de la marionnette à l'échelle régionale et nationale, et la coopération territoriale avec dix communes partenaires en est la colonne vertébrale.

Article 2 : Calendrier – durée

La 22ème édition du Festival Méliscènes se tiendra du 12 au 26 mars 2023 à Auray et dans les villes partenaires. Sont attendues plus d'une vingtaine de compagnies pour une trentaine de spectacles et près de quatre-vingt représentations.

Article 3 : Engagements du festival Méliscènes

La ville d'Auray s'engage :

- En tant qu'organisateur à mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains nécessaires à l'organisation de l'évènement et à la sécurité des compagnies ainsi que du public
- À développer la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes AQTA , tout en assurant un affichage et une communication dans chaque commune partenaire *via* la diffusion de brochures, flyers et affiches personnalisés :
 - Campagne affichage - *via* le réseau d'affichage public sur AQTA, Vannes et Lorient - affiche 80x120
 - Panneaux abribus - AQTA
 - Bande annonce cinéma
 - Teaser Méliscènes 202
 - Collage du résultat des planches à découper...
 - Conception et diffusion de programmes - 6000 exemplaires
 - Communication *via* les écoles gérées par chaque commune
 - Relai *via* les réseaux sociaux
- À faire figurer le logo de la communauté de Communes sur l'ensemble des supports de communication imprimés et numériques, ainsi qu'à mentionner le partenariat lors des évènements.

Article 4 : Engagements d'AQTA

La communauté de communes AQTA s'engage :

- À apporter un soutien financier en prenant en charge directement un certain nombre de prestations (communication sur les planches à découper et des frais liés à la logistique comme l'accueil des artistes, la restauration) à hauteur de 15 000€ ;
- À mettre à disposition 15 jours avant la manifestation, le réseau abribus de la communauté de communes ;
- À relayer la communication de l'évènement dans ses supports de communication et dans ses équipements (Centre Aquatique Alré'o).
- À mettre à disposition des éléments de signalétique à l'effigie de la Communauté de communes, sur demande (kakemono ...)

Article 5 : Modalités financières

La communauté de communes règlera les prestations précédemment citées pour un montant global de 15 000 € directement au fournisseur après réception des devis et factures adressés à :

Auray Quiberon Terre Atlantique
Porte Océane / 40 rue du Danemark
CS 70447 - 56404 Auray cedex
(Facture adressée *via* le portail Chorus)

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des termes et des modalités d'intervention de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : Annulation de tout ou partie de l'évènement

En cas d'annulation de l'évènement, les parties seront déliées de leurs engagements. Toutefois, compte-tenu des frais engagés préalablement à la manifestation, en terme de communication notamment, une contribution partielle pourra être apportée.

Article 10 : Litige

En cas de litige, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Auray, en 2 exemplaires, le

Pour Auray Quiberon Terre Atlantique,

Pour la ville d'Auray

Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

31- DAC - CENTRE CULTUREL ATHÉNA - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AURAY ET L'ASSOCIATION LES ARTISTES DU PAYS D'AURAY POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION A LA CHAPELLE DU SAINT - ESPRIT AU PRINTEMPS 2023

Madame Nathalie GUEMY, Conseillère municipale, expose à l'assemblée :

L'Association APA – ARTISTES DU PAYS D'AURAY organisera au printemps 2023, l'Exposition « Ô Jardin – Regards croisés d'Artistes » à la Chapelle du Saint – Esprit.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville d'Auray et l'Association APA – ARTISTES DU PAYS D'AURAY pour l'organisation de cet événement dont le calendrier est le suivant :

Montage de l'exposition : du 1 au 5 avril 2023

Vernissage de l'exposition : vendredi 7 avril 2023 18h30

Exposition : du jeudi 6 au mardi 25 avril 2023, tous les jours de 11h à 18h, entrée libre (sous réserve de modification).

Démontage : mercredi 26 et jeudi 27 avril 2023

Engagements principaux de l'association, organisatrice de l'événement :

- Organiser la mise en œuvre globale de l'exposition (montage, démontage) et assurer la mise en espace des œuvres de manière autonome et sécuritaire.
- Prendre en charge la réalisation et la diffusion des supports de communication de l'exposition.
- Déclarer auprès de sa société d'assurances les œuvres exposées et prendre en charge les frais inhérents.

- Assurer la surveillance et l'entretien de la Chapelle du Saint-Esprit sur la période de mise à disposition.
- Organiser et prendre en charge le gardiennage de l'exposition du jeudi 6 au mardi 25 avril 2023, tous les jours, du lundi au dimanche de 11h à 18h (sous réserve de modification).
- N'effectuer aucune vente d'œuvre sur place.

Engagements principaux de la Ville :

- Mettre la Chapelle du Saint-Esprit gratuitement à disposition de l'association du samedi 1^{er} au jeudi 27 avril 2023.
- Apporter un soutien technique (1 technicien) sur 2 jours lors de l'installation des oeuvres et pour le réglage des lumières (valorisation : 360€).
- Relayer la communication de l'exposition dans la rubrique agenda du magazine municipal Vivre Auray et dans les autres supports municipaux (notamment réseaux sociaux...)
- Prendre en charge les frais de vernissage jusqu'à concurrence de 250€.

A reçu un avis favorable en commission culture patrimoine du 10/01/2023

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Ville d'Auray et l'Association les Artistes du Pays d'Auray pour l'organisation d'une exposition au printemps à la Chapelle du Saint – Esprit.

- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

VILLE D'AURAY

Direction de l'Action Culturelle – Centre Culturel Athéna

Place du Gohlérez – 56400 AURAY

N° Siret : 215 600 073 001 20 – Code APE : 9004 Z

Licences : L-D-20-4404 / L-D-20-4405 / L-D-20-4406

représentée par Mme Claire MASSON en sa qualité de Maire,

autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2022

Et

ASSOCIATION APA – ARTISTES DU PAYS D'AURAY

8 rue des Tricors – 56400 AURAY

RNA : W561000477

représenté par

en sa qualité de Président.e

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Ville d'Auray et l'association APA – ARTISTES DU PAYS D'AURAY pour l'organisation de l'Exposition « Ô Jardin ! - Regards croisés d'Artistes » à la Chapelle du Saint-Esprit, présentée au public du jeudi 6 avril au mardi 25 avril 2023.

ARTICLE 2 : PÉRIMETRE DE LA MANIFESTATION

Les deux parties ont convenu de réaliser cette exposition à la Chapelle du Saint-Esprit suivant l'échéancier et les conditions énumérées ci-dessous :

- Montage de l'exposition : du 1 au 5 avril 2023

(apport du soutien d'un technicien sur 2 jours lors de l'installation des oeuvres et pour le réglage des lumières selon un planning défini à l'avance et valorisé à hauteur de 360€)

- Vernissage de l'exposition : vendredi 7 avril 2023 18h30

- Exposition : du jeudi 6 au mardi 25 avril 2023, tous les jours de 11h à 18h, entrée libre (sous réserve de modification).

- Démontage : mercredi 26 et jeudi 27 avril 2023

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association APA – ARTISTES DU PAYS D'AURAY, en tant qu'organisateur, s'engage à :

- organiser la mise en œuvre globale de l'exposition (montage, démontage) et assurer la mise en espace des œuvres de manière autonome et sécuritaire.

- assurer la surveillance et l'entretien de la Chapelle du Saint-Esprit sur la période de mise à disposition.

- déclarer toutes les œuvres présentées auprès de sa société d'assurances, à prendre en charge les frais d'assurances et fournir une attestation d'assurances à la Ville.

- souscrire une assurance "risques locatifs" pour la Chapelle du Saint-Esprit.

- organiser et prendre en charge le gardiennage de l'exposition du jeudi 6 au mardi 25 avril 2023, tous les jours, du lundi au dimanche de 11h à 18h et le vendredi 14 octobre lors du vernissage.

- n° Conseil municipal de la Ville d'Auray du 6 février 2023

- prendre en charge la réalisation et la diffusion des supports de communication de l'exposition. 1141/1170

- veiller au respect des règles de sécurité et notamment à laisser libres d'accès toutes les issues de secours (non verrouillées et non encombrées) et à respecter la capacité d'accueil de l'Établissement Recevant du Public. Une convention relative à l'organisation du service de sécurité sera établie entre les deux parties et ajoutée en annexe et consignée dans le registre de sécurité.
- appliquer et faire appliquer les éventuelles mesures mises en place pour limiter la propagation de la Covid-19. En fonction des mesures gouvernementales prises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, la tenue de l'exposition dépendra de la possibilité d'ouvrir ou non au public les établissements recevant du public et notamment les ERP de type L et les lieux d'expositions.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AURAY

La Ville d'Auray s'engage à :

- mettre la Chapelle du Saint-Esprit gratuitement à disposition de L'ASSOCIATION APA – ARTISTES DU PAYS D'AURAY du 1 au 27 avril 2023.
- apporter un soutien technique (1 technicien) sur 2 jours lors de l'installation des oeuvres et pour le réglage des lumières selon un planning défini à l'avance et validé par le Régisseur Général du Centre Culturel Athéna et valorisé à hauteur de 360€.
- relayer la communication de l'exposition dans la rubrique agenda du magazine municipal Vivre Auray, sur le site internet de la Ville, le facebook de la Ville et du Centre Culturel Athéna.
- organiser et prendre en charge les frais de vernissage jusqu'à concurrence de 250€.
- informer l'association des règles de sécurité à respecter dans cet établissement. Une convention relative à l'organisation du service de sécurité sera établie entre les deux parties, ajoutée en annexe et consignée dans le registre de sécurité.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

La Ville ne sera tenue en aucun cas au versement d'un financement et l'association renonce à toute demande financière après la manifestation.

ARTICLE 6 : NATURE JURIDIQUE

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public. Cette autorisation est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des raisons d'intérêt général et de santé publique, sans indemnisation.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation soit du 1 au 27 avril 2023.

ARTICLE 8 : COVID - 19

L'organisation de cette exposition et les modalités d'accueil des artistes et du public dépendront de l'évolution de la crise sanitaire et des mesures mises en place par l'Etat afin de limiter la propagation de la Covid-19.

Si toutefois cette exposition était annulée en raison de la crise sanitaire actuelle, aucune indemnité ne serait versée à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : CONTESTATIONS

En cas de contestations auxquelles pourraient donner lieu la réalisation et l'interprétation des termes et dispositions du présent protocole de partenariat, les parties conviennent de tout mettre en œuvre par voie amiable de conciliation pour aboutir au règlement du litige. A défaut, après épuisement des voies amiables, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Auray en trois exemplaires le 2 février 2023,

Association APA – ARTISTES DU PAYS D'AURAY
Le.s représentant.s légal.légaux

VILLE D'AURAY
Madame le Maire,
Claire MASSON



Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

32- DAC - CENTRE CULTUREL ATHENA - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AURAY ET L'ASSOCIATION A L'ASSAUT DES RUES POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DE L'ETRE D'AMOUR ET DU CONTACT 2023

Monsieur Jean-Pierre SAUVAGEOT, Conseiller municipal, expose à l'assemblée :

L'Association A L'ASSAUT DES RUES organisera en février la seconde édition du Festival de l'Être d'Amour et de contact.

Cet événement se déroulera notamment à la Chapelle du Saint – Esprit et au Cinéma Ti Hanok.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville d'Auray et l'Association A l'Assaut des Rues pour l'organisation de cet événement et plus particulièrement la mise à disposition de la Chapelle du Saint – Esprit dont le calendrier est le suivant :

Montage de l'exposition : du 1 au 9 février 2023

Vernissage : vendredi 10 février 2023

Exposition : du vendredi 10 au dimanche 26 février 2023, de 10h à 18h

Événement festif : samedi 11 février 2023

Démontage : lundi 27 et mardi 28 février 2023

Engagements principaux de l'association, organisatrice de l'événement :

- Organiser une exposition (du 10 au 26 février) et un événement festif (samedi 11 février) de manière autonome et sécuritaire.
- Prendre en charge la réalisation et la diffusion des supports de communication de l'événement.
- Souscrire les assurances nécessaires

Engagements principaux de la Ville :

- Mettre la Chapelle du Saint-Esprit gratuitement à disposition de l'association du 1^{er} au 28 février 2023.
- Apporter un soutien technique (1 technicien) sur 2 jours lors de l'installation des oeuvres et pour le réglage des lumières (valorisation : 360€).
- Relayer la communication de l'événement notamment via les réseaux sociaux.
- Apporter une participation financière au programme d'ateliers pendant le festival (budget Centre Athéna - médiation transversale) à hauteur de 800€.

A reçu un avis favorable en commission culture patrimoine du 10/01/2023

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Ville d'Auray et l'Association « A l'assaut des rues » pour l'organisation du Festival L'être d'amour 2023 à la Chapelle du Saint - Esprit.

- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

VILLE D'AURAY

Direction de l'Action Culturelle – Centre Culturel Athéna

Place du Gohlérez – 56400 AURAY

N° Siret : 215 600 073 001 20 – Code APE : 9004 Z

Licences : L-D-20-4404 / L-D-20-4405 / L-D-20-4406

représentée par Mme Claire MASSON en sa qualité de Maire,
autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2022

Et

ASSOCIATION A L'ASSAUT DES RUES

8 rue des Tricors – 56400 AURAY

représentée par M. Jean Marie HURIEZ en sa qualité de Président

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Ville d'Auray et l'association A L'ASSAUT DES RUES pour l'organisation du Festival de l'être d'amour 2023 et notamment la mise à disposition de la Chapelle du Saint-Esprit. Le Festival se déroulera dans d'autres lieux, notamment au Cinéma Ti Hanok.

Montage de l'exposition : du 1 au 9 février 2023

Vernissage : vendredi 10 février 2023

Exposition : du vendredi 10 au dimanche 26 février 2023, de 10h à 18h

Événement festif : samedi 11 février 2023

Démontage : lundi 27 et mardi 28 février 2023

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITON DE LA CHAPELLE DU SAINT - ESPRIT

Les locaux mis à disposition devront être affectés à des activités exclusivement culturelles :

L'association devra être attentive au respect des lieux et du matériel, ainsi qu'aux nuisances sonores que pourrait occasionner son activité selon les dispositions prévues par l'article R571-26 du code de l'environnement (Livre V – Titre VII -Chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 1 « Établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ») :

« En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesure prévues par arrêté ».

Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

1145/1170

L'association fera son affaire personnelle, de façon à ce que la Ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité, dans les lieux occupés.

L'association s'engage à respecter scrupuleusement l'intégrité des locaux et du matériel mis à sa disposition et à s'assurer du même respect auprès des groupes accueillis.

Elle se chargera de l'entretien (ménage) de la Chapelle du Saint – Esprit pendant la période de mise à disposition.

L'association ne pourra rien faire qui puisse détériorer les lieux occupés et devra prévenir sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville de tout atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés.

Les locaux et équipements désignés sont mis à disposition de l'association à titre gracieux.

Les fluides et énergie sont pris en charge directement par la Ville d'Auray.

En cas d'extrême nécessité, la Ville d'Auray se réserve le droit de réquisitionner les locaux précités à tout moment, et par conséquent, d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'association devra souscrire pour chaque utilisation et cela pendant la durée de la convention, une police d'assurance couvrant, pour des capitaux suffisants, ses biens propres ainsi que les risques locatifs (incendie, explosion, risques électriques, dégâts des eaux, vols, bris de glaces...), le recours des riverains ou du voisinage, de son personnel, des usagers et des tiers et de façon générale contre tous les risques et recours en responsabilité dont il doit répondre en sa qualité d'occupant et à l'occasion de dommages qui surviendraient aux personnes, aux biens meubles ou immeubles dans le cadre de ses activités.

A la signature de la présente convention et à toutes réquisitions de la Ville, l'association devra justifier de ses assurances et du paiement des primes par production de la police et des quittances.

L'association fournira annuellement une attestation d'assurance justifiant des garanties ci-dessus mentionnées.

L'association s'engage à informer le Maire ou son représentant de tout sinistre s'étant produit dans les lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Ces dispositions n'engagent pas la responsabilité de la Ville pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances souscrites par l'Occupant s'avérerait insuffisant.

L'association renonce à tout recours en responsabilité contre la Ville :

- en cas de vol ou tout autre acte délictueux susceptible de survenir dans les lieux occupés,
en cas d'agissements du personnel employé et plus généralement de toute personne intervenant dans le périmètre occupé.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'attachera à souligner de manière significative le partenariat de la Ville lors de ses opérations de communication liées à ses activités et tout particulièrement à l'occasion de cet événement à la Chapelle du St-Esprit.

Concernant l'événement festif du 11 février, elle transmettra le dossier d'organisation dûment complété dans les délais impartis et procédera aux différentes demandes d'autorisation (débit de boissons...). Elle veillera également au respect de la jauge d'accueil (adaptée à l'événement au vu des installations scéniques et de l'exposition).



ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AURAY

La Ville d'Auray s'engage à :

- mettre la Chapelle du Saint-Esprit gratuitement à disposition de L'ASSOCIATION A L'ASSAUT DES RUES du 1^{er} au 28 février 2023.
- apporter un soutien technique (1 technicien) sur 2 jours lors du montage de l'exposition, notamment des 2 œuvres en suspension, selon un planning défini à l'avance et validé par le Régisseur Général du Centre Culturel Athéna et valorisé à hauteur de 360€.
- relayer la communication autour de cet événement via les réseaux sociaux notamment.
- mettre à disposition pour l'exposition : 10 rallonges, 10 triplettes, 30 grilles caddies, 12 praticables (le montage de la scène sera assuré par l'association).
- informer l'association des règles de sécurité à respecter dans cet établissement. Une convention relative à l'organisation du service de sécurité sera établie entre les deux parties, ajoutée en annexe et consignée dans le registre de sécurité.
- Apporter une participation au programme d'ateliers, d'animations pendant le festival (budget Centre Athéna - médiation transversale) à hauteur de 800€.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

La Ville ne sera tenue en aucun cas au versement d'un financement et l'association renonce à toute demande financière après la manifestation.

ARTICLE 7 : NATURE JURIDIQUE

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public. Cette autorisation est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des raisons d'intérêt général et de santé publique, sans indemnisation.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation soit du 1 au 27 avril 2023.

ARTICLE 9 : COVID - 19

L'organisation de cette exposition et les modalités d'accueil des artistes et du public dépendront de l'évolution de la crise sanitaire et des mesures mises en place par l'Etat afin de limiter la propagation de la Covid-19.

Si toutefois cette exposition était annulée en raison de la crise sanitaire actuelle, aucune indemnité ne serait versée à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : CONTESTATIONS

En cas de contestations auxquelles pourraient donner lieu la réalisation et l'interprétation des termes et dispositions du présent protocole de partenariat, les parties conviennent de tout mettre en œuvre par voie amiable de conciliation pour aboutir au règlement du litige. A défaut, après épuisement des voies amiables, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Auray en trois exemplaires le 2 février 2023,

Association A L'ASSAUT DES RUES
Monsieur le Président,
Jean – Marie HURIEZ

VILLE D'AURAY
Madame le Maire,
Claire MASSON



Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

33- DAC - POUR INFORMATION - VIE ASSOCIATIVE - APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE D'AURAY ET L'ASSOCIATION "LA FABRIQUE DU LOCH"

Monsieur Jean-François GUILLEMET, 3ème adjoint, expose à l'assemblée :

Créé en 2014, la Fabrique du Loch, association loi 1901 regroupe les activités d'un FAB LAB (laboratoire de fabrication).

Elle a pour but de mettre à disposition diverses compétences, machines outils, instruments numériques dans un lieu ouvert à tous, particuliers, scolaires, associations, entreprises... Il s'agit d'un lieu de mutualisation, d'apprentissage et de création.

Afin de poursuivre son soutien et suite au changement de locaux, la Ville propose l'écriture d'une nouvelle convention de mise à disposition de locaux avec l'Association en tant qu'occupant à titre exclusif et gracieux pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (0 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL

Le conseil municipal prend acte de cette convention.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN IMMEUBLE BÂTI
ENTRE LA VILLE D'AURAY ET L'ASSOCIATION "LA FABRIQUE DU LOCH"**

Entre

La Ville d'Auray – 100 place de la République – BP 10610 – 56406 AURAY CEDEX
représentée par Mme Claire MASSON en sa qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal
du 5 juillet 2020 et de par sa délégation de louage,
et désignée sous le terme « la Ville », d'une part,
N° Siret : 215 600 073 000 13

Et,

Association « LA FABRIQUE DU LOCH », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
dont le siège social est situé 42 rue Amiral Coudé 56400 AURAY
représentée par Morgane SCHLUMBERGER, Sébastien NICOLAIDIS, Nedeleg BIGI, Jean Benoit HANARD
en qualité de co présidents, autorisés par délibération du Conseil d'administration du
et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° Siret : 814 191 664 000 14
Entre les soussignés

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet la mise à disposition de locaux de la Ville au profit de l'Association selon les dispositions définies dans la présente convention, d'un bâtiment dont elle est propriétaire.

Article 2: Désignation des locaux.

Ce bâtiment immeuble situé Place Raoul DAUTRY, implanté sur les parcelles cadastrées AB 0620 d'une contenance de 165,347 m².

Le local est classé ERP (Établissement recevant du Public) de 5^{ème} catégorie de **type**

Article 3 : État des locaux

L'Association déclare bien connaître les lieux.

Les locaux sont mis à disposition non meublés.

Ils sont équipés d'une alarme incendie, d'extincteurs incendie, d'un plan d'évacuation ainsi que d'une alarme anti intrusion.

L'Association devra entretenir les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'Association pour les besoins de ses activités propres, conformément à ses statuts ou pour toute activité menée en partenariat avec la Ville.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

Les droits et les obligations des 2 parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu par la convention.

La Ville s'engage notamment à tenir les lieux clos et couverts, à y faire toutes les grosses réparations nécessaires et à veiller à la conformité des lieux vis-à-vis de la réglementation régissant les Établissements Recevant du Public (E.R.P.)

La Ville effectuera les vérifications périodiques obligatoires (alarme incendie, extincteurs, électricité, gaz,...) conformément à la réglementation en vigueur.

L'association devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Association s'engage à effectuer, dans les lieux mis à disposition, tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par le Code Civil et les usages locaux, en concertation avec les services techniques municipaux. Elle les rendra, à sa sortie, en bon état de réparations locatives.

L'Association accepte l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, travaux quelconques, même de simples améliorations que la Ville estimerait nécessaires, utiles ou même simplement convenables et qu'elle exécuterait pendant la durée de la convention, dans les locaux mis à disposition.

Les deux parties conviennent de se concerter afin d'évoquer les modalités pratiques à mettre en œuvre, liées à l'importance et à la durée de ces travaux.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène ainsi qu'aux prescriptions techniques en vigueur à la Ville (référentiel technique câblage voix, données, images...) Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).

Tous les travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par l'Association, même avec l'autorisation de la Ville, resteront en fin de convention, la propriété de cette dernière, sans indemnité.

La Ville pourra demander le rétablissement pour tout ou partie des locaux dans leur état primitif aux frais de l'Association.

Article 7 : Cession et sous-location, mutualisations

La Ville et l'Association s'engagent à s'informer mutuellement des demandes d'occupation dont elles feraient l'objet.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans, à compter du 01 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de renouvellement, celui-ci fera l'objet d'une nouvelle convention à conclure avant le 31 décembre 2026.

Article 9 : Conditions de mise à disposition, charges, impôts et taxes, modalités de paiement, mutualisation

Article 9.1 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition du bâtiment décrit à l'article 2 est consentie à titre gracieux.

Article 9.2 : Charges

Les contrats d'abonnements suivants : électricité, eau, (gaz), sont établis au nom de la Ville.

Ceci étant, l'Association prendra à sa charge le coût des abonnements de l'eau, du gaz de la location des compteurs, ainsi que le coût des consommations qui en découleront.

Le montant des locations de compteurs, abonnements et des consommations sera refacturé à l'association selon la périodicité de réception des factures (eau : 1 fois par an, électricité : prélèvement estimatif trimestriel (sur la base de la consommation n-1 lorsque cela est possible) et régularisation au réel au 4^{ème} trimestre, gaz tous les mois.

La téléphonie sera à la charge directe de l'association.

L'Association assurera l'entretien ménager des locaux mis à disposition.

Article 10: Responsabilité - Assurance

Les locaux sont assurés par la ville en qualité de propriétaire et par l'association en qualité d'occupant.

Il est convenu que la collectivité et son assureur renoncent au recours contre l'association en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux.

En conséquence, **l'association est dispensée de l'assurance « risques locatifs ».**

Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, l'association devra assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc.).

L'association et son assureur devront, réciproquement, renoncer à tout recours contre la collectivité et son assureur.

L'association devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Article 11 : Révision - Avenants

Toute proposition de modifications de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

Article 12.1 : Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure,
- non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention ; pour une telle circonstance, la résiliation prendrait effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de plein droit ne donne lieu en aucun cas à indemnisation.

Article 12.2 : Résiliation volontaire

L'Association pourra résilier à tout moment la présente convention avec un préavis de trois mois par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Maire d'Auray.

La Ville d'Auray pourra résilier la présente convention à son terme ou au terme de chacune de ses prolongations annuelles avec un préavis de trois mois par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président de l'Association.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023
La résiliation volontaire sous réserve du respect de ces conditions ne fera pas l'objet d'une indemnisation.

1151/1170

En cas de constat de carence, de faute ou de dysfonctionnement, ou pour tout motif d'intérêt général survenant en cours d'exécution de la convention, la Ville, après étude de la situation et entretien avec les

représentants de l'Association, se réserve la possibilité de dénoncer la dite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois à compter de la réception du dit courrier.

La résiliation de la convention entraîne la récupération des locaux mis à disposition par la Ville, à compter de la fin du préavis.

Article 13 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association met automatiquement fin aux engagements respectifs des deux parties.

Article 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile :

- La Ville d'Auray : Hôtel de Ville, 100 place de la République 56406 AURAY,
- L'Association : 42 rue Amiral Coudé 56400 AURAY

Fait à Auray, le février 2023

Pour l'Association,
Madame et Messieurs les Co Présidents,

Pour la Ville,
Madame le Maire ,

Morgane SCHLUMBERGER

Claire MASSON

Sébastien NICOLAIDIS

Nedeleg BIGI

Jean-Benoit HANARD



Ville d'Auray

Direction de l'Action Culturelle

Vie Associative

Espace Athéna - Place du Gohlérez - 56400 Auray
Conseil municipal de la ville d'Auray du 1 février 2023

vie.associative@ville-auray.fr • 02 97 24 48 15 • www.auray.fr

1152/1170

Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

34- DGS - CONVENTION DE PRÊT A USAGE CONCERNANT LA FERME MUNICIPALE

Madame Charlotte NORMAND, Conseillère municipale déléguée, expose à l'assemblée :

La commune d'Auray est propriétaire de terres et bâtiments agricole acquis en juin 2022 au lieu-dit Rostevel à Brech (56400).

Une partie des terres est certifiées Agriculture Biologique depuis juillet 2022 (une parcelle de 2 ha - référence cadastrale ZP 190) et une autre partie est en conversion vers l'agriculture biologique (une parcelle de 1,5 ha - référence cadastrale ZP 32 et une parcelle de 0,9 ha - référence cadastrale ZP 23).

Il est ici question de proposer un contrat de prêt à usage à destination des chantiers d'insertion pour la culture des terres agricoles et l'utilisation des bâtiments agricoles.

Les activités accueillies doivent répondre aux objectifs suivants :

- Permettre l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté, durablement exclus du marché du travail, ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.
- Redémarrer l'activité agricole liée à l'immeuble rural, objet du présent prêt à usage et produire une diversité de légumes et des petits fruits en agriculture biologique et paysanne.
- Permettre l'accessibilité alimentaire de qualité aux personnes précarisées et aux personnes auxquelles la commune propose une offre alimentaire.
- Développer une approche pédagogique à destination de publics variés pour promouvoir l'alimentation durable la compréhension des enjeux environnementaux et sociaux qui y sont liés.

Conformément à l'article 1880 du code civil, les parties conviennent que L'EMPRUNTEUR ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage suivant : activités de maraîchage dans le cadre d'un atelier de chantier d'insertion.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix pour),

7 abstention(s) :

Monsieur GEINDRE, Monsieur MAHEO, Madame NAEL, Monsieur VERGNE, Monsieur GUYOT, Madame HERVIO, Mme QUILLAY

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **VALIDE** le contrat de prêt à usage pour la Ferme de Rostevel.



PRÊT A USAGE SUR UN IMMEUBLE RURAL

IDENTIFICATION DES PARTIES

La **COMMUNE D'AURAY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Morbihan, dont l'adresse est à AURAY (56400), 100 place de la République, identifiée sous le numéro SIREN 215600073.

Ladite Commune est représentée par Madame Claire Masson, agissant en sa qualité de Maire,

Ci-après « LE PRÊTEUR »

ET

La/L'....(statut)..... dénommée ayant son siège social à adresse)....., identifiée sous le numéro SIREN

Déclarée au Journal Officiel des Associations et Fondation d'Entreprises en date du (s'il s'agit d'une association)

Agréée par Monsieur le préfet du département du Morbihan suivant arrêté en date du (s'il s'agit d'une société)

...../...../.....,

Ladite **association/société** est représentée par agissant en sa qualité de à ce présent spécialement habilité à l'effet des présentes suivant,

Ci-après « L'EMPRUNTEUR »

Ci-après, ensemble, « LES PARTIES ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

La commune d'Auray est propriétaire de terres et bâtiments agricole acquis en juin 2022 au lieu-dit Rostevel à Brech (56400). Une partie des terres est certifiées Agriculture Biologique depuis juillet 2022 (une parcelle de 2 ha - référence cadastrale ZP 190) et une autre partie est en conversion vers l'agriculture biologique (une parcelle de 1,5 ha - référence cadastrale ZP 32 et une parcelle de 0,9 ha - référence cadastrale ZP 23).

Les activités accueillies doivent répondre aux objectifs suivants :

- **Permettre l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté**, durablement exclus du marché du travail, ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.
- **Redémarrer l'activité agricole liée à l'immeuble rural**, objet du présent prêt à usage et **produire une diversité de légumes et des petits fruits en agriculture biologique et paysanne**.
- **Permettre l'accessibilité alimentaire de qualité aux personnes précarisées et aux personnes auxquelles la commune propose une offre alimentaire**.
- **Développer une approche pédagogique à destination de publics variés** pour promouvoir l'alimentation durable la compréhension des enjeux environnementaux et sociaux qui y sont liés.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

1 OBJET – RÉGIME JURIDIQUE

LE PRÊTEUR prête, à titre de prêt à usage, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, à L'EMPRUNTEUR qui accepte les biens ci-après désignés.

2 IDENTIFICATION DES BIENS

Un ensemble de biens immobiliers à usage agricole et d'habitation situés à Brech (MORBIHAN - 56400).

2.1 Désignation n°1

Une longère comprenant :

1°) Une partie habitation:

Au rez-de-chaussée: un séjour/ salon, une cuisine, une salle d'eau, un W.C.

Au premier étage: trois chambres, une salle d'eau, un W.C

Combles au-dessus

2°) Le surplus : une ancienne écurie et un atelier, avec combles au-dessus,

3°) Un bâtiment agricole

4°) Dans la cour, 2 bâtiments dont un avec combles.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
ZP	185	ER BRADENN	00 ha 18 a 24 ca

2.2 Désignation n°2

Un terrain sur lequel sont édifiées quatre serres "bi-tunnel" et un abri pour le matériel. L'eau d'irrigation issues du bassin et du puits artésien est canalisée jusqu'à cette parcelle.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
ZP	23	ROSTEVEL	00 ha 84 a 90 ca

2.3 Désignation n°3

Un terrain sur lequel se situe un étang artificiel avec pompe, réseau et filtre à sable et un abri pour le matériel. Compteur électrique. 3 serres "tunnel". L'eau d'irrigation issues du bassin et du puits artésien est canalisée jusqu'à cette parcelle.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
ZP	32	KERMOELO	01 ha 56 a 20 ca

2.4 Désignation n°4

Un terrain, dont un hectare environ de marais.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
ZP	190	ROSTEVEL	03 ha 03 a 95 ca

2.5 Désignation n°5

Un terrain sur lequel se situe un puits artésien et un garage, et sous lequel terrain passent :

1°) les réseaux d'eau

2°) les réseaux d'électricité

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
ZP	194	KERDRAIN	01 ha 09 a 81 ca

3 DESTINATION DES BIENS PRÊTÉS

Conformément à l'article 1880 du code civil, les parties conviennent que L'EMPRUNTEUR ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage suivant : activités de maraîchage dans le cadre d'un atelier de chantier d'insertion.

4 ÉTAT DES LIEUX

Il n'a pas été établi d'état des lieux.

5 DURÉE DU COMMODAT – ENTRÉE EN JOUISSANCE DE L'EMPRUNTEUR

5.1 Durée

Le présent prêt est fait pour une durée de an(s), à compter du .../.../....., pour se terminer le .../.../.....

L'EMPRUNTEUR s'engage à quitter les lieux pour le terme de la convention, c'est-à-dire au plus tard le .../.../....., sans que LE PRÊTEUR soit tenu de lui adresser aucune mise en demeure.

Néanmoins, en application des dispositions de l'article 1889 du code civil, si, pendant la durée convenue, il survient au PRÊTEUR un besoin pressant et imprévu des biens prêtés, le juge peut, suivant les circonstances, obliger L'EMPRUNTEUR à les lui rendre.

5.2 Entrée en jouissance

L'EMPRUNTEUR a la jouissance des biens prêtés immédiatement.

LE PRÊTEUR lui a déjà remis les clefs pour accéder au site, ce qu'il reconnaît.

6 TRANSMISSION DU PRÊT À USAGE

6.1 Cession du prêt à usage

Toute cession du présent prêt à usage est interdite.

6.2 Sous-contrat

Tout sous-prêt à usage est interdit. L'EMPRUNTEUR ne pourra pas non plus conclure un bail sur les biens prêtés, ni en accorder la jouissance à quiconque, ni consentir aucun droit d'affichage.

7 CHARGES ET CONDITIONS

Le présent prêt à usage est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que les parties s'obligent respectivement à exécuter et accomplir.

7.1 Obligations de L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter les conditions suivantes, sous peine de dommages et intérêts, et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du PRÊTEUR.

Il prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre LE PRÊTEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

Il ne pourra exploiter les biens prêtés qu'en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien tel qu'il résulte du présent acte.

Il entretiendra les biens prêtés.

Les parties surlignées seront redéfinies selon la réponse à l'AMI et ce qui sera convenu avec l'emprunteur :

L'EMPRUNTEUR/ LE PRETEUR restera tenu définitivement des dépenses que pourraient nécessiter l'usage et l'entretien des biens prêtés.

L'EMPRUNTEUR participera à la remise en état du site (bâtiments, équipements agricoles, terres)

Il informera LE PRÊTEUR si des réparations dépassant les dépenses d'entretien s'avéraient nécessaires, et notamment des dépenses extraordinaires nécessaires à la conservation des biens prêtés.

Il ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnité pour les améliorations qu'il pourrait apporter aux biens prêtés.

Il devra respecter l'ensemble de la réglementation, notamment européenne, relative à l'agriculture biologique ; les parcelles étant certifiées AB ou en conversion vers l'AB depuis juillet 2022.

A ce titre il devra tenir à jour, et pouvoir transmettre AU PRÊTEUR et à l'organisme certificateur Agriculture Biologique, à tout moment, tout document justifiant du respect du cahier des charges de l'agriculture biologique (classeurs de factures, cahiers de bord des travaux sur les parcelles (traçabilité des intrants utilisés , etc.).

Les accès aux bâtiments étant verrouillés L'EMPRUNTEUR sera en possession de clefs :

- 1 clef de porte d'entrée principale de la maison
- 1 clef de cadenas identique pour chaque ouverture verrouillée par un cadenas (5 à ce jour).

Il est demandé de ne pas reproduire ou distribuer les clefs à une autre entité sans en avoir informé LE PRÊTEUR.

Il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement LE PRÊTEUR afin qu'il puisse agir directement.

Il veillera raisonnablement à la garde et à la conservation des biens prêtés.

Il ne sera pas tenu des cas fortuits, sauf s'il a utilisé les biens prêtés à un autre usage, ou pour un temps plus long que prévu aux termes du présent acte.

Il ne sera pas non plus tenu des détériorations causées par l'usage normal des biens prêtés, et sans aucune faute de sa part ou des personnes dont il doit répondre.

Il souscrira auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable un contrat d'assurance couvrant les risques demeurant à sa charge et le recours des voisins, et il en paiera les primes à leur échéance.

7.2 Obligations du PRÊTEUR

LE PRÊTEUR s'oblige à laisser L'EMPRUNTEUR jouir gratuitement des biens prêtés jusqu'au terme prévu.

L'EMPRUNTEUR n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au PRÊTEUR.

Il sera tenu de rembourser à L'EMPRUNTEUR les dépenses extraordinaires que celui-ci pourrait être amené à faire pendant la durée du prêt pour la conservation des biens prêtés, si elles sont nécessaires et tellement urgentes qu'il n'ait pas pu en prévenir LE PRÊTEUR.

Si les biens prêtés ont des défauts tels qu'ils puissent causer un préjudice à celui qui s'en sert, LE PRÊTEUR sera responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti L'EMPRUNTEUR.

Dans le cas où LE PRÊTEUR viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit, à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

8 FRAIS

Tous les frais du présent acte et de ses suites seront supportés par L'EMPRUNTEUR, qui s'y oblige.

Fait à Auray

Le/...../.....

En 2 exemplaires dont un original a été remis à chacune des PARTIES qui le reconnaît.

<p>POUR LE PRÊTEUR <i>(Mentionner le nom et la qualité du signataire ainsi que la date de signature)</i></p> <p>Claire MASSON, Maire</p>	<p>POUR L'EMPRUNTEUR <i>(Mentionner le nom et la qualité de chaque signataire ainsi que la date de signature)</i></p>
---	--

Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

INTERVENTIONS :

Jean-Yves MAHEO

Nous voudrions avoir quelques précisions sur le financement de cette ferme maraîchère. Nous trouvons dans les APCP la somme de 260 000 euros pour la ferme maraîchère. Nous voudrions savoir à quel type de travaux ce montant correspond ?

Si on calcule avec l'achat de la ferme, nous arrivons déjà 685 000 euros rien que pour la ferme. Prenez-vous en compte le temps passé par les agents municipaux car ils y travaillent beaucoup ? Ça serait une certaine reconnaissance en disant que les agents ont travaillé sur une certaine durée et ont permis de rapporter tant d'argent à la Ville au lieu de dépenser le budget avec des sociétés. Est-ce que la remise en état des serres est comprise dans ce montant ? Est-ce que la dépollution du terrain qui regorge de plastique est comprise dans ce montant ? Ça n'est pas demain que ce terrain sera vraiment bio d'ailleurs. Quand aurons-nous un budget complet intégrant l'amortissement de l'achat et tous les travaux de rénovation, les frais de fonctionnement annuels, le coût des agents ? D'autre part nous n'avons aucune projection sur la rentabilité de cette ferme et la compétitivité des produits qu'elle livrera à la future cantine par rapport à des maraîchers locaux. Nous trouvons que vous avez été très vite sur ce sujet sans aucune étude précise. Nous doutons qu'un chantier d'insertion soit le meilleur choix, même si c'est louable. Maraîcher est un métier qui ne s'improvise pas donc pour cela nous allons nous abstenir.

Charlotte NORMAND

L'enveloppe qui est dédiée aux travaux comprend des choses assez classiques. Quand une ferme qui n'a pas été exploitée depuis des années et doit être réhabilitée, cela comprend la rénovation d'une partie des bâtiments, les travaux concernant les serres, les travaux concernant le bassin de rétention, les clôtures... Toutes ces choses sont nécessaires afin de faire fonctionner une ferme. Ensuite sur la partie compétences maraîchères, il faut savoir que sur les chantiers d'insertion, il y a en permanence des personnes qui encadrent les équipes présentes notamment un encadrant ou une encadrante maraîchère. Il arrive que certains chantiers d'insertion proposent des formations aux personnes qui sont sur les parcelles. Il arrive que ces personnes fassent des formations qualifiantes. Au niveau de la compétence, nous ne sommes pas du tout inquiets. C'est un modèle qui fonctionne sur le territoire. J'en avais déjà parlé en Conseil municipal et c'est vrai que nous détaillons beaucoup en groupe de travail. Je vous invite d'ailleurs à venir.

Jean-Yves MAHEO

Les dates des groupes de travail changent, il serait bien d'avoir des dates qui ne changent pas. Le prochain se tiendra au mois de mars mais il y en a un qui a été annulé il me semble. Les changements de dates au dernier moment ne sont pas pratiques pour la gestion des agendas.

Pierrick KERGOSIEN

Je voudrais juste intervenir concernant le fait qu'être maraîcher c'est un métier, nous sommes tous d'accord avec ça. Méconnaître le professionnalisme des encadrants des entreprises d'insertion c'est quand même dommage et c'est bien malheureux.

Claire MASSON

Concernant les travaux, il y a aussi une remise en état de l'habitation et ce n'est pas de l'argent à fonds perdus puisque c'est une habitation qui prend de la valeur aussi, comme par exemple les travaux de la fosse septique. Elle doit être mise aux normes. Nous savons aussi des entrées d'eau sur le toit donc nous protégeons. Il ne s'agit pas que du maraîchage.

Jean-Yves MAHEO

Donc je suppose que les 260 000 euros concerne une première enveloppe, il y aura d'autres dépenses derrière ?

Claire MASSON

Oui mais cela concernera surtout le bâtiment, plus que la ferme elle-même.

Jean-Yves MAHEO

Monsieur Kergosien, je ne remets pas en cause les encadrants. Dès que l'on met en route une ferme maraîchère, il faut un minimum. J'ai d'ailleurs dit que c'était louable, donc je n'ai pas critiqué.

35- DGS - DEMANDE DE SUBVENTION DETR (DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) - RELATIVE A LA SÉCURISATION DE L'OUVRAGE D'ART ANNE DE BRETAGNE (REMIS SUR TABLE)

Madame Claire MASSON, Maire, expose à l'assemblée :

Le pont du Boulevard Anne-de-Bretagne, trop fragile pour continuer à supporter la circulation des véhicules, a été fermé par arrêté municipal depuis le 12 décembre 2022. Il reste accessible uniquement aux piétons et aux vélos.

La ville a mandaté un bureau d'études pour une étude structurelle de l'ouvrage. Suite aux diagnostics confirmant la fragilité du pont, notamment de la buse métallique de soutien, il a été décidé de reconstruire l'ouvrage en dalots de béton armé. Il s'agit ici donc de créer un nouvel ouvrage et cela implique de reprendre la voirie et ces abords (murs de soutènements, trottoirs, ...).

Le coût de l'opération, études et maîtrise d'œuvre comprises, est estimé à 500 000 € HT.

Il est précisé que les travaux doivent être réalisés en période d'étiage, soit sur la période de mai à novembre 2023. La durée des travaux est estimée à 4 mois et demi.

Afin de réaliser le projet, il est proposé de solliciter des subventions auprès de l'État au titre de la DETR 2023 et auprès du Département sur des fonds sectoriels d'intervention.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT	%
Travaux de reconstruction de l'ouvrage	440,000 €	DETR 2023	176,171 €	35%
Maîtrise d'œuvre	40,000 €	Département – politique sectorielle	200,000 €	40%
Imprévus	20,000 €	Communauté de communes AQTA	23,829 €	5%
		Autofinancement	100,000 €	20%
Total dépenses	500,000 €	Total recettes	500,000 €	100%

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 17 janvier 2023,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HAREL

Le conseil municipal :

- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'État au titre des subventions DETR 2023, une subvention auprès du Département au titre d'un fonds sectoriel d'intervention et une subvention auprès de la Communauté de Communes AQTA.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ce dossier.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 07/02/2023
Compte-rendu affiché le 07/02/2023
Reçu par la Sous-Préfecture le 07/02/2023

QUESTIONS DIVERSES

Questions relatives aux agents de la Ville d'Auray

Guenola QUILLAY

Je voulais intervenir pour une question relative au personnel de la Ville d'Auray. Nous avons eu des remontées de la part d'agents qui se plaignent un petit peu de leurs conditions de travail. Je ne parle pas du côté matériel mais plutôt du côté moral. Ils ne se sont pas forcément écoutés par votre équipe et pas forcément soutenus. Je voulais savoir si vous en aviez conscience et qu'est-ce que vous pensiez faire pour y remédier ?

Ma deuxième question est la suivante, il semblerait que le système de gestion du temps de travail Horoquartz ne soit plus utilisé à l'avenir, faute de renouvellement de licence. Je voulais avoir confirmation de ce point et si tel est le cas, on le déplore un petit peu compte tenu de l'efficacité qu'il a pu montrer. Il a peut-être été un peu difficile à mettre en place au départ mais il permet d'établir un juste équilibre entre employés et employeurs donc à défaut de maintien de ce système, quels moyens de substitution sont prévus ?

Pierrick KERGOSIEN

Je vais répondre sur les conditions de travail des agents, s'il y a un sentiment de malaise qui vous a été remonté. Depuis que nous sommes arrivés, nous avons mis des instances de dialogue social en place et nous nous sommes surtout attachés à travailler sur les risques psychosociaux. Nous avons un groupe de travail qui s'appelle « Bien travailler ensemble » et qui va être lancé par la DRH. Nous avons aussi mis en place au niveau de la DRH une écoute plus attentive au niveau des agents. S'il y a des agents qui se sentent dans un malaise ils peuvent solliciter les services RH et notamment le pôle de risques professionnels. Nous avons aussi mis en place le dispositif avec le Centre de Gestion sur les alertes au niveau du harcèlement ou en tout cas des agents qui pensent avoir été victimes ou connaître des situations de harcèlement moral. Il y a aussi la lettre d'info qui est distribuée à tous les agents tous les mois. Il y était rappelé récemment qu'ils peuvent aussi solliciter la médecine du travail en cas de problématique particulière.

Concernant Horoquartz, je ne sais pas où vous avez eu cette information mais l'information concernant la maintenance est complètement fautive puisque je suis assez bien placé pour vous le dire étant donné que j'ai également la casquette informatique. Cependant j'ai pu dire dans les instances avec les représentants du personnel qu'effectivement Horoquartz n'était pas une solution adaptée à la situation de la Ville puisqu'en fait vous avez quasiment une personne qui a son plein temps à la DRH plus les chefs de services qui passent beaucoup de temps à corriger les anomalies. J'ai travaillé dans une collectivité où effectivement on comptait le temps de travail, on avait une pointeuse mais le système était moins figé qu'Horoquartz. Cela nécessitait moins d'interventions pour les corrections. Je pense que quelqu'un qui à la Direction des Ressources Humaines peut utiliser de façon plus utile son temps de travail pour peut-être aussi avoir une écoute auprès des agents de la ville plutôt que de corriger des anomalies informatiques à longueur de temps. C'est un choix qui avait été fait à l'époque de mettre Horoquartz en place avec en plus des temps et des cycles de travail très différents, ce qui fait que ça génère beaucoup d'anomalies dans le logiciel. Ce n'est pas une question de maintenance mais une question d'adaptation du logiciel et effectivement j'ai pu dire dans d'autres instances qu'il était peut-être temps de changer. D'autant plus que l'on utilise Horoquartz pour gérer des agents qui ont des cycles de travail fixes, ce qui est complètement aberrant parce que quand on travaille en équipe, on arrive tous en même temps et on finit tous en même temps, il n'y a pas de plages variables, je pense particulièrement aux services techniques. Nous aimerions bien mettre un terme à Horoquartz mais il n'est pas question d'abandonner le pointage du temps de travail.

Guenola QUILLAY

C'est très bien si vous ne mettez pas fin au pointage. Et quant aux instances que vous mettez en place c'est très bien mais il faut sans doute communiquer davantage puisque nous avons vraiment eu des remontées d'agents.

Cérémonies des vœux 2023 :

Jean-Yves MAHEO

Concernant la cérémonie des vœux, je souhaite saluer le bon travail de communication pour présenter Auray un peu comme le paradis sur terre mais beaucoup d'alréens et d'alréennes de tous âges et de toutes conditions nous ont remonté leur étonnement sur ces vœux qui ont été effectués en deux temps. Dans un premier temps les vœux aux institutions et aux politiques le matin et en 2ème temps les vœux à la population l'après-midi. Beaucoup d'alréens et d'alréennes ont vécu cela comme une certaine vexation parce que les vœux sont l'occasion pour les administrés de rencontrer leurs élus certes mais aussi toutes les institutions et personnalités publiques qui participent à ses vœux. Ils ont ressenti cela comme une sorte de clivage volontaire. "On ne mélange pas les torchons les serviettes" pour reprendre une expression populaire. La cérémonie ouverte à la population l'après-midi a réuni un faible nombre de personnes, environ 200 à 300 personnes debout, ce qui est dérisoire et non représentatif de la population d'Auray, environ 1.3% des alréens. Je pense qu'il faudra repenser la séquence de ces vœux à l'avenir pour la rendre plus populaire et participative.

Marie LE CROM

Je rappelle que c'est la première fois qu'il y a des vœux à la population à Auray. Avant ils concernaient seulement les institutionnels et les membres d'associations. Ce sont aussi nos premiers vœux. Il y a une question de jauge à Athéna et nous ne pouvons pas accueillir un nombre trop important de personnes pour des questions de sécurité. C'est une des raisons principales qui nous a poussé à envisager les choses de cette manière puisque nous avons l'expérience des vœux auxquels nous avons pu participer et pendant lesquels Athéna était complètement remplie, dans une configuration un peu différente je vous l'accorde puisque c'était en configuration assise. On entend et on a aussi pu observer. On aurait pu avoir plus de monde l'après-midi mais je pense qu'on avait une population avec qui on était contents de pouvoir partager. Ce sont des moments importants. Nous avons un temps prévu demain matin avec le service communication concernant cette cérémonie des vœux pour envisager les aménagements. Je pense que nous aurons des aménagements chaque année en fonction des différentes situations mais j'entends vos remarques.

Claire MASSON

Nous avons au départ pensé faire les vœux avec tout le monde réuni et comme je me souviens des vœux de Michel Le Scouarnec avec une salle tout le temps complète, on s'est dit qu'on n'allait pas refuser du monde. Si on invite les gens à venir on ne va pas leur dire de rester devant la porte car ils sont trop nombreux. Ce sont nos premiers vœux, on ne savait pas combien il y aurait de personnes mais il valait mieux prévoir en deux temps pour être sûrs de ne pas refuser du monde. L'idée était quand même de pouvoir accueillir tous ceux qui avaient envie de venir. Nous avons fait pas mal de communication et nous n'avons eu que 250 personnes environ. Nous n'avons peut-être pas eu un temps très clément pour cette journée. Je crois que toutes les mairies ont un petit peu été en deçà de ce qu'ils avaient comme public avant le COVID. C'est une habitude qui n'est pas forcément revenue. Nous allons réfléchir à ce que nous ferons l'année prochaine mais c'est vrai que l'on ne souhaite pas refuser du monde et la jauge maximale, même debout, n'est pas si énorme que ça.

Julien BASTIDE

Comme c'était la première fois qu'il y avait des vœux à la population à Auray, c'est une habitude qui n'est pas encore prise à Auray. Je connais plein de gens qui ont raté l'information, qui n'étaient pas au courant. Il faut aussi que cela s'installe dans le temps. Cela ne veut pas dire que la formule était parfaite cette année. Il faudra sans doute la retravailler mais je pense que c'est une habitude à prendre de participer à ces vœux qui jusque-là n'étaient pas ouverts à la population.

A 21H30, l'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance.

Signature des Présents en séance

Madame MASSON:

Monsieur KERGOSIEN :

Madame LE CROM :

Monsieur GUILLEMET :

Madame PARENT MER :

Madame DEVINGT :

Monsieur LE ROL:

Madame DUBOIS :

Monsieur BASTIDE :

Madame SIMON: procuration à M. KERGOSIEN

Madame SPILBAUER :

Madame GUEMY :

Monsieur SAUVAGEOT :

Monsieur NICOL :

Monsieur RENAULT :

Monsieur LASBLEY :

Monsieur LE SCOUARNEC :

Madame FERNANDEZ :

Madame HAREL :

Madame AGENEAU : procuration à Mme DUBOIS

Monsieur LE GUENNEC : Procuration à Mme PARENT MER

Madame NORMAND :

Monsieur CYFFERS : Procuration à M. GUILLEMET

Madame EME :

Monsieur GEINDRE :

Monsieur MAHEO :

Madame QUILLAY :

Madame NAEL:

Monsieur VERGNE :

Madame HENRIO :

Monsieur ALLAIN : Procuration à Mme HENRIO

Monsieur GUYOT :

Madame HERVIO :
